Organisation Mondiale de la Santé Animale | World Organisation for Animal Health | Organización Mundial de Sanidad Animal

Original : anglais

Février 2021

RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 2 - 11 février 2021

_____

PARTIE B – Programme de travail de la Commission du Code et textes diffusés afin de recueillir les commentaires

_____

La réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) s'est tenue en mode électronique du 2 au 11 février 2021. La liste des participants est jointe en **annexe 1**.

Pour faciliter la 88e Session générale annuelle qui se tiendra en mode virtuel, le rapport de la réunion de février 2021 de la Commission du Code est diffusé en deux parties : la **partie A** (disponible sur le site Web de l'OIE) contient les informations relatives aux textes nouveaux et révisés du *Code terrestre* qui seront présentés pour adoption lors de la 88e Session générale ; et la **partie B** (ci-jointe) contient les informations relatives aux autres sujets ayant fait l'objet de discussions lors de la réunion de février 2021 de la Commission, qui comprennent les textes diffusés afin de recueillir les commentaires et pour information.

La Commission du Code a remercié les Membres suivants pour leurs commentaires : l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, Belize, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine (République populaire), la Colombie, Cuba, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la République Dominicaine, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, le Zimbabwe, les Membres de la Région des Amériques de l'OIE, les États membres de l'Union européenne (UE), le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les États membres africains de l'OIE. La Commission a également remercié les organisations suivantes pour avoir transmis des commentaires : la Coalition internationale pour le bien-être des animaux (ICFAW), la Commission internationale des œufs (IEC), l'Organisation mondiale des équarrisseurs (WRO), ainsi que divers experts du réseau scientifique de l'OIE.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires des Membres qui avaient été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification, et elle a modifié, lorsqu'il y avait lieu, les textes concernés. La Commission n'a pas pris en compte les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui n'étaient pas clairs et étaient difficiles à interpréter. En raison de l'important volume de travail, la Commission n'a pas été en mesure de rédiger une explication détaillée des raisons qui l'ont amenée à accepter ou rejeter chacun des commentaires reçus, et a concentré ses explications sur les commentaires les plus importants. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. La Commission a souhaité noter que les textes proposés par les Membres par souci d'améliorer la clarté n'ont pas tous été approuvés ; pour ces cas, elle a estimé que le texte est clair, tel qu'il est rédigé.

Les modifications sont présentées de la manière habituelle par un « double soulignement » et une « ~~biffure~~ » et les textes modifiés sont joints en annexes du présent rapport. Dans les **annexes 4, 5, 6 et 7**, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur, afin de les distinguer de celles proposées antérieurement.

La Commission du Code invite les Membres à consulter les rapports antérieurs prenant en considération des questions déjà anciennes. La Commission attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc* a traité des commentaires ou des questions spécifiques et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications sont exposées dans les rapports de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques, du Groupe de travail ou du Groupe *ad hoc* et les Membres sont invités à consulter ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. Ces rapports sont facilement accessibles sur le site Web de l'OIE.

Les rapports des réunions des Groupes *ad hoc* et les autres documents connexes sont joints pour information (**annexe 10**).

Tous les commentaires portant sur les textes concernés de la présente **partie B** doivent parvenir au siège de l'OIE avant le **9 juillet 2021** pour qu'ils puissent être pris en considération par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2021. Les commentaires reçus après la date d'échéance ne seront pas soumis à la Commission du Code pour qu'elle les examine. La Commission du Code souhaite en outre souligner que les commentaires doivent être transmis par l'intermédiaire du Délégué de l'OIE des États membres ou des organisations avec lesquelles l'OIE a un accord de coopération.

Tous les commentaires et documents connexes doivent être adressés par courrier électronique au Service des normes de l'OIE à l'adresse **TCC.Secretariat@oie.int**.

La Commission du Code encourage de nouveau vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en transmettant leurs commentaires ayant trait au présent rapport. Il est également rappelé aux Membres que les commentaires doivent être présentés sous forme de fichiers Word de préférence aux fichiers pdf, car ces derniers sont difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission du Code. Les commentaires doivent consister en des propositions de modifications spécifiques des textes, étayées par des justifications structurées ou par des références scientifiques issues de publications. Les propositions de suppression doivent être présentées en utilisant une « ~~biffure~~ » et les propositions d'insertion en utilisant un « double soulignement ». Les Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » dont disposent les logiciels de traitement de texte, car ces modifications disparaissent lors du processus de compilation des contributions dans les documents de travail de la Commission du Code. Les Membres sont également priés de **ne pas** reproduire le texte intégral d'un chapitre, car des commentaires peuvent alors facilement passer inaperçus lors de la préparation des documents de travail.

Table des matières :

Point n°.	Ordre du jour	Page n°.	Annexe n°.
1	Introduction	3	N/A-
2	Collaboration avec les autres Commissions spécialisées	3	N/A
2.1.	Commission scientifique	3	N/A
2.2.	Commission des normes biologiques	4	N/A
2.3.	Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques	4	N/A
3.	**Programme de travail de la Commission du Code, ne comprenant pas les textes diffusés afin de recueillir les commentaires**	**Page n°.**	**Annexe n°.**
3.1.	Sujets prioritaires en cours (pas classés par ordre de priorité)	5	N/A
3.1.1.	Terminologie : définition du terme « eaux grasses » et utilisation des termes « mesures sanitaires » et « sécurité biologique » dans le *Code terrestre*	5	N/A
3.1.2.	Définitions du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	6	N/A
3.1.3.	Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10)	7	N/A
3.1.4.	Le contrôle des populations de chiens errants (chapitre 7.7)	7	N/A
3.1.5.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8)	8	N/A
3.1.6.	Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.11)	9	N/A
3.1.7.	Infection par le virus de la rage (chapitre 8.14)	9	N/A
3.1.8.	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15)	10	N/A
3.1.9.	Infection à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.5) et Infection à *Taenia solium* (cysticercose porcine) (chapitre 15.4)	11	N/A
3.1.10.	Theiléiriose (chapitre 11.10)	11	N/A
3.1.11.	Trichomonose (chapitre 11.11)	12	N/A
3.1.12.	Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2)	12	N/A

3.1.13.	Infection par le virus de la grippe équine (article 12.6.6)	13	N/A
3.1.14.	Piroplasmose équine (chapitre 12.7)	13	N/A
3.1.15.	Surra et dourine	13	N/A
3.1.16.	Mise à jour relative au travail du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres du *Code terrestre* ayant trait à la collecte et au traitement de la semence des animaux	14	N/A
3.1.17.	Travaux horizontaux ayant trait à la reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut	14	N/A
3.1.18.	Aliments pour animaux de compagnie	15	N/A
3.2.	Nouvelles propositions / demandes		
3.2.1.	Marchandises dénuées de risques	16	N/A
3.2.2.	Cadre pour les normes du *Code terrestre*	16	N/A
3.2.3.	Révision du chapitre 6.12 intitulé « Zoonoses transmissibles par les primates non humains », afin de refléter que l'hépatite B est une maladie humaine	17	N/A
3.2.4.	Transport des animaux par voies maritime, terrestre et aérienne (chapitres 7.2, 7.3 et 7.4)	17	N/A
3.3.	Établissement des priorités relatives aux points du programme de travail	17	3
4.	**Textes diffusés afin de recueillir les commentaires**	**Page n°.**	**Annexe n°.**
4.1.	Abattage des animaux (chapitre 7.5)	17	4
4.2.	Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16)	18	5
4.3.	Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4) et Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8)	21	6, 7, 8
4.4.	Zoonoses transmissibles par les primates non humains (chapitre 6.12)	31	9
5	**Autres mises à jour**	**Page n°.**	**Annexe n°.**
5.1.	Cadre de gestion de l'OIE en faveur de la santé de la faune sauvage	31	N/A
5.2.	Procédure officielle normalisée pour déterminer si une maladie doit être considérée comme une maladie émergente	32	N/A
	Rapport de Groupes *ad hoc*	**Page n°.**	**Annexe n°.**
	Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision du chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux »	17	10

1. Introduction

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion a été discuté, en prenant en compte les priorités du programme de travail et le temps disponible. L'ordre du jour de la réunion qui a été adopté est joint en **annexe 2**.

2. Collaboration avec les autres Commissions spécialisées

2.1. Commission scientifique

La Commission scientifique a été sollicité afin de recueillir son avis sur des commentaires pertinents transmis par les Membres. La Commission du Code a souhaité remercier la Commission scientifique pour ce travail collaboratif. La prise en considération des contributions de la Commission scientifique est mentionnée dans les points concernés de l'ordre du jour.

Lors de cette réunion de février 2021, les Bureaux (à savoir le Président et les deux Vice-Présidents) de la Commission du Code et de la Commission Scientifique ont tenu une réunion présidée par le Dr Matthew Stone. Cette réunion était destinée à permettre aux deux Bureaux d'être informés de la planification et de la coordination de sujets pertinents d'intérêt commun et, le cas échéant, de déterminer leur ordre de priorité et de s'accorder sur le processus de gestion de ces sujets. Cette réunion a également permis une meilleure harmonisation des points pertinents des programmes de travail et des ordres du jour respectifs des deux Commissions.

Lors de cette réunion, les Bureaux de la Commission du Code et de la Commission scientifique se sont mis d'accord sur l'approche à adopter pour les points suivants :

- la révision en cours du chapitre 8.8 intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » (voir le point 3.1.5) ;
- la révision du chapitre 8.15 intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift » (voir le point 3.1.8) ;
- les travaux sur la surra et la dourine (voir le point 3.1.15) ;
- la suppression du *Code terrestre* des questionnaires relatifs à la reconnaissance officielle du statut sanitaire et à la validation des programmes officiels de contrôle, et leur maintien sur le site Web de l'OIE (voir le point 3.1.17) ;
- l'élaboration de définitions de cas pour les maladies des animaux terrestres figurant dans la liste de l'OIE.

Les Bureaux ont également discuté de l'état d'avancement de l'évaluation relative à l'inclusion dans la liste / l'exclusion de la liste des agents pathogènes, à laquelle procède actuellement la Commission scientifique, pour *Mycobacterium tuberculosis*, l'infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*, l'infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp., et de la mise à jour de la nomenclature et de l'élargissement éventuel du champ d'application des agents pathogènes à la septicémie hémorragique ; les Bureaux sont convenus que la Commission scientifique examinera les évaluations des agents pathogènes qui avaient été précédemment identifiés en vue d'être évalués dans le cadre du programme de travail de la Commission du Code (à savoir la fièvre de West Nile et la paratuberculose). Les Bureaux ont également discuté des aspects ayant trait à la « temporalité » liée à la « zone de confinement » et la « zone de protection » (voir les articles 4.4.6 et 4.4.7 figurant dans la partie A du rapport).

Le Secrétariat de l'OIE a également tenu les Bureaux informés de la réception d'une candidature au statut de Centre collaborateur de l'OIE pour « l'économie de la santé animale - Région Europe ».

2.2. Commission des normes biologiques

Le Secrétariat de l'OIE a présenté à la Commission du Code une courte mise à jour relative aux activités pertinentes de la Commission des normes biologiques, concernant notamment les révisions en cours de chapitres du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Manuel terrestre*), ainsi que d'autres points d'intérêt.

La Commission du Code a souhaité souligner que les modifications de la taxonomie ayant trait à la maladie de Newcastle et à la péripneumonie contagieuse bovine seront traitées dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) lorsque les modifications correspondantes du *Manuel terrestre* auront été adoptées.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'organiser une discussion conjointe avec la Commission des normes biologiques après sa réunion de février 2021, afin de faciliter les discussions portant sur les points d'intérêt commun.

2.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (Commission des animaux aquatiques)

La Commission du Code a discuté avec le Secrétariat de l'OIE de la nécessité de coordonner ses révisions des définitions du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » avec le travail effectué en parallèle par la Commission des animaux aquatiques pour réviser ces définitions dans le Glossaire du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (le *Code aquatique*).

La Commission a souligné l'importance de travailler avec la Commission des animaux aquatiques afin de veiller à l'harmonisation entre les définitions figurant dans les deux *Codes*, excepté lorsque des différences peuvent être justifiées.

Se référer au point 3.1.2 pour les discussions de la Commission relatives à la révision des définitions du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Service vétérinaire ».

3. Programme de travail de la Commission du Code, ne comprenant pas les textes diffusés afin de recueillir les commentaires

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, l'UE et la Région des Amériques de l'OIE.

La Commission du Code a discuté des sujets prioritaires en cours figurant dans son programme de travail et a examiné les commentaires et les nouvelles demandes qui ont été reçus. La Commission a remercié les Membres pour les commentaires généraux transmis et a indiqué que les contributions spécifiques se référant aux sujets en cours qui n'ont pas fait l'objet de discussions lors de cette réunion seront prises en considération lorsque les discussions pertinentes auront lieu. La Commission a indiqué que, en général, les Membres qui formulent des commentaires portant sur le programme de travail, lequel décrit les domaines de travail actuels et prévus que la Commission doit entreprendre, sont peu nombreux. La Commission a vivement encouragé les Membres à faire des retours d'informations, afin d'indiquer s'ils souscrivent aux sujets qui sont proposés, ainsi qu'à leur niveau de priorité.

En réponse à un commentaire demandant d'accorder la priorité à la révision du chapitre 8.4 intitulé « Infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* », en particulier aux dispositions relatives aux pays ou zones indemnes d'infection à *Brucella* chez les bovins, avec ou sans vaccination, la Commission a indiqué que la Commission des normes biologiques travaille actuellement à la mise à jour du chapitre concerné du *Manuel terrestre* ; la Commission du Code a donc décidé d'attendre que ces travaux aient progressé pour envisager de débuter de nouveaux travaux sur ce chapitre.

En réponse à un commentaire demandant d'accorder la priorité à la révision du chapitre 8.11 intitulé « Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », en particulier aux dispositions relatives aux pays ou zones indemnes d'infection par le complexe *M. tuberculosis* chez les bovins, la Commission a indiqué que des discussions en lien avec cette maladie étaient actuellement en cours au sein de la Commission scientifique et de la Commission des normes biologiques ; la Commission du Code a donc décidé d'attendre que ces travaux aient progressé pour envisager de débuter de nouveaux travaux sur ce chapitre.

En réponse à un commentaire demandant d'accorder la priorité à la révision du chapitre 14.8 intitulé « Tremblante », en particulier aux dispositions relatives aux pays ou zones indemnes de tremblante, la Commission a indiqué que ce chapitre figurait dans son programme de travail depuis longtemps, et que certaines questions restaient en attente d'avis d'experts. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de la tenir informée de l'état d'avancement de ces points lors de sa prochaine réunion, afin d'envisager de donner la priorité à ce sujet.

3.1. Sujets prioritaires en cours (non classés par ordre de priorité)

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée de l'avancement d'un certain nombre de sujets en cours et prioritaires, qui avaient fait l'objet de discussions lors de réunions antérieures, et pour lesquels aucun texte nouveau ou révisé n'était examiné lors de cette réunion. La Commission a indiqué que certains sujets qui était abordés dans des rapports précédents, mais pour lesquels il n'y a pas eu d'avancées significatives, feront l'objet d'un examen par la Commission lors de prochaines réunions, afin de déterminer s'ils convient de les conserver dans le programme de travail de la Commission.

3.1.1. Terminologie

a) Définition du terme « eaux grasses »

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code est convenue que le terme « eaux grasses » doit être défini et a ajouté ce point à son programme de travail. La Commission avait demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis sur cette question du Groupe *ad hoc* sur la compartimentation de la peste porcine africaine.

Durant la période d'activité du Groupe *ad hoc* sur la compartimentation de la peste porcine africaine, des informations pertinentes ont été recueillies auprès des membres dudit Groupe. Ces informations ont mis en évidence qu'il existe des différences significatives entre les pays quant au champ d'application et à la définition pour le terme « eaux grasses », ainsi que pour la terminologie employée dans les textes législatifs nationaux. Prenant acte de ces différences, la Commission du Code a estimé qu'il serait nécessaire d'établir un cadre plus précis pour élaborer une définition et a demandé au Secrétariat de l'OIE et au membre de la Commission menant ces travaux de continuer à travailler sur cette question et de la tenir informée de leur avancement.

Mise à jour

Le membre de la Commission du Code menant ces travaux et le Secrétariat de l'OIE ont tenu la Commission informée des progrès réalisés. La Commission a indiqué que ces travaux doivent être abordés en tenant compte non seulement des chapitres spécifiques à des maladies pertinents du *Code terrestre*, mais aussi du chapitre 6.4, intitulé « Maîtrise des dangers zoosanitaires et sanitaires associés à l'alimentation animale ». La Commission a également indiqué que des difficultés peuvent être rencontrées pour déterminer un terme équivalent clair ou précis en français et en espagnol, et a reconnu que, compte tenu de la complexité du sujet, il ne sera probablement pas possible d'apporter une réponse en élaborant une définition unique ; elle a demandé que ces travaux soient menés conjointement aux travaux relatifs au nouveau chapitre consacré à la sécurité biologique, qui figurent dans son programme de travail (voir le point 3.3).

b) Utilisation des termes « mesures sanitaires » et « sécurité biologique » dans le *Code terrestre*

Contexte

À la suite de l'adoption lors de la 87e Session générale en 2019, de la définition révisée du Glossaire pour le terme « mesure sanitaire », un Membre a fait remarquer qu'il existait des contradictions dans l'utilisation des termes « mesure sanitaire » et « sécurité biologique » dans le *Code terrestre*. Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'examiner l'usage qui est fait de ces termes et de présenter une mise à jour.

Mise à jour

La Commission du Code a été informée qu'un membre de la Commission, en collaboration avec le Secrétariat de l'OIE, avait examiné l'usage qui est fait de ces termes dans l'ensemble du *Code terrestre* afin de vérifier s'il y a des contradictions dans leur utilisation et avait préparé un document indiquant les emplacements du *Code terrestre*, pour lesquels les termes « mesure sanitaire » et « sécurité biologique » doivent être revus. En raison de contraintes de temps, la Commission a décidé de transmettre ses commentaires portant sur le document de travail au Secrétariat de l'OIE par voie électronique, et de discuter plus avant de ce point lors de sa prochaine réunion.

3.1.2. Définitions du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA.

Contexte

En septembre 2018, la Commission du Code est convenue de réviser les définitions du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires », à la suite de demandes de Membres et de retours d'informations du Groupe *ad hoc* qui a révisé l'outil PVS en 2018. La Commission a proposé des modifications de ces définitions (la Commission des animaux aquatiques proposant en parallèle des modifications des définitions correspondantes dans le *Code aquatique*), et les définitions révisées ont été diffusées afin de recueillir les commentaires dans le rapport de sa réunion de septembre 2018. Lors de sa réunion de février 2019, la Commission a demandé que le Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires examine les commentaires reçus et propose des modifications, le cas échéant.

Le groupe *ad hoc* a proposé des modifications supplémentaires, et ces définitions amendées ont été à nouveau révisées par la Commission du Code, la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques en septembre 2019, ainsi que par un Groupe interne du siège de l'OIE qui a pris en considération leur incidence éventuelle sur différentes activités de l'OIE, telles que le Processus PVS de l'OIE. Les définitions révisées du Glossaire ont été diffusées pour la première fois afin de recueillir les commentaires dans le rapport de la Commission du Code de septembre 2020.

Compte tenu de l'importance qu'il y a à harmoniser, si nécessaire, ces définitions entre les *Codes aquatique* et *terrestre*, la Commission du Code et la Commission des animaux aquatiques sont convenues de discuter des modifications respectives proposées, le cas échéant, pour assurer cette harmonisation.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires qu'elle a reçus, portant sur l'annexe diffusée dans le rapport de septembre 2020 de la Commission, ainsi que ceux reçus par la Commission des animaux aquatiques portant sur ses propositions de modifications, et a pris acte que des points de vue divergents avaient été exprimés. La Commission a rappelé aux Membres que ces définitions du Glossaire sont destinées à permettre une compréhension commune de l'usage de ces termes dans le contexte des *Codes*. Elles n'ont pas pour objectif de décrire une hiérarchie ou de prescrire une organisation administrative spécifique de la gouvernance d'un Membre, en particulier pour ce qui concerne les différences entre les diverses autorités compétentes et organisations vétérinaires. La Commission a indiqué que certains commentaires révélaient que cet aspect n'était pas clairement compris par tous les Membres. La Commission a en outre indiqué que certains Membres demandaient l'intégration dans ces définitions de nombreux détails qui figurent déjà dans d'autres chapitres horizontaux, notamment dans les Titres 3, 4, 5 et 6 des *Codes*.

La Commission est convenue qu'étant donné que certains des commentaires ont des implications pour l'usage de ces termes en dehors des *Codes*, cette question devait être discutée au sein d'un groupe de participants élargi, ne se cantonnant pas à la Commission du Code et la Commission pour les animaux aquatiques. La Commission a suggéré qu'un Groupe de travail soit constitué, comprenant les Présidents de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques, ainsi que le Directeur général adjoint de l'OIE (Normes internationales et Science). La Commission est convenue d'examiner les commentaires reçus lorsque les conclusions de ce Groupe de travail seront disponibles.

3.1.3. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10)

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a pris en considération un commentaire demandant que le chapitre 6.10 intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » fasse l'objet d'une révision, et elle a indiqué que l'adoption en 2018 de certaines définitions révisées dans le chapitre 6.9 intitulé « Suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation », pouvait avoir une incidence sur le chapitre 6.10. Étant donné que ce chapitre n'avait pas été révisé de manière significative depuis un certain temps, la Commission a accepté d'intégrer cette révision dans son programme de travail. La Commission avait demandé l'avis du Groupe de travail de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens, qui s'était réuni en octobre 2019. Le Groupe de travail a recommandé qu'il ne soit pas procédé aux modifications du chapitre 6.10 avant que les travaux de la *Task Force on Antimicrobial Resistance* – TFAMR (Groupe spécial sur la résistance aux agents antimicrobiens) du Codex Alimentarius aient progressé, afin d'éviter les doublons et les incohérences.

Mise à jour

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que la proposition de projet de révision du *Code of Practice to Minimize and Contain Foodborne Antimicrobial Resistance* (Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux agents antimicrobiens d'origine alimentaire) du Codex (CXC 61-2005) est à un stade avancé des discussions, puisqu'une adoption préliminaire est intervenue en novembre 2020, lors de l'étape 5 de la procédure en 8 étapes établie par cette Organisation.

La Commission du Code a demandé que le Groupe de travail de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens soit invité à donner son avis sur certains aspects de la demande, notamment sur l'extension du champ d'application du chapitre aux animaux qui ne servent pas à la production de denrées alimentaires, et sur la meilleure façon de faire avancer ces travaux et de déterminer les principaux domaines du chapitre qui bénéficieraient d'une mise à jour, lors de sa prochaine réunion. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de la tenir informée de l'avancement des travaux lors de sa prochaine réunion.

3.1.4. Contrôle des populations de chiens errants (chapitre 7.7)

L'Australie, le Canada, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, le Zimbabwe, l'UE, l'UA-BIRA et l'ICFAW ont formulé des commentaires.

Contexte

En septembre 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.7 intitulé « Le contrôle des populations de chiens errants », afin de veiller à ce qu'il soit aligné sur la Stratégie mondiale de l'OIE qui vise à mettre fin aux décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030. Un Groupe *ad hoc* chargé de la révision du chapitre 7.7 sur le contrôle des populations de chiens errants s'est réuni pour la première fois en novembre 2019, afin d'examiner les recommandations actuelles qui traitent du suivi et de l'évaluation des programmes de contrôle des chiens errants et du comportement responsable des propriétaires de chiens, en prenant en compte à la fois les aspects relatifs au contrôle de la rage et ceux ayant trait au bien-être animal. Le Groupe *ad hoc* a également discuté de recommandations supplémentaires qui pourraient venir à l'appui de la Stratégie mondiale et a révisé la structure du chapitre.

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et a demandé que celui-ci se réunisse à nouveau afin de continuer ses travaux, en prenant en compte les retours d'informations de la Commission. Le Groupe *ad hoc* s'est réuni à plusieurs reprises entre avril et juillet 2020 par visioconférence, afin de poursuivre ses travaux de révision du chapitre. La Commission a examiné le deuxième rapport du Groupe *ad hoc* et a diffusé pour la première fois, dans le rapport de sa réunion de septembre 2020, une version révisée du chapitre 7.7, renommé « Gestion des populations de chiens », afin de recueillir les commentaires des Membres.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires qu'elle a reçus, portant sur le chapitre révisé diffusé dans son rapport de septembre 2020 et a demandé que le Groupe *ad hoc* soit à nouveau réuni, afin de prendre ces commentaires en considération et de modifier le texte, le cas échéant. La Commission a demandé que le Groupe *ad hoc* finalise son rapport avant la prochaine réunion de la Commission, qui se tiendra en septembre 2021.

3.1.5. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8)

Des commentaires ont été formulés par l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, le Zimbabwe, l'UE, l'UA-BIRA et les membres de la Région des Amériques de l'OIE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus, portant sur la version diffusée dans son rapport de février 2017 afin de recueillir les commentaires, ainsi que les propositions de modifications du Groupe *ad hoc* chargé de proposer des alternatives à la surveillance pour démontrer le statut indemne de fièvre aphteuse, et l'avis de la Commission scientifique relatif à des commentaires spécifiques. Le chapitre révisé a été diffusé à trois reprises, la dernière fois dans le rapport de septembre 2020 de la Commission du Code.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a pris note des demandes de précision pour le terme « bovin » et de révision de l'usage dans ce chapitre des termes « cas », « transmission », « cas présentant des signes cliniques » et « infection ». Il a été convenu qu'un groupe de travail conjoint, constitué de certains membres de la Commission du Code et de la Commission scientifique se réunirait afin d'examiner ces demandes, et que ses recommandations seraient examinées par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2021.

Discussion

La Commission du Code a pris acte des commentaires reçus, mais a indiqué que, étant dans l'attente de l'avis de la Commission scientifique sur certains points, notamment sur les recommandations du groupe de travail conjoint, l'harmonisation des textes relatifs à la reconnaissance du statut zoosanitaire en vue d'un alignement avec les chapitres 14.7 intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants » et 15.2 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine classique », elle a décidé de reporter les discussions relatives au chapitre 8.8 à sa réunion de septembre 2021.

La Commission du Code a également indiqué que lors de sa réunion de septembre 2021, elle prendra aussi en considération les recommandations du Groupe *ad hoc* sur le virus de la fièvre aphteuse, qui s'est réuni entre juillet et août 2020, recommandations qui ont été avalisées par la Commission scientifique en septembre 2020.

3.1.6. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.11)

Contexte

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code avait invité les Membres à présenter à l'OIE tout nouvel élément de preuves scientifiques ayant trait à la possibilité et à l'impact de la transmission de *Mycobacterium tuberculosis* des animaux à l'homme ou à d'autres animaux, afin d'apporter des informations pouvant contribuer à sa décision d'inclure ou non *M. tuberculosis* dans la liste de l'OIE.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a indiqué qu'un Membre avait présenté des éléments de preuves scientifiques, qui ont été transmis à la Commission scientifique pour examen.

Mise à jour

La Commission du Code a été informée par le Secrétariat de l'OIE que la Commission scientifique souhaitait recueillir l'avis du Groupe *ad hoc* sur la tuberculose concernant les éléments de preuves scientifiques ayant trait à l'inclusion de *M. tuberculosis* dans la liste de l'OIE, présentés par le Membre. Dans l'attente de l'avis de la Commission scientifique, la Commission du Code est convenue de reporter les discussions relatives au chapitre 8.11 à sa réunion de septembre 2021.

3.1.7. Infection par le virus de la rage (chapitre 8.14)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse, le Taipei chinois, le Zimbabwe, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

Contexte

La dernière version révisée du chapitre 8.14 intitulé « Infection par le virus de la rage » a été adoptée en 2019. Au moment de cette adoption, le Président de la Commission du Code a indiqué que le temps avait manqué pour traiter certains travaux en attente, compte tenu de l'importance de l'adoption des modifications de ce chapitre, pour soutenir le Plan stratégique mondial visant à mettre fin aux décès humains dus à la rage véhiculée par les chiens d'ici 2030 (c'est à dire l'Initiative zéro décès d'ici 2030).

Ces questions en suspens concernaient les dispositions relatives à la vaccination, aux épreuves de titrage et de chargement des animaux (article 8.14.7), ainsi que les dispositions relatives aux mesures d'atténuation des risques pour l'importation de mammifères appartenant à des ordres autres que les *Carnivora* et *Chiroptera* (articles 8.14.8 et 8.14.10). La Commission du Code et la Commission scientifique étaient en outre convenues de solliciter l'avis du Groupe de travail sur la faune sauvage, quant à la pertinence qu'il y aurait à intégrer des dispositions spécifiques en matière de contrôle de la rage chez la faune sauvage, notamment des dispositions relatives à la vaccination orale.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné les avis du Groupe *ad hoc* sur la rage (octobre 2019) et de la Commission scientifique (février 2020), et a souscrit à l'insertion d'un nouvel article 8.14.6bis consacré aux recommandations pour l'importation de chiens en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage, ainsi qu'à la modification du titre de l'article 8.14.7. La Commission a également accepté une proposition formulée par le Groupe *ad hoc* chargé de la révision du chapitre 7.7 sur le Contrôle des populations de chiens errants, visant à inclure un nouvel article contenant les recommandations relatives à la mise en œuvre d'un programme de vaccination antirabique pour les chiens, et a sollicité l'avis de la Commission scientifique avant de proposer ces modifications. La Commission a également demandé au Secrétariat de l'OIE d'examiner les autres questions en suspens et de les présenter à la Commission lors de sa réunion de février 2021, afin qu'elles puissent également être prises en considération dans le cadre de cette révision.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus, portant sur le nouvel Article 8.14.6bis et sur l'article 8.14.7 révisé. Étant donné que plusieurs commentaires faisaient référence aux explications présentées par le Groupe *ad hoc* sur la rage, la Commission a décidé de demander l'avis de la Commission scientifique avant de les traiter plus avant.

La Commission du Code a examiné un document préparé par le Secrétariat de l'OIE, consacré à la question en suspens relative aux dispositions ayant trait aux mesures d'atténuation des risques lors de l'importation de mammifères autres que les chiens, chats, furets et animaux de laboratoire, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la rage (articles 8.14.8 à 8.14.10). La Commission a pris note de la recommandation émise par la Commission scientifique (exposée dans son rapport de septembre 2018) et, compte tenu des limites afférentes aux épreuves sérologiques pour les espèces autres que les chiens et les chats, du faible risque de transmission de la rage par les mammifères non carnivores, et considérant que l'objet du chapitre est l'atténuation du risque que fait peser la rage sur la santé publique et la santé animale, la Commission est convenue de ne pas modifier les articles 8.14.8 à 8.14.10, tant que de nouveaux éléments de preuves scientifiques ne seront pas disponibles.

La Commission du Code a remercié le Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage pour son avis sur la nécessité de proposer au sein de ce chapitre des recommandations spécifiques en vue du contrôle de la rage chez la faune sauvage. Le consensus qui était ressorti dans le Groupe de travail était que des recommandations spécifiques pour le contrôle de la rage chez la faune sauvage sont nécessaires, car il s'agit d'un problème important qui concerne la santé publique, la santé des animaux domestiques, la santé de la faune sauvage, les échanges commerciaux d'animaux et la conservation de la faune sauvage. Le Groupe de travail a indiqué que si l'importance de la rage chez la faune sauvage et le risque d'infections humaines varient géographiquement, le risque pour la santé des animaux domestiques et des animaux sauvages varie également d'un pays à un autre, en fonction du niveau de contrôle effectif de la rage chez les chiens domestiques, mais que le contrôle de la rage chez la faune sauvage doit être pris en considération, car il s'agit d'une étape importante pour le contrôle de cette maladie dans de nombreux pays.

Compte tenu de la nécessité d'avancer sur les différentes questions à l'étude pour cette révision, à savoir :

- l'avis de la Commission scientifique sur les commentaires portant sur les explications relatives au nouvel article 8.14.6bis et à l'article 8.14.7 révisé, qu'elle a reçus,
- l'avis de la Commission scientifique sur le projet d'article consacré aux orientations pour la mise en œuvre des programmes de vaccination antirabique chez les chiens, et
- l'avis d'experts sur le projet de recommandations pour le contrôle de la rage chez la faune sauvage,

la Commission du Code est convenue de ne pas diffuser le nouvel article 8.14.6bis, ainsi que l'article 8.14.7 révisé, mais de demander au Secrétariat de l'OIE de compiler toutes les propositions de modifications, en consultation avec les experts pertinents, afin que la Commission les examine lors de sa réunion de septembre 2021.

3.1.8. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15)

Contexte

Les propositions de modifications du chapitre 8.15 intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift » ont été diffusées pour la première fois dans le rapport de février 2019 de la Commission du Code, afin de préciser les obligations des Membres en matière de notification des épizooties de fièvre de la vallée du Rift dans un pays ou une zone endémique. Le chapitre révisé a été diffusé pour la troisième fois afin de recueillir les commentaires des Membres dans le rapport de la réunion de février 2020 de la Commission.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a pris acte des commentaires reçus et a décidé de reporter leur discussion jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'avis de la Commission scientifique sur des commentaires spécifiques.

Mise à jour

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code qu'un Groupe *ad hoc* sur la fièvre de la Vallée du Rift serait constitué pour élaborer des orientations en matière de surveillance de la fièvre de la vallée du Rift durant les épizooties et les périodes inter-épizootiques, ainsi que pour la prise en considération d'autres questions telles que l'élaboration de dispositions pour le recouvrement du statut indemne dans un pays ou une zone précédemment indemne de fièvre de la vallée du Rift. La Commission a souscrit au mandat du Groupe *ad hoc* et a fait un retour d'informations à propos des participants proposés pour ce Groupe.

3.1.9. Infection à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.5) et Infection à *Taenia solium* (cysticercose porcine) (chapitre 15.4)

Contexte

En février 2020, la Commission du Code a examiné une demande de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) visant à mettre à jour le chapitre 8.5 intitulé « Infection à *Echinococcus granulosus* », et le chapitre 15.4 intitulé « Infection à *Taenia solium* (cysticercose porcine) », ainsi que les chapitres correspondants du *Manuel terrestre*, en raison d'avancées récentes dans le domaine des vaccins et de la vaccination.

La Commission du Code a pris acte de cette demande et a décidé d'attendre l'avis de la Commission des normes biologiques avant d'envisager d'inclure ces sujets dans son programme de travail. Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a pris note des modifications qui avaient été proposées dans les chapitres concernés du *Manuel terrestre* et a demandé au Secrétariat de l'OIE de préparer des versions amendées des chapitres 8.5 et 15.4, afin qu'elle les étudie lors de sa réunion de février 2021, en prenant en compte les modifications qui ont été intégrées dans le *Manuel terrestre*, et en consultant des experts pertinents, le cas échéant.

Mise à jour

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée qu'une consultation avait eu lieu par voie électronique avec certains membres du Groupe *ad hoc* sur la cysticercose porcine qui avait élaboré un projet de chapitre révisé en 2015, afin de rédiger des propositions de modifications pour ces articles, en se basant sur les modifications intégrées dans le *Manuel terrestre*.

La Commission du Code a examiné les propositions de modifications des chapitres 8.5 et 15.4 et, les contraintes de temps ne permettant pas des discussions approfondies, elle est convenue de reporter leur discussion à sa réunion de septembre 2021.

3.1.10. Theiléria (chapitre 11.10)

Des commentaires ont été transmis par la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA.

Contexte

Le chapitre révisé 11.10 intitulé « Infection à *Theileria annulata, T. orientalis* et *T. parva* », et le nouveau chapitre 14.X intitulé « Infection à *Theileria lestoquardi, T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* », ont été diffusés pour la première fois en septembre 2017, à la suite des travaux du Groupe *ad hoc* sur la theiléria qui s'était réuni en février 2017. Lors de la réunion de février 2018 de la Commission du Code, en réponse à des commentaires qui s'interrogeaient sur l'inclusion dans la liste de certaines espèces de *Theileria* spp., l'examen des commentaires a été mis en attente le temps de solliciter des avis d'experts sur cette inclusion.

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a été informée que *Theileria lestoquardi, T. luwenshuni, T. uilenbergi* et *T. orientalis* (Ikeda et Chitose) avaient été évaluées par des experts au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, conformément au chapitre 1.2, et qu'il avait été estimé qu'elles satisfaisaient aux critères d'inclusion dans ladite liste (voir l'annexe 19 du rapport de la réunion de février 2019 de la Commission scientifique). Comme il a été considéré que ces agents pathogènes répondent aux critères d'inclusion dans la liste, la Commission du Code est convenue de reprendre les travaux consacrés à ces chapitres révisés.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a pris en compte les commentaires antérieurs portant sur le chapitre révisé 11.10 intitulé « Infection à *Theileria annulata, T. orientalis* et *T. parva* », et a diffusé ce chapitre révisé, afin de recueillir les commentaires. S'agissant du nouveau chapitre 14.X intitulé « Infection à *Theileria lestoquardi, T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* », la Commission a noté que le *Manuel terrestre* ne contenait pas de recommandations en matière d'épreuves de diagnostic pour ces agents pathogènes. Cette absence ayant une incidence sur la définition de cas et sur les recommandations relatives aux épreuves de diagnostic devant figurer dans le chapitre, la Commission du Code est convenue de surseoir aux travaux portant sur ce chapitre, jusqu'à ce que ceux menés sur cette question par la Commission des normes biologiques dans le *Manuel terrestre* aient progressé.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires qu'elle a reçus, portant sur le chapitre révisé 11.10 intitulé « Infection à *Theileria annulata, T. orientalis* et *T. parva* », et a reporté leur discussion à sa réunion de septembre 2021, en raison de contraintes de temps ne permettant pas des discussions approfondies. La Commission du Code a pris acte que des commentaires spécifiques avaient été transmis à la Commission scientifique afin de recueillir son avis et a indiqué qu'ils seraient également examinés lors de sa réunion de septembre 2021.

La Commission du Code a noté que, dans le rapport de septembre 2020 de la Commission des normes biologiques, la theiléríose chez les ovins et les caprins (infection à *Theileria lestoquardi, T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*) avait été incluse dans la liste des chapitres à mettre à jour durant le cycle de révisions 2021/2022. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE d'effectuer un suivi de ces travaux et de la tenir informée lorsque cette révision aura progressé.

3.1.11. Trichomonose (chapitre 11.11)

L'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE ont transmis des commentaires.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a examiné les articles 11.11.2, 11.11.3 et 11.11.4, à la suite d'une demande de précisions ayant trait aux tests appropriés pour l'importation de taureaux, Les recommandations de ce chapitre étant différentes de celles figurant dans le chapitre 3.4.15 correspondant du *Manuel terrestre*, intitulé « Trichomonose ». La Commission du Code avait modifié les articles 11.11.2, 11.11.3 et 11.11.4, en s'appuyant sur l'avis des experts du Laboratoire de référence pour la trichomonose et avait diffusé les articles révisés afin de recueillir les commentaires.

Mise à jour

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus, portant sur les articles 11.11.2, 11.11.3 et 11.11.4 du chapitre 11.11 intitulé « Trichomonose », et est convenue de différer leur discussion à sa réunion de septembre 2021, en raison de contraintes de temps ne permettant pas des discussions approfondies.

3.1.12. Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2)

Des commentaires ont été formulés par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code est convenue de modifier le chapitre 12.2 intitulé « Métrite contagieuse équine », afin d'y intégrer les exigences relatives au déplacement temporaire des chevaux. Ce chapitre n'ayant pas été révisé depuis un certain temps, la Commission a en outre demandé qu'une révision approfondie soit entreprise. Un projet de chapitre révisé a été préparé à la faveur d'une consultation d'experts par voie électronique en 2019, et validé par la Commission scientifique en février 2020.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné le projet révisé et effectué des modifications supplémentaires ; le chapitre révisé a été diffusé afin de recueillir les commentaires.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires qu'elle a reçus, portant sur le chapitre révisé 12.2 intitulé « Métrite contagieuse équine » et, en raison de contraintes de temps ne permettant pas des discussions approfondies, elle a décidé de reporter leur discussion à sa réunion de septembre 2021. La Commission a pris acte que des commentaires spécifiques ont été transmis à la Commission scientifique et à la Commission des normes biologiques afin de recueillir leurs avis et a indiqué que ceux-ci seront pris en compte lorsqu'elle répondra aux autres commentaires reçus.

3.1.13. Infection par le virus de la grippe équine (article 12.6.6)

Des commentaires ont été transmis par les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code avait proposé des modifications de l'article 12.6.6, en s'appuyant sur les résultats de travaux coordonnés par un Laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe équine, lesdits travaux visant à évaluer les protocoles de vaccination contre la grippe équine avant le chargement des chevaux. L'article révisé a été diffusé à quatre reprises afin de recueillir les commentaires, la dernière diffusion étant intervenue dans le rapport de septembre 2020 de la Commission du Code.

Discussion

La Commission a indiqué que, dans le cadre des travaux en cours visant à élaborer de nouvelles définitions ou à réviser les définitions de cas existantes pour les maladies des animaux terrestres listées par l'OIE, la Commission scientifique a examiné un nouveau projet de définition de cas pour la grippe équine lors de sa réunion de février 2021.

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus, portant sur l'article 12.6.6 révisé et, notant que la proposition de révision de la définition de cas pourrait impliquer des modifications supplémentaires du chapitre, elle est convenue de reporter leur discussion à sa réunion de septembre 2021.

3.1.14. Piroplasmose équine (chapitre 12.7)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code était convenue de modifier le chapitre 12.7 intitulé « Piroplasmose équine », afin d'y intégrer les exigences relatives aux déplacements temporaires de chevaux. Ce chapitre n'ayant pas été révisé depuis un certain temps, la Commission a en outre demandé qu'une révision approfondie soit entreprise. Un projet de chapitre révisé a été préparé à la faveur d'une consultation d'experts par voie électronique en 2019, et validé par la Commission scientifique en février 2020.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a examiné le projet révisé et effectué des modifications supplémentaires ; le chapitre révisé a été diffusé afin de recueillir les commentaires.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires qu'elle a reçus, portant sur le chapitre révisé 12.7 intitulé « Piroplasmose équine » et, en raison de contraintes de temps ne permettant pas des discussions approfondies, elle a décidé de reporter leur discussion à sa réunion de septembre 2021. La Commission a pris acte que des commentaires spécifiques avaient été transmis à la Commission scientifique et à la Commission des normes biologiques afin de recueillir leurs avis, et a noté que ceux-ci seront pris en compte lorsqu'elle répondra aux autres commentaires reçus.

3.1.15. Surra et dourine

Contexte

La Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues que trois chapitres distincts sur les trypanosomes animaux, couvrant différentes espèces de trypanosomes et différents animaux hôtes seraient élaborés. Outre le développement d'un nouveau projet de chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine » (voir la partie A du présent rapport), un projet de nouveau chapitre 8.X intitulé « Surra », et un chapitre révisé 12.3 intitulé « Dourine », avaient été proposés et fait l'objet de discussions avancées depuis 2015, s'agissant en particulier de leur couverture respective des espèces sensibles. Les deux Commissions étaient également convenues que, malgré des difficultés relatives au diagnostic, le champ d'application du chapitre 8.X devait porter sur la surra chez plusieurs espèces, notamment les chevaux, et que le champ d'application du chapitre 12.3 devait rester limité à la dourine chez les équidés.

À la lumière de discussions en cours relatives au chapitre 8.Y intitulé « Infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine », les deux Commissions sont convenues en février 2018 de mettre les chapitres 8.X et 12.3 en attente.

Mise à jour

La Commission du Code a été informée que des experts de l'OIE avaient été consultés pour élaborer des définitions de cas pour la surra et la dourine, qui seront examinées par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2021. Elle a également été informée qu'un Groupe *ad hoc* sera constitué afin de rédiger un nouveau chapitre 8.X intitulé « Infection à *T. evansi* (surra) », et d'amender le chapitre 12.3 intitulé « Infection à *T. equiperdum* (dourine) ». La Commission du Code a souscrit au mandat du Groupe *ad hoc* et a souligné que les chapitres doivent être élaborés conformément aux définitions de cas qui auront été validées. La Commission a également demandé que le Groupe *ad hoc* examine les commentaires pertinents transmis par les Membres en 2018.

3.1.16. Mise à jour relative au travail du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres du *Code terrestre* ayant trait à la collecte et au traitement de la semence des animaux

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code avait demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué afin de réviser le chapitre 4.6 intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence », et le chapitre 4.7 intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats », ainsi que les dispositions énoncées dans les chapitres spécifiques à des maladies pertinents, figurant dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre*, afin de remédier aux incohérences entre les chapitres et de veiller à ce que les textes concernés reflètent les preuves scientifiques les plus récentes et les bonnes pratiques ayant trait aux mesures d'atténuation des risques lors de la collecte et du traitement de la semence d'animaux. Il avait également été demandé au Groupe *ad hoc* qu'il étudie l'intégration dans ces chapitres de dispositions traitant de la semence d'équidés.

Mise à jour

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informé que le Groupe *ad hoc* avait tenu des réunions en mode virtuel à deux reprises entre novembre et décembre 2020 et qu'il se focaliserait sur le chapitre 4.6 avant de débuter tout travail sur le chapitre 4.7. Le Groupe *ad hoc* a proposé un nouveau projet de structure pour le chapitre 4.6.

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et l'a félicité pour son travail. La Commission a souscrit au projet de structure proposé pour le chapitre 4.6 et a transmis quelques orientations complémentaires ayant trait aux établissements et aux espèces qui doivent être couverts dans le chapitre.

La Commission du Code a demandé que le Groupe *ad hoc* soit reconduit pour poursuivre cet important travail et qu'il finalise son rapport avant la prochaine réunion de la Commission en septembre 2021.

3.1.17. Travaux horizontaux ayant trait à la reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut

a) Plan d'harmonisation des chapitres relatifs aux maladies pour lesquelles l'OIE accorde une reconnaissance officielle du statut

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code a souscrit à la proposition présentée par le Secrétariat de l'OIE, et avalisée par la Commission scientifique, visant à harmoniser les exigences relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi que les exigences ayant trait à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle, qui figurent dans les chapitres 8.8 intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse », 11.5 intitulé « Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) », 12.1 intitulé « Infection par le virus de la peste équine », 14.7 intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants » et 15.2 intitulé « Infection par le virus de la peste porcine classique ». Il a été convenu que le chapitre 14.7 intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants », serait utilisé comme « chapitre type » pour la présentation du travail d'harmonisation, et que des modifications équivalentes seraient effectuées dans les chapitres 8.8, 11.5, 12.1 et 15.2, en s'appuyant sur les commentaires portant sur ce « chapitre type » consacré à la peste des petits ruminants, qui auront été reçus.

Mise à jour

La Commission du Code a pris acte du nouveau calendrier proposé par le Secrétariat de l'OIE pour les travaux d'harmonisation devant être entrepris, prenant en compte le report de l'adoption des chapitres révisés en raison de la pandémie de COVID-19. La Commission a indiqué que les chapitres 14.7 et 15.2 seront proposés pour adoption lors de la 88e Session générale à venir (voir la partie A du présent rapport), que les travaux de révision du chapitre 8.8 (voir le point 3.3.5) sont en cours, et que ceux des chapitres 11.5 et 12.1 sont programmés.

b) Plan visant à supprimer les questionnaires du *Code terrestre*

Contexte

Lors de la réunion des Bureaux de la Commission du Code et de la Commission scientifique en septembre 2019, les deux Commissions se sont accordées sur un plan et un calendrier de suppression du *Code terrestre* des questionnaires relatifs à la reconnaissance officielle du statut zoosanitaire et à la validation des programmes officiels de contrôle (chapitres 1.7 à 1.12) et sur leur maintien sur le site Web de l'OIE. La mise en œuvre de cette approche débutera par l'intégration d'emblée du questionnaire pour la validation des programmes officiels de contrôle de la rage sur le site Web de l'OIE.

Mise à jour

Compte tenu des travaux susmentionnés d'harmonisation des dispositions relatives à la reconnaissance officielle du statut zoosanitaire et à son maintien, et des dispositions relatives à la validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine, la fièvre aphteuse et la peste des petits ruminants, ainsi que de la révision en cours du chapitre 11.4 intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine », et du chapitre 1.8 intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » (questionnaire sur l'encéphalopathie spongiforme), (voir le point 4.3), la Commission a décidé de proposer de supprimer simultanément du *Code terrestre* tous les questionnaires, lorsque les travaux d'harmonisation seront achevés et que les chapitres révisés 8.8, 11.4, 11.5, 12.1, 14.7 et 15.2 auront été adoptés.

Dans le cadre de la révision des chapitres spécifiques à des maladies, les Bureaux ont confirmé que les exigences qui constituent la base des questionnaires pour qu'un pays ou une zone soit déclaré indemne d'une infection, ou comme ayant un statut de risque d'encéphalopathie spongiforme maîtrisé ou négligeable figureront clairement dans le chapitre spécifique à la maladie concerné, avant que les questionnaires ne soient extraits du *Code terrestre*, étant donné que ces questionnaires servent de guide pour la mise en œuvre des normes.

Les Bureaux ont également indiqué que le recours obligatoire aux questionnaires lors d'une demande de reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire ou de la validation par l'OIE des programmes officiels de contrôle sera clairement mentionné dans le chapitre 1.6 du *Code terrestre*, ainsi que dans la Résolution et les procédures officielles normalisées de l'OIE, qui décrivent les procédures de reconnaissance officielle et de maintien du statut zoosanitaire.

3.1.18. Aliments pour animaux de compagnie

Contexte

Lors de sa réunion de février 2018, la Commission du Code avait examiné une demande de la *Global Alliance of Pet Food Associations* – GAPFA (Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiers), de reprise des travaux d'élaboration de dispositions ayant trait aux aliments destinés aux animaux de compagnie. La GAPFA avait fait part de sa volonté de présenter des informations pertinentes relatives au traitement des ingrédients utilisés dans la production commerciale d'aliments pour animaux de compagnie, susceptibles de faciliter ce travail.

Lors de sa réunion de février 2019, le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que la GAPFA avait débuté le travail visant à rassembler des informations scientifiques susceptibles de contribuer à l'évaluation des produits alimentaires pour animaux de compagnie, au regard des critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises, conformément au chapitre 2.2 intitulé « Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises », et qu'elle communiquerait ces informations à l'OIE une fois que leur compilation serait achevée.

En 2020, la GAPFA a transmis son analyse portant sur certains chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, avec pour objectif de démontrer que les aliments pour animaux de compagnie pourraient être considérés comme des marchandises dénuées de risques dans le cadre des échanges commerciaux, en se basant sur le chapitre 2.2. En raison des contraintes de temps et de l'ordre du jour, ces analyses n'ont pas été examinées par la Commission du Code lors de ses réunions de 2020.

Mise à jour

La Commission du Code a pris acte que la GAPFA avait présenté une description concernant deux marchandises de la catégorie des aliments pour animaux de compagnie, ainsi que des processus et traitements normalisés au niveau international intervenant dans leur production, afin de faciliter l'évaluation de ces marchandises comme marchandises dénuées de risques.

La Commission du Code a remercié la GAPFA pour les informations qu'elle avait transmises et a désigné un membre de la Commission pour collaborer avec le Secrétariat de l'OIE afin de faire avancer ces travaux, en vue de discussions plus approfondies lors de sa prochaine réunion, sur l'approche à adopter pour intégrer ces marchandises dans les articles consacrés aux marchandises dénuées de risques, qui figurent dans les différents chapitres spécifiques à des maladies.

3.2. Nouvelles propositions / demandes

3.2.1. Marchandises dénuées de risques

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code qu'il avait prévu d'élaborer une procédure officielle normalisée interne, afin de veiller à ce qu'un processus cohérent soit appliqué lors de l'évaluation des marchandises en vue de leur inclusion dans les listes de marchandises dénuées de risques figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*. L'objectif consistera à définir un processus étape par étape, pouvant être appliqué de manière uniforme pour évaluer la sécurité des marchandises, au regard des critères exposés au chapitre 2.2. Le Secrétariat a également indiqué que l'élaboration d'une procédure officielle normalisée s'inscrit dans les travaux de l'OIE visant à assurer de bonnes pratiques réglementaires au sein de l'organisation. Le Secrétariat de l'OIE a également proposé de tenir un registre commun des marchandises évaluées dans le cadre du *Code terrestre*, comprenant notamment des informations relatives aux protocoles normalisés.

La Commission du Code a fait part de son soutien à cette proposition et a désigné un membre de la Commission afin qu'il collabore avec le Secrétariat de l'OIE pour faire avancer ces travaux, et en vue d'examiner les progrès réalisés lors de sa prochaine réunion.

3.2.2. Cadre pour les normes du *Code terrestre*

Le Secrétariat de l'OIE a proposé à la Commission du Code de planifier le développement d'un cadre pour l'élaboration des chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*, qui définira la structure et le contenu de ces chapitres. Une fois approuvé, ce cadre sera appliqué progressivement aux nouveaux chapitres, ainsi qu'aux chapitres préexistants, lorsqu'il est procédé à leur révision. L'adoption d'une approche cohérente en matière de structure et de contenu de ces chapitres permettra d'améliorer la capacité des Membres à naviguer dans le *Code terrestre*, en raison en particulier de l'importance des renvois entre chapitres.

La Commission du Code a fait part de son soutien à cette proposition et a estimé que ce cadre doit également comprendre une description détaillée des « règles » et « conventions » convenues, qui doivent être utilisées dans l'ensemble du *Code terrestre*, sur la base des décisions antérieures de la Commission. La Commission est convenue que cela constituera un guide utile pour assurer une approche cohérente lorsque des travaux d'élaboration ou de révision d'un chapitre sont entrepris. Étant donné qu'il existe des différences en matière d'objectifs et de structure des chapitres du Volume I et du Volume II du *Code terrestre*, et entre les différents Titres du Volume I, la Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de débuter le travail par le contenu des chapitres spécifiques à des maladies, c'est-à-dire ceux du Volume II.

La Commission a désigné un membre de la Commission afin qu'il collabore avec le Secrétariat de l'OIE pour faire avancer ces travaux, et en vue d'examiner les progrès réalisés lors de sa prochaine réunion.

3.2.3. Révision du chapitre 6.12 intitulé « Zoonoses transmissibles par les primates non humains », afin de refléter que l'hépatite B est une maladie humaine

La Commission du Code a examiné une proposition de la Commission scientifique visant à modifier le chapitre du *Code terrestre* 6.12 intitulé « Zoonoses transmissibles par les primates non humains », en réponse à une demande de l'*Europa Association of Zoos and Aquaria* – EAZA (Association européenne des zoos et aquariums) et à la suite de conseils du Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage.

La Commission est convenue d'intégrer cette proposition dans son programme de travail et a discuté lors de cette réunion de la révision du chapitre 6.12 intitulé « Zoonoses transmissibles par les primates non humains » (voir le point 4.4).

3.2.4. Transport des animaux par voies terrestre, maritime et aérienne (chapitres 7.2, 7.3 et 7.4)

Le Secrétariat de l'OIE a informé la Commission du Code que lors du Forum mondial de l'OIE sur le bien-être animal de 2019 qui avait pour thème le « Transport des animaux : une responsabilité partagée », il avait été convenu de la nécessité de réviser les chapitres du *Code terrestre* consacrés au bien-être animal lors des transports par voie terrestre, maritime et aérienne (chapitres 7.2, 7.3 et 7.4), étant donné que les sciences du bien-être animal ont connu des avancées importantes depuis la dernière révision de ces chapitres, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de mesures axées sur l'animal. Le Secrétariat de l'OIE avait élaboré un document de travail mettant en évidence les aspects essentiels qui nécessitent d'être revus à la lumière des avancées scientifiques récentes.

La Commission du Code a examiné le document de travail et a reconnu qu'il est important de veiller à ce que les normes de l'OIE soient mises à jour et adaptées à leur objectif. Elle est convenue d'intégrer une révision de ces chapitres dans son programme de travail.

La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE d'évaluer le travail nécessaire pour la révision de ces chapitres et de préparer un plan de travail détaillé, et de tenir la Commission informée lors de sa réunion de septembre 2021, afin que cette dernière puisse discuter de la manière d'établir le niveau de priorité de ces travaux, parmi les autres points de son plan de travail.

3.3. Établissement des priorités relatives aux sujets du programme de travail

En s'appuyant sur un ensemble de considérations et sur l'avancement des différents sujets ayant fait l'objet de discussions lors de cette réunion (voir les parties 3 et 4 de ce rapport), et en tenant compte de la coordination avec les autres Commissions spécialisées (voir la partie 2 de ce rapport), la Commission du Code a mis à jour son programme de travail et a révisé l'ordre des points dans chaque partie, afin de refléter leur niveau actuel de priorité. La Commission a en outre décidé d'intégrer les points présentés ci-dessous dans son programme de travail.

- Examen de l'usage des termes pour les paramètres mesurables axés sur l'animal.
- Examen de l'usage des termes enzootie / endémie / épizootie / épidémie.
- Révision du chapitre 6.12 intitulé « Zoonoses transmissibles par les primates non humains ».
- Élaboration de nouveaux chapitres consacrés au transport des animaux.

Le programme de travail mis à jour est joint en **annexe 3** afin de recueillir les commentaires des Membres.

4. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires

4.1. Abattage des animaux (chapitre 7.5)

Contexte

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision des chapitres 7.5 et 7.6 portant respectivement sur l'abattage des animaux et la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire a tenu des réunions en présence en avril 2018, novembre 2018 et juin 2019, et des visioconférences, à plusieurs reprises entre avril 2020 et janvier

2021, afin de faire avancer les travaux de révision approfondie de ces chapitres. L'objet de ces travaux était de revoir la structure des deux chapitres, de remédier aux incohérences relatives aux méthodes d'« abattage » et de « mise à mort » décrites dans ces deux chapitres et de veiller à ce que les textes révisés reflètent les connaissances scientifiques récentes.

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code a demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau pour traiter les commentaires transmis par des Membres, portant sur la proposition de nouvelle structure pour le chapitre 7.5, et sur les articles relatifs aux « animaux se déplaçant librement » à leur arrivée à l'abattoir, qui avaient été diffusés dans le rapport de la réunion de septembre 2019 de la Commission. Il a également été demandé au Groupe *ad hoc* d'examiner les commentaires portant sur les définitions révisées ayant un lien avec ce chapitre et le chapitre 7.6.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a remercié le Groupe *ad hoc* pour son implication dans le traitement des commentaires des Membres. La Commission est convenue de ne pas examiner les travaux du Groupe *ad hoc* lors de cette réunion, mais a en revanche demandé que le Groupe *ad hoc* soit reconduit pour finaliser le projet d'articles consacrés aux animaux arrivant à l'abattoir dans des conteneurs.

Discussion

Il a été rappelé à la Commission du Code que le Groupe *ad hoc* avait déjà examiné les commentaires des Membres portant sur les articles relatifs aux « animaux se déplaçant librement » lors de leur arrivée à l'abattoir (comme mentionné dans le rapport de septembre 2020). La Commission a été informée que le Groupe *ad hoc* a travaillé par voie électronique entre septembre et novembre 2020 et a tenu des réunions en mode virtuel en décembre 2020 et janvier 2021, afin de finaliser les articles consacrés aux animaux arrivant à l'abattoir dans des conteneurs. La Commission a également été informée que le Groupe *ad hoc* n'a pas progressé dans la révision des définitions en lien avec les chapitres 7.5 et 7.6, et n'a pas débuté à ce jour la révision du chapitre 7.6.

La Commission du Code a remercié le Groupe *ad hoc* de son implication pour faire avancer ce travail et est convenue de présenter le chapitre 7.5 révisé, tel qu'il est proposé par le Groupe *ad hoc*, afin de recueillir les commentaires des Membres. La Commission n'y a pas effectué de modifications supplémentaires.

La Commission du Code a également demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau afin de finaliser les révisions des définitions en lien avec le chapitre 7.5 et de débuter les discussions ayant trait à la révision du chapitre 7.6, ainsi que pour faire des propositions permettant d'intégrer le concept de bien-être animal dans la définition du Glossaire pour le terme « danger ». La Commission a demandé que ce travail soit achevé avant sa prochaine réunion, en septembre 2021.

La Commission du Code a invité les Membres à consulter le rapport du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres 7.5 et 7.6 portant respectivement sur l'abattage des animaux et la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire, pour obtenir des détails relatifs aux considérations du Groupe *ad hoc* sur les commentaires reçus, notamment aux explications justifiant les modifications effectuées dans le chapitre révisé qui est diffusé afin de recueillir les commentaires.

Le rapport des réunions en mode virtuel de 2020 (avril - juillet) du Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision des chapitres 7.5 et 7.6 portant respectivement sur l'abattage des animaux et la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire est joint en **annexe 10** pour information.

La version révisée du chapitre 7.5 intitulé « Abattage des animaux » (renommé depuis « Bien-être animal lors de l'abattage ») est jointe en **annexe 4** afin de recueillir les commentaires des Membres.

4.2. Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16)

Des commentaires ont été formulés par l'Australie, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'UA-BIRA.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code était convenue d'entreprendre, en réponse aux demandes de Membres, une révision approfondie du chapitre 8.16 intitulé « Infection par le virus de la peste bovine » et de mettre le chapitre à jour pour préciser les définitions des termes « cas » et « suspicion de cas », les obligations de déclaration des pays dans lesquels une suspicion de cas est détectée, et les mesures qui doivent être mises en place en cas de réémergence. Lors de discussions antérieures, la Commission du Code était convenue avec la Commission scientifique et le siège de l'OIE qu'en cette période post-éradication, la

priorité doit être donnée au maintien du statut indemne de peste bovine au niveau mondial, et à son recouvrement rapide en cas de réapparition. Les deux Commissions s'étaient accordées sur le fait que la structure du chapitre et les dispositions en matière d'échanges commerciaux doivent être examinées et révisées pour s'assurer qu'elles sont en ligne avec cet objectif. À cette fin, les deux Commissions ont décidé de limiter les possibilités d'échanges commerciaux aux marchandises provenant de pays indemnes et aux marchandises dénuées de risques.

Un Groupe *ad hoc* sur la peste bovine s'était réuni en mars 2020 pour procéder à ces travaux et son rapport avait été examiné par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2020. Le chapitre révisé a été diffusé pour la première fois dans le rapport de septembre 2020 de la Commission, afin de recueillir les commentaires des Membres.

Discussion

Commentaires généraux

En réponse à des commentaires selon lesquels les définitions et les périodes de recouvrement proposées dans le chapitre 8.16 révisé diffèrent de celles énoncées dans le Plan d'action mondial contre la peste bovine, la Commission du Code a précisé que le Plan d'action mondial contre la peste bovine se réfère au chapitre actuel du *Code terrestre* et qu'il sera mis à jour lorsque le chapitre 8.16 révisé aura été adopté.

Article 8.16.1

S'agissant du deuxième paragraphe du point 1, en réponse à un commentaire demandant l'insertion d'une note de bas de page relative à la résolution pertinente de l'OIE, indiquant que la manipulation des matériels existants contenant le virus de la peste bovine, ainsi que la synthèse ou toute autre forme de production de matériels contenant le virus de la peste bovine sont interdites, sauf autorisation de la FAO et de l'OIE, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'étudier de quelle manière la référence pourrait être présentée dans le *Code terrestre*.

Au point 2 (b)(iii), la Commission du Code a accepté un commentaire visant à ajouter « qui ne sont pas consécutifs à une *vaccination* » après « des anticorps », indiquant que cet ajout était en cohérence avec d'autres chapitres du *Code terrestre*, et bien qu'à l'heure actuelle toute vaccination contre la peste bovine soit interdite, cette précision pourrait être pertinente en cas de réapparition de la peste bovine, si des animaux âgés qui avaient été vaccinés précédemment étaient encore en vie.

Au point 2 (c)(i), la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ne pas composer le mot « cas » en italique, expliquant que le mot « cas » dans « cas potentiel » fait référence au terme « cas » défini dans le Glossaire, et donc à un animal potentiellement infecté par la peste bovine. Par souci de cohérence, la Commission a proposé de composer en italique le mot « cas » figurant dans les termes « cas potentiel » et « suspicion de cas » dans l'ensemble du texte.

Au point 2 (c)(iii), la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'ajouter « qui ne sont pas consécutif à une *vaccination* » après « d'anticorps », pour la même raison que celle invoquée ci-dessus.

Article 8.16.2bis

Prenant note d'un commentaire selon lequel la scission du chapitre révisé en deux parties, l'une contenant les dispositions générales applicables en période de statut indemne mondial et l'autre contenant les dispositions qui seraient applicables en cas de réémergence de la peste bovine, n'est pas une pratique courante dans le *Code terrestre* et pourrait entraîner une confusion, la Commission du Code a proposé d'insérer un nouvel article 8.16.2bis permettant de préciser quelles dispositions seraient applicables dans chacune de ces situations et de supprimer le texte créant les parties distinctes.

Article 8.16.3

Dans la troisième phrase du premier paragraphe, la Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire visant à ajouter « potentiels » après « cas », par souci de clarté.

Dans la dernière phrase du deuxième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à inclure « ou d'un cas » de peste bovine.

Article 8.16.4

Dans la dernière phrase, la Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant d'ajouter « contenant le virus de la peste bovine » après « des matériels ». La Commission a également proposé d'ajouter « connexes » après « activités », pour des raisons de clarté.

Article 8.16.5

En réponse à un commentaire demandant d'ajouter que la notification immédiate doit être effectuée en vertu du point 1 de l'article 1.1.2, et de modifier l'article 1.3.1 afin d'y insérer « suspicion de cas de peste bovine » sur la base de la sécurité juridique, la Commission du Code a indiqué que cela n'était pas conforme à la convention actuelle du *Code* et a demandé au Secrétariat de l'OIE d'étudier l'obligation légale de notification et d'examiner si le texte tel qu'il est rédigé dans les deux premiers paragraphes de cet article sera suffisant.

Dans ces deux mêmes paragraphes, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter « d'infection par le virus de la peste bovine » après « toute suspicion de cas », par souci de clarté.

Dans la deuxième phrase du troisième paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire demandant de préciser que les prélèvements doivent être envoyés à un Laboratoire de référence de l'OIE pour confirmation, même si une confirmation a été apportée par un laboratoire national. Elle a par conséquent proposé d'ajouter « ou si le résultat d'une épreuve de diagnostic du virus de la peste bovine effectuée en dehors d'un Laboratoire de référence pour la peste bovine de l'OIE a été positive » après « ne peut être exclue », pour des raisons de cohérence avec la formulation utilisée au point 2 (c)(ii) de l'article 8.16.1.

Au premier paragraphe du point 2, la Commission du Code a rejeté le commentaire demandant d'ajouter « conformément à l'article 1.1.3 », car elle a considéré que cet aspect était implicite.

La Commission du Code a accepté, par souci de clarté, un commentaire visant à ajouter « d'infection par le virus de la peste bovine » après « cas » dans les deux premiers paragraphes du point 2. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du texte pour des raisons de cohérence.

Au troisième paragraphe du même point, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter « ou une installation détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine approuvée par la FAO/OIE » après « le Laboratoire de référence pour la peste bovine désigné par l'OIE ». Elle a expliqué que la confirmation de l'infection par le virus de la peste bovine doit être réalisée par un Laboratoire de référence pour la peste bovine de l'OIE, pour lequel l'accord est différent de celui avec les établissements détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer le cinquième paragraphe de ce même point, indiquant que l'option que constitue la vaccination avait fait l'objet de discussions approfondies entre l'OIE, la FAO et les Membres. La Commission a souligné que certains Membres souhaitaient disposer de la possibilité de recourir à la vaccination comme mesure de contrôle en cas de réapparition de la peste bovine. Même si cette approche compromettrait le recouvrement rapide du statut indemne mondial, elle est convenue qu'elle doit être considérée comme étant une option et donc intégrée dans le chapitre.

Article 8.16.6

Au premier paragraphe, la Commission du Code a pris note d'un commentaire proposant un échéancier pour la présentation de l'appréciation du risque à l'OIE et a transmis le commentaire au siège de l'OIE afin de recueillir un avis supplémentaire.

S'agissant du même paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « d'infection par le virus de la peste bovine » après « cas », car elle a estimé que cette information était implicite.

En réponse à un commentaire demandant ce qu'on entendait par « appréciation du risque », la Commission du Code a expliqué que cela fait référence à une appréciation du risque d'introduction du virus de la peste bovine dans un pays indemne, à la suite de la réémergence de la peste bovine dans un autre pays. L'appréciation du risque doit donc examiner liens épidémiologiques et écologiques avec les pays infectés, par exemple à la faveur de mouvements d'animaux ou par le biais de facteurs géographiques.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à ajouter « par le virus de la peste bovine » après « de l'infection » ; par souci de clarté.

Article 8.16.8

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant de remplacer dans la première phrase de la version anglaise « can » (peut) par « may » (peut). Elle a proposé de remplacer « peut » par « doit », afin de mettre en exergue la recommandation visant à établir une zone de confinement en cas de réémergence de la peste bovine.

Article 8.16.9

Bien que la Commission du Code ait été d'accord avec un commentaire selon lequel un abattage sanitaire efficace et rapide doit être recommandé pour le recouvrement rapide du statut indemne, elle a indiqué que les dispositions figurant dans ce chapitre doivent également concerner les Membres qui ne seraient pas en mesure de mettre en œuvre un abattage sanitaire, et qu'elles doivent donc comprendre des dispositions relatives à une situation où l'abattage sanitaire n'est pas pratiqué.

Article 8.16.10

Au point 2, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire proposant de faire référence à un abattage sanitaire tel que décrit aux points 1 (a) et 1 (b) de l'article 8.16.9, car elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de donner des détails sur la manière dont un tel foyer devrait être géré, indiquant que d'autres orientations et recommandations seront proposées, en particulier par le biais du Plan d'action mondial contre la peste bovine, en cas de réémergence de la peste bovine.

En réponse à un commentaire demandant d'insérer des dispositions sur le processus pour recouvrer un statut indemne individuel d'un pays ou de mentionner les dispositions pertinentes de l'édition 2010 du chapitre, notamment l'article 1.4.6 consacré au questionnaire sur la peste bovine, la Commission du Code a été d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer des dispositions précises à ce stade, indiquant qu'elles dépendraient de la nature de la réémergence de la peste bovine.

Article 8.16.12

La Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire visant à supprimer « à l'exception des marchandises dénuées de risques énumérées au point 2 de l'article 8.16.2 » dans le titre de l'article, et a en revanche proposé de replacer ce texte au point 2, pour des raisons de clarté. Elle a estimé que cette clarification était importante, dans la mesure où l'article 8.16.2 comporte deux points, l'un applicable lors du statut indemne mondial et l'autre en cas de réémergence de la peste bovine.

Aux points 1, 2, 3 (a) et 4 (a), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à modifier la période de détention de « 30 jours » à « 42 jours », qui correspond à deux périodes d'incubation. La Commission a souligné qu'un délai correspondant à la durée d'incubation est habituellement utilisé pour établir la période de détention dans un pays ou une zone indemne, contrairement aux dispositions concernant le recouvrement du statut indemne ou la période d'isolement pour les animaux importés de pays ou de zones infectés, qui sont généralement basées sur un délai correspondant à deux périodes d'incubation. La Commission a renvoyé à l'explication figurant dans le rapport du Groupe *ad hoc* sur la peste bovine qui s'est réuni en mars 2020, selon laquelle la période de 30 jours est basée sur la période d'incubation de la peste bovine, assortie d'une marge de sécurité.

Article 8.16.13

La Commission du Code a souscrit à un commentaire selon lequel les pays pour lesquels le statut indemne a été suspendu conformément au premier paragraphe de l'article 8.16.6 doivent être couverts par cet article, et a donc proposé de mentionner dans le titre « qui ne sont pas indemnes de » à la place de « infectés par ».

La Commission du Code a proposé de remplacer « En cas de réémergence de la peste bovine » par « en provenance de pays qui ne sont pas indemnes de », par souci de clarté.

Le chapitre révisé 8.16 intitulé « Infection par le virus de la peste bovine » est joint en **annexe 5** afin de recueillir les commentaires des Membres.

4.3. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4) et demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8)

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'UE et la WRO.

Contexte

En février 2018, la Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues d'une révision approfondie du chapitre 11.4 intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine ». Entre juillet 2018 et mars 2019, trois Groupes *ad hoc* différents ont été constitués par l'OIE : i) un Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réuni à deux reprises, ii) un Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réuni une fois, et iii) un Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui s'est réuni une fois. Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a examiné les quatre rapports de ces Groupes *ad hoc*, ainsi que l'avis de la Commission scientifique concernant le projet de chapitre révisé, et a diffusé pour la première fois le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

En février 2020, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et, tandis qu'elle traitait certains commentaires, elle en a également identifié qui nécessitaient des avis d'experts supplémentaires et a demandé que le Groupe *ad hoc* conjoint sur l'évaluation du risque et la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine se réunisse à nouveau afin de traiter ces commentaires. En juin 2020, le Groupe *ad hoc* conjoint a tenu une réunion au cours de laquelle il a examiné les commentaires concernés, ainsi que le projet de révision du chapitre 1.8 intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine », afin d'en assurer l'alignement.

En septembre 2020, la Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* conjoint et a diffusé les chapitres révisés afin de recueillir les commentaires.

Discussion

a) Chapitre 11.4. Encéphalopathie spongiforme bovine

Commentaires généraux

En réponse à un commentaire proposant d'ajouter systématiquement le mot « statut » dans plusieurs titres d'articles et dans les textes de l'ensemble du chapitre, lorsque le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est mentionné, la Commission a estimé que le texte actuel est clair tel qu'il est rédigé.

En réponse à un commentaire demandant de distinguer les exigences relatives à l'importation de marchandises entre des pays dans lesquels le risque est négligeable et des pays dans lesquels le risque est maîtrisé, la Commission du Code a invité les Membres à se référer à son rapport de septembre 2020 et au rapport de juin 2020 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation et la surveillance des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine.

En réponse à un commentaire selon lequel, bien que les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique qui sont nés après l'interdiction totale portant sur les aliments pour animaux indiquent que cette interdiction n'a pas été pleinement mise en œuvre, le chapitre révisé prend en compte l'interdiction portant sur les aliments pour animaux simplement comme un facteur d'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine à l'article 11.4.2 et ne la considère pas comme une exigence obligatoire pour les échanges commerciaux internationaux, la Commission du Code a redit que l'apparition de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique nés après l'interdiction totale portant sur les aliments pour animaux ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu des lacunes ou des échecs dans l'application effective de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux et a réinvité les Membres à se référer aux parties pertinentes du rapport de juillet 2018 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

La Commission du Code a pris acte de commentaires estimant qu'une fois que ce chapitre révisé aura été adopté, la « période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable » sera une information essentielle pour la mise en œuvre des recommandations figurant dans ce chapitre, et que, par conséquent, la période concernant chaque Membre qui bénéficie de la reconnaissance d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine devra être bien communiquée à l'ensemble des Membres par l'OIE. La Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE d'étudier de quelle manière cette information pourrait leur être communiquée.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à utiliser les termes « le bétail / les bovins » chaque fois que le terme « ruminants » est employé, car elle a estimé que, en l'absence d'interdiction portant sur les aliments pour animaux issus de ruminants utilisés pour nourrir des ruminants, les ruminants autres que les bovins ne peuvent pas être considérés comme n'ayant pas d'importance épidémiologique.

Article 11.4.1

Au point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « l'agent de » après « avec une souche atypique de » dans la mention « avec une souche atypique de l'encéphalopathie spongiforme bovine de faible poids moléculaire », car elle a estimé que le terme « souche » sous-entend « l'agent » et que cela n'apporterait aucune valeur ajoutée.

Au même point, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire estimant que si des mesures visant à prévenir l'exposition orale des bovins à des aliments pour animaux contaminés par l'encéphalopathie spongiforme bovine classique sont appliquées, il serait peu probable que le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique puisse se produire. La Commission a réitéré son avis selon lequel le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine est possible si les bovins ont été exposés à des aliments pour animaux contaminés. La Commission a invité les Membres à consulter les parties pertinentes du rapport de mars 2019 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation et la surveillance des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Au point 3 (a), la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à supprimer « ayant respectivement un fragment de PrP^{ESB} résistant aux protéases de masse moléculaire supérieure et inférieure à celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique », car elle a estimé que cette mention était nécessaire pour que le texte soit complet. Pour ce même point, la Commission a souscrit à un commentaire visant à supprimer « sauf indication contraire », car elle a considéré que, lorsqu'il y a lieu, le caractère « classique » ou « atypique » de l'encéphalopathie spongiforme bovine est précisé dans l'ensemble du texte. Au même point, la Commission a approuvé, par souci de clarté, des commentaires visant à préciser l'anomalie de l'agent causal en ajoutant « une forme de la protéine prion présentant un mauvais repliement (PrP^{sc}), que ce soit pour les souches classiques […] ou atypiques ».

Au point 4 (b), la Commission du Code a pris note de la réserve concernant la nouvelle définition du terme « farines protéiques » qui a été proposée en vue d'être insérée dans le chapitre, et a rappelé aux Membres que l'explication étayant cette proposition est exposée dans le rapport de mars 2019 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation et la surveillance des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a en outre proposé d'intégrer la nouvelle définition du terme « farines protéiques » dans le Glossaire et a expliqué que lorsque le chapitre révisé et la proposition de nouvelle définition du Glossaire auront été adoptés, elle procédera à un examen de l'usage qui est fait des termes « farine de viandes et d'os » et « cretons » dans l'ensemble du *Code terrestre* et étudiera où il convient de remplacer ces termes par le terme « farines protéiques ».

Dans le même point, la Commission a rejeté un commentaire visant à ajouter « notamment les farines de viandes et d'os, les cretons et les protéines animales transformées, etc. », après « traitement à l'équarrissage des tissus animaux », car elle a estimé que cet ajout n'apportait pas de valeur ajoutée.

Article 11.4.1bis

Des commentaires sur le point 4 ont été formulés, demandant des éclaircissements sur la raison justifiant la suppression des informations détaillées relatives au traitement de la gélatine et du collagène et proposant que seuls certains types de marchandises soient considérés comme des marchandises dénuées de risques. La Commission du Code a rappelé que cette question avait été abordée dans le rapport de juin 2020 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation et la surveillance des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine et elle a invité les Membres à consulter les parties pertinentes de ce rapport.

Article 11.4.2

Dans le titre de cet article, la Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant de supprimer « au sein de la population bovine », car elle a estimé que cette modification était en ligne avec l'approche proposée permettant de différencier deux sous-populations au sein d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment reconnu comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé. Cette différenciation sera fondée sur la date de naissance des bovins par rapport à la période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable. Cette modification a également été appliquée aux textes pertinents des articles 11.4.4 et 11.4.5.

En réponse à un commentaire estimant que l'organigramme des étapes de l'appréciation du risque (présenté en tant que figure 1 du rapport de juin 2020 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation et la surveillance du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine) doit être incorporé dans cet article, la Commission du Code a redit qu'il a été convenu que cet organigramme devra être présenté sur le site Web de l'OIE, pour information des Membres, lorsque le chapitre révisé aura été adopté. Cette décision est en ligne avec l'approche générale adoptée pour l'ensemble du *Code* pour les graphiques, figures et tableaux. La Commission n'a pas approuvé une proposition visant à modifier l'organigramme, car elle a estimé qu'il est clair tel qu'il est présenté actuellement.

Au point 1, la Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant de quelle manière le système proposé d'appréciation du risque s'appliquera effectivement dans le cas où un pays faisant une demande de reconnaissance officielle souhaite revendiquer que « la période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est négligeable » est supérieure à huit ans. La Commission a expliqué qu'un Membre faisant une demande de reconnaissance officielle du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine pour un pays ou une zone peut être en mesure de démontrer que la probabilité de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins 8 ans, ce pour quoi le Membre doit démontrer qu'il est en conformité, pour les années qu'il souhaite couvrir, avec les quatre étapes de l'appréciation du risque. La Commission a en outre rappelé aux Membres qu'au troisième paragraphe du point 2 (Appréciation de l'exposition) de l'article 1.8.5, il est explicitement indiqué que le Membre qui effectue la demande peut présenter des informations couvrant une période supérieure à huit ans.

S'agissant du même point, en réponse à un commentaire demandant des précisions sur les informations requises pour la reconfirmation annuelle du statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission a invité les Membres à se référer aux parties pertinentes du rapport de mars 2019 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation et la surveillance des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission a également expliqué que, lors de sa réunion de septembre 2020, elle a demandé au Secrétariat de l'OIE de réviser le formulaire de reconfirmation annuelle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine afin de veiller à ce qu'il soit en ligne avec ce chapitre révisé, lorsqu'il aura été adopté.

Aux points 1 (a), 1 (b) et 1 (c), la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire proposant de remplacer « la probabilité » par « le risque » dans l'ensemble du chapitre. La Commission a rappelé aux Membres que l'estimation du risque décrite au point 1 (d) résulte de la prise en compte de trois éléments essentiels : une appréciation du risque d'entrée (décrite au point 1 (a), visant à évaluer la probabilité qu'un agent ait été introduit à la faveur d'importations), une appréciation de l'exposition (décrite au point 1 (b), visant à évaluer la probabilité que des animaux aient été exposés à l'agent) et une appréciation des conséquences (décrite au point 1 (c), visant à évaluer la probabilité d'une infection à la suite d'une exposition, ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs dans la population bovine). Ces concepts sont en ligne avec ceux exposés au chapitre 2.1 intitulé « Analyse des risques à l'importation ».

Au point 1 (a), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire demandant la suppression de la liste des marchandises qui doivent être prises en compte dans l'appréciation du risque d'entrée. La Commission a invité les Membres à consulter les parties pertinentes du rapport de juin 2020 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation et la surveillance du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et a de nouveau indiqué que le chapitre 11.4 a pour objet de définir les exigences applicables à la reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, tandis que le chapitre 1.8. propose, sous la forme d'un questionnaire, un outil permettant aux Membres de présenter les informations pertinentes et de démontrer de quelle manière ils satisfont aux exigences énoncées dans le chapitre 11.4.

Au même point, en réponse à un commentaire visant à supprimer le terme « classique », la Commission du Code a souligné d'une part qu'il est impossible d'évaluer la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ait été introduit, puisque l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est supposée pouvoir apparaître spontanément dans n'importe quel pays (et par conséquent, l'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique n'aura pas en elle-même d'influence sur le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays). La Commission a réaffirmé d'autre part qu'il convient de prévenir le recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et qu'il est donc important de prendre en compte le recyclage potentiel de tous les agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, y compris ceux de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, lors de l'appréciation de l'exposition. La Commission a indiqué que cette réponse est également applicable aux commentaires similaires portant sur d'autres articles.

Au point 1 (a)(i), en réponse à un commentaire visant à ajouter « les moutons et les chèvres » parmi les marchandises qui doivent être prises en considération pour l'appréciation du risque d'entrée, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts, en tenant compte du fait que le point 2 de l'article 11.4.1 indique : « l'encéphalopathie spongiforme bovine touche principalement les bovins. D'autres espèces animales peuvent être naturellement et expérimentalement sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais elles ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsque les farines protéiques issues de ruminants ne sont pas utilisées pour nourrir des ruminants ».

Pour la même raison que celle portant sur le point 1 (a) susmentionnée, la Commission du Code n'a pas souscrit, à un commentaire suggérant de supprimer au point 1 (b), l'énumération de facteurs qu'il convient de prendre en considération pour l'appréciation de l'exposition.

Au point 1 (b)(i), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « intentionnellement » après « soient nourris » et à insérer « ou exposés involontairement à » avant « des farines protéiques issues de ruminants », car elle a estimé que la mention « soient nourris avec des farines protéiques issus de ruminants » couvre à la fois les expositions intentionnelles et involontaires.

Au cinquième alinéa du point 1 (b)(i), la Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire demandant d'ajouter « l'étiquetage », car elle a estimé que l'étiquetage pourra constituer un risque et qu'il doit donc être mentionné.

Au point 1 (c), la Commission du Code a rejeté, pour les mêmes raisons que celles exposées aux points 1 (a) et 1 (b), un commentaire visant à supprimer l'énumération des facteurs qu'il convient de prendre en considération pour l'appréciation des conséquences.

Au point 1 (d), en réponse à un commentaire proposant de supprimer « en raison de l'utilisation dans l'alimentation de farines de protéines issues de ruminants, avec l'apparition de cas autochtones », la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts sur la question de savoir si la description d'autres voies doit être intégrée dans ce point. S'agissant du même point, la Commission n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « et à préciser la période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable », car elle a estimé que ce point doit être axé sur l'élément central de l'estimation du risque, tout en répondant au commentaire au point 4 (c) de l'article 1.8.5.

Article 11.4.3

Dans le titre de l'article, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « statut de » avant « risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine », car elle a estimé que cette modification n'apportait pas de valeur ajoutée. Cette réponse s'applique également aux commentaires similaires portant sur d'autres articles.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé des commentaires proposant de rétablir les exigences décrites aux points 1 (a) et 1 (b), car elle a considéré qu'elles étaient couvertes par les points 1 (b)(i) et 1 (b)(ii) de l'article 11.4.2. Pour ce même point, la Commission a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à remplacer « qui a permis d'identifier » par « qui identifie », car elle a estimé que le texte actuel est clair tel qu'il est rédigé.

Au point 4, en réponse à un commentaire selon lequel tous les animaux de la cohorte doivent être mis à mort lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique est identifié, la Commission du Code a réaffirmé que la mise à mort de ces animaux n'offrait pas de bénéfice significatif en matière de réduction du risque. La Commission a invité les Membres à se référer aux parties pertinentes du rapport de juillet 2018 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.3bis

Dans le premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « (ou un compartiment) » avant « qui est reconnu pour présenter un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine ». La Commission a indiqué que cet article décrit les conditions nécessaires pour recouvrer un statut reconnu par l'OIE de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, et a rappelé que lorsqu'un compartiment perd son statut, toutes les conditions initiales pour la reconnaissance du statut doivent s'appliquer. Par souci de clarté et de cohérence avec les autres chapitres relatifs aux maladies pour lesquelles l'OIE accorde une reconnaissance officielle du statut zoosanitaire, la Commission a consenti à insérer un nouvel article 11.4.4bis consacré au « Compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé ».

Article 11.4.4

Au premier paragraphe, la Commission du Code a souscrit à une proposition visant à modifier le texte pour des raisons de clarté. Dans le même paragraphe, la Commission a partiellement accepté un commentaire et a supprimé « au moins » car elle a estimé que c'était redondant.

La Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter un nouveau paragraphe stipulant que « les pays dont le statut est suspendu en vertu de la clause 11.4.3.bis sont également considérés comme présentant un risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine ». La Commission a estimé que cet ajout pourrait être perçu par les Membres comme un déclassement automatique du statut, et a indiqué que cette situation ne s'applique que dans des circonstances très spécifiques, à savoir uniquement durant la période entre la confirmation d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique et la confirmation que le risque de recyclage reste négligeable.

Ancien article 11.4.6 supprimé

En réponse à un commentaire proposant l'élaboration d'un article de « recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, où il n'y a pas de cas » et d'un article de « recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé, où il y a des cas », la Commission du Code a rappelé l'avis du Groupe *ad hoc* qui s'était réuni en mars 2019, selon lequel il n'était plus pertinent de proposer de telles recommandations étant donné que l'article 11.4.3 révisé définit clairement les conditions en lien avec l'apparition d'un cas autochtone. Cette réponse s'applique également aux commentaires similaires portant sur d'autres articles.

Article 11.4.7

En réponse à un commentaire selon lequel la fusion du risque négligeable et du risque maîtrisé semble amoindrir le bénéfice afférent aux efforts déployés par les pays pour obtenir un statut de risque négligeable, la Commission du Code a insisté sur le fait que la nouvelle approche s'appuie sur une base scientifique, comme cela a été proposé par le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation et la surveillance des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le rapport de sa réunion de juin 2020.

La Commission du Code n'a pas approuvé des commentaires demandant de déplacer du point 1 au point 3 le texte portant sur l'identification des animaux, car elle a considéré que l'encéphalopathie spongiforme bovine concerne toute la durée de vie d'un animal et que l'identification des animaux permet à l'Autorité vétérinaire de suivre la trace des animaux depuis leur naissance, aux fins d'un contrôle efficace. La Commission a néanmoins indiqué que le point 1 fait référence à un système d'identification des animaux, tel qu'il est défini dans le Glossaire, ce qui signifie qu'il peut impliquer une identification et un enregistrement des animaux à l'échelle individuelle ou à l'échelle collective, au niveau de son unité épidémiologique ou de son groupe d'appartenance. La Commission a précisé qu'il suffit que le système d'identification des animaux permette à l'Autorité vétérinaire de démontrer que les conditions énoncées au point 2 ou au point 3 sont satisfaites, et a modifié le texte pour des raisons de clarté.

Au point 2, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter « et ont été élevés de manière ininterrompue » après « étaient nés », ainsi que « ou dans des pays, des zones ou des compartiments » après « dans le pays, la zone ou le compartiment », car elle a estimé que ce commentaire était trop strict et prescriptif, compte tenu de la réalité de la situation mondiale actuelle en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine, indiquant que les enregistrements des mouvements d'un animal peuvent être suivis grâce au système d'identification des animaux décrit au point 1. Cette réponse s'applique également aux commentaires similaires portant sur d'autres articles.

Article 11.4.10

Au point 1, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à ajouter « permettant de suivre la trace de chaque animal tout au long de sa vie » après « un système d'identification des animaux », car cette condition n'est pas nécessaire pour ses recommandations. La Commission a réaffirmé qu'il suffit que le système d'identification des animaux permette à l'Autorité vétérinaire de démontrer que les conditions énoncées au point 3 ou au point 4 de l'article sont satisfaites, quelle que soit la méthodologie choisie. Cette réponse s'applique également aux commentaires similaires portant sur d'autres articles.

Au point 3, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire suggérant d'ajouter à la fin de la phrase « et que les viandes fraîches et les produits à base de viande ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par aucune des marchandises énumérées au point 2 de l'article 11.4.14 », car ce point fait référence à la population bovine pour laquelle le risque est négligeable.

Article 11.4.11

La Commission du Code a rejeté un commentaire proposant de fusionner les points 1 et 3, car elle a considéré que le texte est clair en l'état.

Article 11.4.12

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer le point 2. La Commission a estimé que ce point était pertinent et applicable, et a de nouveau indiqué que le système d'identification des animaux décrit dans ce point, tel qu'il est défini dans le Glossaire, n'implique pas nécessairement un système d'identification « à l'échelle individuelle », mais que ce système permet à l'Autorité vétérinaire de démontrer que les bovins étaient nés dans le pays, la zone ou le compartiment durant la période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.

Article 11.4.13

Au point 3 (a), la Commission du Code a accepté un commentaire visant à replacer dans la version en anglais la mention « ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux » à la fin de la phrase, pour des raisons de clarté.

Article 11.4.14

Au point 1 (b), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant d'ajouter « avec des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine » après « risque d'encéphalopathie spongiforme bovine […] négligeable ». La Commission a souligné que les Membres n'ayant pas de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (classique autochtones) pourront revendiquer une « période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est négligeable » plus longue que les Membres ayant des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique autochtones, s'ils peuvent démontrer une « probabilité négligeable d'exposition » par le biais de l'évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage lors de l'appréciation de l'exposition.

En réponse à un commentaire demandant de restructurer cet article, la Commission du Code a rappelé aux Membres que cet article énumère les marchandises qui ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux et qu'il n'y a aucune raison d'introduire des conditions plus strictes que celles énoncées dans l'actuel article 11.4.14, qui a été adopté en 2016, pendant la fin d'épidémie.

Article 11.4.16bis

La Commission du Code a proposé une modification du point 1, pour des raisons de cohérence avec la formulation utilisée dans l'ensemble du chapitre.

Au point 3, en réponse à des commentaires demandant des précisions relatives aux exigences (température, durée et pression) des méthodes utilisées pour produire des produits issus du suif dénués de risques, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE de solliciter l'avis d'experts.

Article 11.4.17

Dans le paragraphe introductif, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « de l'encéphalopathie spongiforme bovine » par « d'encéphalopathies spongiformes transmissibles », car ce chapitre est consacré à l'encéphalopathie spongiforme bovine et non à toutes les encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Article 11.4.18

En réponse à un commentaire estimant que l'introduction du mot « continuum » dans l'article peut rendre le texte inutilement plus compliqué, la Commission du Code a indiqué qu'elle était partiellement d'accord et a proposé des modifications alternatives, par souci de clarté.

Au point 2, en réponse à un commentaire selon lequel il est essentiel d'évaluer la qualité et la fiabilité de la surveillance passive lors de l'octroi du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et que, par conséquent, il convient d'établir un critère permettant d'évaluer le système de surveillance passive des Membres faisant une demande de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que les résultats de la surveillance qui sont présentés, la Commission du Code a rappelé aux Membres que les quatre piliers permettant de garantir la crédibilité du programme de surveillance sont énumérés au point 3 de cet article, et que les détails relatifs à ces piliers sont décrits à l'article 1.8.6.

Aux points 2 (a), 2 (b), 2 (c) et 2 (d), la Commission du Code a rejeté des commentaires proposant d'inclure des limites d'âge (un âge minimum) pour les animaux devant être soumis aux épreuves de dépistage, car elle a considéré qu'un seuil relatif à l'âge n'est plus justifié par les données recueillies lors du pic de l'épidémie. La Commission a invité les Membres à consulter les parties pertinentes du rapport d'octobre 2018 du Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour obtenir des explications plus détaillées.

Au point 2 (b), la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à supprimer « et qui ont été soumis à » et « dont les résultats se sont révélés défavorables », afin d'éviter toute confusion et de clarifier la signification.

Aux points 2 (c) et 2 (d), en réponse à un commentaire estimant qu'il est trop restrictif de cibler uniquement les animaux couchés et les animaux trouvés morts « avec un historique clinique appropriée à l'appui », la Commission du Code a expliqué que cet « historique clinique approprié » impliquera que les autres causes courantes, telles que les causes infectieuses, métaboliques, traumatiques, néoplasiques ou toxiques, ont été écartées, et a modifié le texte pour des raisons de clarté.

b) <u>Chapitre 1.8, Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine</u>

Commentaires généraux

La Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire demandant que le mot « probabilité » soit systématiquement remplacé par « risque ». Se référer à l'explication susmentionnée, portant sur l'article 11.4.2.

En réponse à un commentaire selon lequel la « période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est négligeable » de chaque Membre qui se voit accorder la reconnaissance d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être bien communiquée à l'ensemble des Membres par l'OIE, lorsque le chapitre 11.4 révisé aura été adopté, la Commission du Code a demandé au Secrétariat de l'OIE d'étudier de quelle manière cette information pourrait être communiquée aux Membres.

La Commission du Code a rappelé aux Membres qu'il avait été convenu que les chapitres 1.7 à 1.12 seront supprimés du *Code terrestre* et conservés sur le site Web de l'OIE (voir le point 3.1.18).

Article 1.8.1

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer « le risque de », car elle a estimé que le texte est clair tel qu'il est rédigé.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire visant à supprimer « sauf indication contraire », car elle a considéré que les caractères « classique » et « atypique » sont spécifiés dans le texte, lorsqu'il y a lieu.

Article 1.8.2

Au point 1 (b), la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant de supprimer « classique » à la fin de la phrase, pour la même raison que celle susmentionnée (article 11.4.2). Cette réponse s'applique également aux commentaires similaires portant sur d'autres articles.

Au même point, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer « de chaque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique » car elle a estimé que les données relatives à l'année de naissance ne sont pertinentes que pour les cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique, indiquant que leur incidence sur le statut d'un Membre dépendra du fait qu'un tel cas est né au cours des huit années précédentes ou non.

Article 1.8.4

Dans le paragraphe introductif, la Commission du Code a proposé de supprimer « au sein de la population bovine », par souci de cohérence avec les modifications proposées dans le chapitre 11.4 (voir les détails figurant dans la partie consacrée à l'article 11.4.2 ci-dessus).

Article 1.8.5

Au cinquième alinéa du point 1, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer « (par exemple, la carcasse ou la demi-carcasse de bovins âgés de plus de 30 mois, dont la moelle épinière et la colonne vertébrale n'ont pas été retirées), provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé », car elle est convenue que cet exemple pouvait prêter à confusion.

Au deuxième paragraphe du point 2, la Commission du Code n'a pas approuvé des commentaires visant à supprimer « (encéphalopathie spongiforme bovine classique) » et « (encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique) ». La Commission a d'une part insisté sur le fait qu'il est difficile d'évaluer la probabilité qu'un agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ait été introduit, puisque l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est supposée pouvoir apparaître spontanément (et, par conséquent, l'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique n'aura pas en elle-même d'incidence sur le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays). La Commission a d'autre part réaffirmé qu'il convient de prévenir le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et qu'il est donc important de prendre en considération le recyclage potentiel de tous les agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, y compris ceux de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, lors de l'appréciation de l'exposition.

Au premier paragraphe du point 2 (a), la Commission du Code a proposé de remplacer « animaux trouvés morts » par « animaux morts », pour des raisons de cohérence avec la terminologie utilisée dans le *Code terrestre*.

Au point 2 (a)(i), la Commission du Code a approuvé un commentaire suggérant de restructurer la liste des systèmes de production, par souci de cohérence avec le chapitre 7.9 intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande », mais a rejeté un commentaire visant à supprimer « système mixte », car la Commission a considéré que ce système d'élevage est concerné. La Commission a en outre accepté un commentaire visant à ajouter « La description doit comporter le nombre et la taille des exploitations pour chacun des types de système de production », car elle a estimé que ces informations sont nécessaires pour donner une image claire de la structure de l'industrie de l'élevage dans un pays.

Au point 2 (a)(iii), en réponse à un commentaire visant à ajouter après « animaux trouvés morts », le texte « et les bovins euthanasiés dans le cadre d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine en vertu de l'article 1.8.6 », la Commission du Code a fait part de son accord partiel, pour des raisons de clarté : elle a proposé un nouveau texte et a replacé « sur les marchés au bétail ou les ventes aux enchères » dans le troisième paragraphe du point 2 (a)(ii).

Au dernier paragraphe du point 2 (a)(iv), la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter « L'autorité compétente peut réaliser les deux ou déléguer à l'industrie de l'équarrissage l'ensemble des orientations, l'ensemble des normes et/ou des audits en rapport avec les programmes HACCP et les bonnes pratiques de fabrication », car elle a considéré qu'il n'est pas nécessaire de préciser qui est susceptible de proposer des orientations, établir des normes ou proposer des audits par des tiers, en lien avec les programmes HACCP.

Dans le titre du point 2 (a)(v), la Commission du Code a proposé d'ajouter « étiquetage » pour des raisons de cohérence avec la modification proposée dans le chapitre 11.4 (voir l'article 11.4.2).

Au premier alinéa du point 2 (a)(v), la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à modifier l'emplacement de la mention « à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1bis » dans la phrase, afin d'en améliorer la clarté.

Au point 2 (b), la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant de rétablir « l'interdiction portant sur les aliments pour animaux issus de ruminants et utilisés pour nourrir des ruminants » comme condition pour la reconnaissance du statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine. Se référer à l'explication détaillée de la Commission à l'article 11.4.3, en réponse à un commentaire similaire.

Au troisième alinéa du point 2 (b) (ii), en réponse à un commentaire visant à ajouter « avec les déchets d'abattage déclarés impropres à la consommation humaine » après « équarrissage », la Commission du Code a proposé d'ajouter « des animaux trouvés morts ou » avant « des déchets d'abattage déclarés impropres à la consommation humaine » au quatrième alinéa, par souci de clarté.

Au point 3 (a) (iii), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter « à une interdiction portant sur les aliments pour animaux » après « une infraction (non-conformité) », car elle a considéré que cela va de soi et que les infractions à d'autres règlementations doivent également être prises en compte. Au même point, la Commission a souscrit à un commentaire demandant de supprimer « croisée », pour des raisons de clarté.

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer le texte actuel du point 4 (c) par « Indiquer la période pour laquelle il peut être considéré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable. Présenter des éléments d'explication et décrire clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies » ; elle a rappelé que cette période est une information essentielle pour cette nouvelle approche. Pour l'explication, se référer à l'article 11.4.2 ci-dessus.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que, dans le troisième paragraphe du point 2 (Appréciation de l'exposition) de l'article 1.8.5 révisé, il est explicitement indiqué que le Membre effectuant la demande peut présenter des informations portant sur une période supérieure à huit ans. S'agissant de la reconfirmation annuelle du statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission a en outre de nouveau invité les Membres à consulter les parties pertinentes du rapport de mars 2019 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation et la surveillance des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine, et a également redit que, lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission avait demandé au Secrétariat de l'OIE de réviser le formulaire de reconfirmation annuelle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, afin de veiller à ce qu'il soit aligné sur ce chapitre révisé, une fois qu'il aura été adopté.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire demandant de quelle manière le système proposé pour l'appréciation du risque s'appliquera effectivement dans le cas où un pays effectuant une demande de reconnaissance officielle souhaite revendiquer que la « période pour laquelle il a été démontré que le

risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est négligeable » est supérieure à huit ans. La Commission a expliqué qu'un Membre effectuant une demande de reconnaissance officielle du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine pour un pays ou une zone, peut être en mesure de démontrer que la probabilité de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable pendant au moins huit ans et, dans ce cas, le Membre doit démontrer qu'il est en conformité, pour les années qu'il souhaite voir couvertes, avec les quatre étapes de l'appréciation du risque. La Commission a en outre rappelé aux Membres que, dans le troisième paragraphe du point 2 (Appréciation de l'exposition) de l'article 1.8.5, il est explicitement indiqué que le Membre effectuant la demande peut présenter des informations portant sur une période supérieure à huit ans.

En réponse à un commentaire demandant des éclaircissements sur les informations requises pour la reconfirmation annuelle d'un statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, la Commission du Code a de nouveau invité les Membres à consulter les parties pertinentes du rapport de mars 2019 du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation et la surveillance des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine, et a également expliqué que, lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de réviser le formulaire de reconfirmation annuelle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, afin de veiller à ce qu'il soit aligné sur ce chapitre révisé, une fois qu'il aura été adopté.

Article 1.8.6

En réponse à un commentaire selon lequel il conviendra, une fois que ce chapitre aura été adopté, de veiller à ce que le délai accordé aux Membres soit suffisant pour permettre la mise en œuvre des modifications, la Commission du Code a expliqué que le processus de reconnaissance du statut sera révisé en tenant compte de cet aspect.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à supprimer « si elle est effectivement présente », pour des raisons de clarté. La Commission a expliqué que ces dispositions font référence aux investigations relatives aux candidats potentiels à la surveillance par la détection des signes cliniques qui sont pertinents pour une suspicion, indépendamment de la détection antérieure de la maladie, et a indiqué que, comme énoncé à l'article 11.14.18, ces dispositions seront également pertinentes pour l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique. La Commission a consenti à effectuer cette modification dans d'autres parties du texte. Elle a en outre proposé de remplacer dans ce même paragraphe « maladie » par « encéphalopathie spongiforme bovine », par souci de clarté.

Au cinquième paragraphe (et dans les autres textes concernés de cet article), la Commission du Code a proposé de remplacer « se situent dans le continuum » par « présentent des symptômes qui font partie » pour plus de clarté et de cohérence avec les modifications proposées dans l'article 11.4.18.

Au troisième paragraphe du point 4, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « classique » après « lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine », car elle a considéré que tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine doivent faire l'objet d'un suivi, afin de traiter correctement le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Au point 4 (c), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire demandant d'ajouter « et les animaux exclus des épreuves de dépistage en laboratoire », car elle a estimé que le texte est clair en l'état.

Aux points 4 (g) et 5 (a), la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer « chaque année » par « chacune des huit années précédentes », pour des raisons de clarté.

Dans le tableau 1 du point 4, en réponse à un commentaire proposant d'intégrer des limites d'âge (un âge minimum) pour les animaux soumis aux épreuves de dépistage, la Commission du Code a réitéré qu'un seuil relatif à l'âge n'est plus justifié par les données recueillies lors du pic de l'épidémie. La Commission a de nouveau invité les Membres à consulter les parties pertinentes du rapport d'octobre 2018 du Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

S'agissant du tableau 2 du point 5 (a), la Commission du Code a pris acte d'un commentaire selon lequel renseigner le tableau représenterait une charge administrative excessive. La Commission a redit que ce chapitre doit servir de base pour les demandes de reconnaissance d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et a rappelé aux Membres que, lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission a demandé au Secrétariat de l'OIE de réviser le formulaire de reconfirmation annuelle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, afin de veiller à ce qu'il soit aligné sur ce chapitre révisé, une fois qu'il aura été adopté.

Article 1.8.7

La Commission du Code a partiellement souscrit à un commentaire visant à améliorer la clarté du texte, et elle a proposé des modifications de celui-ci.

Les chapitres révisés 11.4 intitulé « Encéphalopathie spongiforme bovine » et 1.8 « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine », ainsi que la proposition de définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » sont joints respectivement en **annexe 6**, **annexe 7** et **annexe 8**, afin de recueillir les commentaires des Membres.

4.4. Zoonoses transmissibles par les primates non humains (chapitre 6.12)

Contexte

En février 2019, en réponse à une demande, la Commission scientifique avait prié le Groupe de travail sur la faune sauvage de procéder à un examen de la transmission potentielle de l'hépatite B des gibbons à l'homme. Dans le rapport de sa réunion de mars 2020, le Groupe de travail sur la faune sauvage avait conclu que l'hépatite B est une maladie humaine, les souches d'*Hepadnaviridae* qui affectent l'homme étant différentes de celles qui affectent les primates non humains. Les techniques de diagnostic actuelles ont en outre rendu possible la distinction des différentes souches du virus de l'hépatite B circulant chez les humains et les primates non humains.

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission scientifique a fait part de son accord avec les recommandations du Groupe de travail sur la faune sauvage et a proposé que l'article 6.12.4 du chapitre du *Code terrestre* 6.12 intitulé « Zoonoses transmissibles par les primates non humains » soit modifié afin de refléter que l'hépatite B est une maladie humaine. La Commission scientifique avait également recommandé que le chapitre 3.9.11 du *Manuel terrestre* soit mis à jour pour permettre la différenciation entre le virus de l'hépatite B chez l'homme et les autres virus de la famille des *Hepadnaviridae*. Des modifications pertinentes du *Manuel terrestre* ont été proposées par la Commission des normes biologiques lors de sa réunion de septembre 2020, et diffusées afin de recueillir les commentaires des Membres, en vue d'une adoption en mai 2021.

Discussion

La Commission du Code a examiné la proposition de la Commission scientifique de modification du chapitre du *Code terrestre* 6.12 intitulé « Zoonoses transmissibles par les primates non humains », et est convenue d'amender ce chapitre, de manière appropriée. La Commission a intégré les modifications pertinentes dans les textes des articles 6.12.4, 6.12.6 et 6.12.7 et est convenue de diffuser le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires des Membres, en indiquant que le champ d'application de cette révision était limité à la suppression des mentions relatives à l'hépatite B chez les gibbons et les grands singes.

Les articles 6.12.4, 6.12.6 et 6.12.7 révisés du chapitre 6.12 intitulé « Zoonoses transmissibles par les primates non humains », sont joints en **annexe 9** afin de recueillir les commentaires des Membres.

5. Autres mises à jour

5.1. Cadre de gestion de l'OIE en faveur de la santé de la faune sauvage

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission informée des avancées relatives à l'élaboration du Cadre de gestion de l'OIE en faveur de la santé de la faune sauvage. Le Secrétariat de l'OIE a indiqué qu'une note conceptuelle a été élaborée en consultation avec le Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage, les représentations régionales et sous-régionales de l'OIE, les parties prenantes et les partenaires concernés, comprenant notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). L'OIE a en outre mené une enquête auprès de l'ensemble de ses Membres, afin de recueillir leurs avis sur ce sujet, en particulier sur le rôle des Services vétérinaires dans la gestion de la santé de la faune sauvage, les priorités et les besoins des Services vétérinaires pour apporter un meilleur soutien à la gestion de la santé de la faune sauvage. Certaines de ces informations ont été utilisées pour l'élaboration de la note conceptuelle et ont permis de s'assurer de l'engagement des Membres de l'OIE dans ce travail.

La Commission du Code a salué le travail réalisé et a souligné la valeur de ces développements pour les discussions au cours des futurs travaux de la Commission. La Commission a de nouveau fait part de son point de vue sur l'importance qu'il y a à renforcer le rôle des Services vétérinaires dans l'amélioration de la gestion de la santé de la faune sauvage, et sur l'intérêt de s'engager auprès des Membres pour évaluer leurs besoins et leurs priorités.

La Commission a exprimé sa volonté de prendre en compte les aspects pertinents de ce travail, si l'intégration de nouveaux contenus dans les chapitres du *Code terrestre* est jugée nécessaire. La Commission a demandé à être tenue informée de l'avancement de ces travaux.

5.2. Procédure officielle normalisée pour déterminer si une maladie doit être considérée comme une maladie émergente

Le Secrétariat de l'OIE a tenu la Commission du Code informée des travaux en cours, entrepris par le siège de l'OIE pour élaborer la procédure officielle normalisée destinée à déterminer si un agent pathogène des animaux terrestres satisfait à la définition du *Code terrestre* d'une maladie émergente ; cette procédure décrira la séquence d'étapes pour la détermination d'une maladie émergente par l'OIE, ainsi que le suivi ultérieur d'une maladie émergente jusqu'à l'un des points finaux décrits dans l'article 1.1.4.

La Commission du Code a souligné l'intérêt de ce travail en vue de faciliter une approche cohérente pour la déclaration par les Membres des maladies émergentes des animaux terrestres. La Commission a en outre demandé que soit également pris en considération le rôle que l'OIE doit jouer dans le recueil d'informations scientifiques et épidémiologiques pour identifier une « maladie émergente » potentielle, avant même qu'une évaluation ne soit spécifiquement demandée, et a indiqué que cet objectif pourrait être atteint en incitant les Membres à transmettre à l'OIE les informations zoosanitaires pertinentes, conformément à l'article 1.1.6 du *Code terrestre*, ou par l'intermédiaire de son réseau de Centres de référence.

6. Dates de la prochaine réunion

Les dates de la prochaine réunion seront établies après l'élection des membres de la Commission du Code, en mai 2021.

_____

Annexe I

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 2 – 11 février 2021

Liste des participants

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODE

Dr Etienne Bonbon
Président
Senior Veterinary Advisor
EMC-AH / Service de la santé animale
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome
ITALIE
Tél. : +39 06 570 52447
Mèl. : etienne.bonbon@fao.org
Mèl. : e.bonbon@oie.int

Prof. Salah Hammami
Epidemiologist & Virologist
Services of Microbiology-
Immunology & General Pathology
National School of Veterinary
Medicine
Sidi Thabet-2020
TUNISIE
Tél. : + 216 71 552 200
Mèl. : hammami.salah@iresa.agrinet.tn
Mèl. : saleehhammami@yahoo.fr

Dr Lucio Ignacio Carbajo Goñi
Attaché Agricole
Ministère de l'agriculture, l'alimentation et
l'environnement
Ambassade d'Espagne au Pérou
ESPAGNE
Mèl. : lcarbajo@mapama.es
Mèl. : lcg958@gmail.com

Dr Masatsugu Okita
Second Vice-président
Director
International Animal Health Affairs Office
Animal Health Division
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8950
JAPON
Mèl. : masatsugu_okita130@maff.go.jp

Dr Gaston Maria Funes
Premier Vice-président
Conseiller agricole
Ambassade de l'Argentine auprès de l'UE
Avenue Louise 225, (4e étage)
1050 Bruxelles
BELGIQUE
Mèl. : gmfunes@magyp.gob.ar

Dr Bernardo Todeschini
Attaché Agricole
Mission de Brésil auprès de l'UE -Belgique
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage, et de
l'approvisionnement
BRÉSIL
Mèl. : bernardo.todeschini@agricultura.gov.br

SIÈGE DE l'OIE

Dre Gillian Mylrea
Cheffe
Service des Normes
Mèl. : g.mylrea@oie.int

Dre Charmaine Chng
Chargée de mission
Service des Normes
Mèl. : c.chng@oie.int

Dr Francisco D'Alessio
Adjoint
Service des Normes
Mèl. : f.dalessio@oie.int

Dre Elizabeth Marier
Chargée de mission
Service des Normes
Mèl. : e.marier@oie.int

Dr Yukitake Okamura
Chargé de mission
Service des Normes
Mèl. : y.okamura@oie.int

Dr Leopoldo Stuardo
Chargé de mission
Service des Normes
Mèl. : l.stuardo@oie.int

Annexe 2

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 2 - 11 février 2021

_____

Ordre du jour adopté

1. Accueil par le Directeur général adjoint

2. Rencontre avec la Directrice générale

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Coopération avec les autres Commissions spécialisées

4.1 Commission scientifique pour les maladies animales

4.2 Commission des normes biologiques

4.3 Commission des animaux aquatiques

5. Programme de travail de la Commission du Code (à l'exception des textes proposés afin de recueillir les commentaires des Membres ou pour adoption)

5.1. Sujets prioritaires en cours

5.1.1. Terminologie :

5.1.1.1. Définition du terme « eaux grasses »

5.1.1.2. Utilisation des termes « mesure sanitaire » et « sécurité biologique » dans le *Code terrestre*

5.1.2. Mise à jour relative au travail du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres du *Code terrestre* ayant trait à la collecte et au traitement de la semence d'animaux

5.1.3. Mises à jour relatives au Groupe de travail de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens et au Groupe spécial sur la résistance aux agents antimicrobiens du Codex Alimentarius (en lien avec la révision du chapitre 6.10 intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire »)

5.1.4. Abattage des animaux (chapitre 7.5)

5.1.5. Aliments pour animaux de compagnie

5.1.6. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15)

5.1.7. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.11)

5.1.8. Infection à *Echinococcus granulosus* (chapitre 8.5) – chapitre amendé

5.1.9. Infection à *Taenia solium* (cysticercose porcine) (chapitre 15.4) – chapitre amendé

Annexe 2 (suite)

5.2. Nouvelles demandes / Mises à jour

5.2.1. Proposition relative à la définition du terme « indemne de maladie, d'infection, d'infestation »

5.2.2. Proposition relative à l'élaboration de procédures officielles normalisées pour les marchandises dénuées de risques

5.2.3. Proposition relative à l'élaboration d'un cadre pour des normes relatives au *Code terrestre*

5.2.4. Révision du chapitre 6.12 afin d'y faire apparaître que l'hépatite B est une maladie humaine

5.2.5. Chapitres sur le transport des animaux

5.3. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail

6. Textes proposés en vue d'être adoptés en mai 2021

6.1. Textes examinés en septembre 2020

6.1.1. Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.9)

6.1.2. Qualité des Services vétérinaires, Évaluation des Services vétérinaires et nouveau chapitre sur les Services vétérinaires (chapitres 3.1, 3.2 et 3.X)

6.1.3. Zonage et compartimentation (articles 4.4.6 et 4.4.7)

6.1.4. Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z)

6.1.5. Nouveau chapitre sur l'infection par les trypanosomes animaux d'origine africaine (chapitre 8.Y)

6.1.6. Infestation à *Aethina tumida* (petit coléoptère des ruches) (article 9.4.5)

6.1.7. Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4) [conjointement à Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (article 1.3.6)]

6.1.8. Mycoplasmose aviaire (*Mycoplasma gallisepticum*) (chapitre 10.5)

6.1.9. Infection par le virus de la grippe équine (Article 12.6.6)

6.2. Textes examinés en février 2020 mais pas en septembre 2020

6.2.1. Guide de l'utilisateur

6.2.2. Glossaire Partie A (« unité épidémiologique », « [animal] sauvage captif », « [animal] féral » et « [animal] sauvage »)

6.2.3. Surveillance de la santé animale (article 1.4.3)

6.2.4. Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1)

6.2.5. Procédures pour la publication d'une auto-déclaration et la reconnaissance officielle par l'OIE (chapitre 1.6)

6.2.6. Législation vétérinaire (chapitre 3.4)

6.2.7. Nouveau chapitre sur les programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes (chapitre 4.Y)

6.2.8. Infection par le virus de la peste des petits ruminants (articles 14.7.3, 14.7.7, 14.7.24 et 14.7.34)

6.2.9. Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2)

7. Textes présentés afin de recueillir les commentaires des Membres

7.1. Dans le rapport de la réunion de septembre 2020

7.1.1. Définitions du Glossaire pour « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

7.1.2. Contrôle des populations de chiens errants (chapitre 7.7)

7.1.3. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8)

7.1.4. Infection par le virus de la rage (chapitre 8.14)

7.1.5. Peste bovine (chapitre 8.16)

7.1.6. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4) et Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 1.8)

7.1.7. Theilériose (chapitre 11.10)

7.1.8. Trichomonose (chapitre 11.11)

7.1.9. Métrite contagieuse équine (chapitre 12.2)

7.1.10. Piroplasmose équine (chapitre 12.7)

7.2. Dans d'autres documents distribués précédemment

7.2.1. Nouveau chapitre sur l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra non équin) (chapitre 8.X)

7.2.2. Infection par les trypanozoon chez les équidés (dourine, surra équin) (chapitre 12.3)

8. Demandes / propositions nouvelles

8.1. Cadre de gestion de l'OIE en faveur de la santé de la faune sauvage

8.2. Procédure officielle normalisée pour la notification d'une maladie émergente [chez les animaux terrestres]

9. Bilan de la réunion

10. Date de la prochaine réunion

_____

Annexe 3

PROGRAMME DES FUTURS TRAVAUX
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Sujet	Activités par ordre de priorité	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Chapitres horizontaux		
Aspects généraux	1) Travaux d'harmonisation, le cas échéant, des thèmes horizontaux des deux Codes menés conjointement avec la Commission des animaux aquatiques (dont glossaire, guide de l'utilisateur, titre 4 sur la prévention et le contrôle des maladies et titre 5 sur les mesures commerciales, sur les procédures d'importation et d'exportation et sur la certification vétérinaire).	En cours.
	2) Travaux menés avec la Commission des normes biologiques et avec la Commission scientifique pour les maladies animales sur la description et le diagnostic précis des maladies figurant dans le *Manuel*, sur la définition de cas figurant dans le *Code*, sur les noms des maladies et sur les statuts sanitaires des pays et des zones.	En cours : – l'approche à adopter concernant les définitions de cas a été approuvée.
	3) Révision et formatage des chapitres (numérotation des articles, tableaux et figures).	En cours : – plan pour élaborer un cadre normatif en vue de la création d'un chapitre destiné au *Code terrestre*
	4) Révision du guide de l'utilisateur	En cours : – les derniers amendements apportés seront proposés à l'adoption en mai 2021.
	5) Utilisation des termes : – sécurité biologique / mesures sanitaires – maladie / infection / infestation – statut zoosanitaire – animal-based measures / measurables – enzootique / endémique / épizootique / épidemique – notifier, maladie à notification obligatoire, déclarer, et maladie à déclaration obligatoire.	En cours.
Glossary	1) « Unité épidemiologique »	Définition proposée à l'adoption en mai 2021 (septembre 2018 / 4e cycle de commentaires).
	2) « Volailles »	Définition proposée à l'adoption en mai 2021
	3) « [Animal] sauvage captif », « [animal] féral » et « [animal] sauvage ».	Définitions proposées à l'adoption en mai 2021 (septembre 2018 / 3e cycle de commentaires).
	4) « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	Définitions distribuées pour commentaire (septembre 2018 / 2e cycle de commentaires).
	5) – « Mort », « euthanasie », « abattage » et « étourdissement » – Nouvelles définitions pour les termes « douleur », « détresse » et « souffrance ».	Renvoi vers un groupe *ad hoc* pour examiner les commentaires des Membres (septembre 2019 / 2e cycle de commentaires)
	6) « Cas »	En discussion préliminaire
	7) Nouvelles définitions pour les termes « produit animal », « produit d'origine animale » et « sous-produit animal ».	En discussion préliminaire
	8) Nouvelle définition pour le terme « eaux grasses »	En discussion préliminaire

Annexe 3 (suite)

Sujet	Activités par ordre de priorité	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Questions horizontales non encore abordées dans le *Code terrestre*		
Titre 3 – Services vétérinaires	1) Nouveau chapitre introductif dans le titre 3	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (septembre 2019 / 3e cycle de commentaires).
Titre 4 – Contrôle des maladies	1) Nouveau chapitre sur les programmes officiels de contrôle des maladies émergentes et des maladies listées	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (février 2017 / 7e cycle de commentaires).
	2) Nouveau chapitre sur la sécurité biologique	En discussion préliminaire : – réalisation de progrès dans le domaine des lignes directrices sur la compartimentation et la peste porcine africaine ; – prise en compte de l'alimentation avec des eaux grasses.
	3) Nouveau chapitre sur l'application du zonage	En discussion préliminaire.
Titre 7 – Bien-être animal	1) Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses.	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (septembre 2017 / 5e cycle de commentaires).
Chapitres horizontaux nécessitant une révision		
Titre 1 – Diagnostic des maladies animales, surveillance et notification	1) Chapitre 1.6. sur les procédures prévues par l'OIE pour la publication d'une auto-déclaration de statut indemne, pour la reconnaissance d'un statut zoosanitaire officiel et pour la validation d'un programme officiel de contrôle.	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (février 2018 / 5e cycle de commentaires).
	2) Chapitre 1.1. sur la notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques.	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (septembre 2018 / 4e cycle de commentaires).
	3) Chapitre 1.3 sur les maladies listées : • Influenza aviaire	Texte proposé à l'adoption en mai 2021.
	4) Chapitre 1.3 sur les maladies listées : • le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) • Trypanosomes	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (septembre 2019 / 3e cycle de commentaires).
	5) Chapitre 1.3 sur les maladies listées : • *Mycobacterium tuberculosis (*dans le complexe *Mycobacterium tuberculosis)* • Theileriosis (*T. lestoquardi*, *T. luwenshuni*, *T. uilenbergi* et *T. orientalis*) • Fièvre de la vallée duNil • *M. paratuberculosis*	En cours.
Titre 3 – Services vétérinaires	1) Chapitre 3.4 sur la législation vétérinaire	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (septembre 2018 / 4e cycle de commentaires).
	2) Chapitres 3.1 et 3.2 sur les Services vétérinaires	Textes proposés à l'adoption en mai 2021 (septembre 2019 / 3e cycle de commentaires).

Annexe 3 (suite)

Sujet	Activités par ordre de priorité	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Titre 4 – Contrôle des maladies	1) Chapitre 4.4 sur le zonage et la compartimentation	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (février 2020 / 2r cycle de commentaires).
	2) Chapitre 4.6. sur les mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence.	En cours : – dans l'attente des travaux d'un groupe *ad hoc*
	3) Chapitre 4.7. sur la collecte et le traitement de la semence : – incluant clarification du texte sur la brucellose (article 4.7.4.)	En cours : – dans l'attente des travaux d'un groupe *ad hoc*
	4) Chapitre 4.9. sur la collecte et la manipulation des ovocytes et des embryons produits *in vitro* du bétail et de chevaux : – inclusion de la BVD dans le chapitre 4.9. – amendement de l'article 4.9.5.	En cours.
	5) Chapitre 4.8. sur la collecte et la manipulation des embryons collectés *in vivo :* – classification de la fièvre catarrhale du mouton (article 4.8.14.)	En cours.
	6) Chapitre 4.14. sur la désinfection : – question sur la nécessité de réviser la définition du terme « désinfection » figurant dans le Glossaire	En discussion préliminaire
Titre 5 – Mesures commerciales	1) Chapitres 5.4. à 5.7. relatifs aux mesures zoosanitaires applicables au départ, durant le transit, en station de quarantaine et à l'arrivée.	En discussion préliminaire
	2) Chapitre 5.11. sur les modèles de certificats applicables aux chiens	En discussion préliminaire (en lien avec la révision du chapitre sur la rage).
	3) Chapitre 5.12. sur les modèles de certificats applicables aux chevaux de compétition	En discussion préliminaire et dans l'attente de la révision des chapitres sur les maladies des chevaux.
Titre 6 – Santé publique vétérinaire	1) Chapitre 6.10. sur l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire.	En cours.
	2) Chapitre 6.12 sur les zoonoses transmissibles par les primates non humains	Texte révisé distribué pour commentaire (février 2021 / 1er cycle de commentaires).
	3) Chapitre 6.2 sur le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments	Dans l'attente des discussions sur les définitions de VS, VA et CA
	4) Chapitre 6.3 sur l'inspection des viandes	Dans l'attente des discussions sur les définitions de VS, VA et CA
Titre 7 – Bien-être animal	1) Chapitre 7.7 sur le contrôle des populations de chiens errants	Texte révisé distribué pour commentaire (septembre 2020 / 1er cycle de commentaires).
	2) Chapitre 7.5 sur l'abattage et Chapitre 7.6 sur la mise à mort d'animaux	En cours.
	3) Chapitres sur le transport des animaux	En discussion préliminaire
Maladies non encore couvertes dans le *Code terrestre*		
Chapitres spécifiques aux maladies	1) Nouveau chapitre sur les trypanosomes animaux d'origine africaine.	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (septembre 2019 /3e cycle de commentaires).
	2) Nouveau chapitre sur le surra	Dans l'attente de la convocation d'un groupe *ad hoc*.
	3) Nouveau chapitre sur le MERS-CoV	Travaux en cours sur la définition de cas

Annexe 3 (suite)

Sujet	Activités par ordre de priorité	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Chapitres spécifiques aux maladies (suite)	4) Nouveau chapitre sur la leishmaniose (maladie listée ne faisant l'objet d'aucun chapitre)	Travaux en cours sur la définition de cas.
	5) Nouveau chapitre sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo (commentaires des États membres et maladie listée sans chapitre dédié dans le *Code*).	Travaux en cours sur la définition de cas.
Chapitres ou articles portant sur des maladies listées requérant une révision		
Titres 8 to 15	1) Chapitre 10.4 sur l'influenza aviaire	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (septembre 2018 / 4e cycle de commentaires).
	2) Chapitre 14.7. sur la peste des petits ruminants (Harmonisation des articles portant sur la reconnaissance officielle des statuts par l'OIE).	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (février 2019 / 3e cycle de commentaires).
	3) Chapitre 15.2 sur la peste porcine classique	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (février 2017 / 4e cycle de commentaires).
	4) Chapitre 10.5 sur la mycoplasmose aviaires	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (février 2020 / 2e cycle de commentaires).
	5) Chapitre 9.4 sur *Aethina tumida* (Petit coléoptère des ruches)	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (février 2020 / 2e cycle de commentaires).
	6) Chapitre 12.6 sur la grippe équine	Texte proposé à l'adoption en mai 2021 (septembre 2019 / 3e cycle de commentaires).
	7) Chapitre 11.4 sur l'encéphalopthie spongiforme bovine et chapitre 1.8 sur le questionnaire	Texte distribué pour commentaire (février 2015 / 3e cycle de commentaires).
	8) Chapitre 8.15 sur le virus de la fièvre de la vallée du Rift	Texte distribué pour commentaire (février 2019 / 3e cycle de commentaires)
	9) Chapitre 8.8 sur la fièvre aphteuse	Texte distribué pour commentaire (septembre 2015 / 2e cycle de commentaires).
	10) Chapitre 8.16 sur la peste bovine	Texte distribué pour commentaire (septembre 2020 / 2e cycle de commentaires)
	11) Chapitre 11.10. sur la theilériose et nouveau chapitre 14.X. sur l'infection à *Theileria* chez les petits ruminants	Texte du chapitre 11.10 distribué pour commentaire (septembre 2017 / 2e cycle de commentaires). Chapitre 14.X : dans l'attente de la rédaction de lignes directrices appelées à être introduites dans le *Manuel* (septembre 2017 / 1er cycle de commentaires).
	12) Chapitre 12.2 sur la métrite contagieuse équine	Texte distribué pour commentaire (septembre 2020 / 1er cycle de commentaires).
	13) Chapitre 12.7 sur la piroplasmosis équine	Texte distribué pour commentaire (septembre 2020 / 1er cycle de commentaires).
	14) Chapitre 11.11 sur la trichomonose	Texte distribué pour commentaire (septembre 2020 / 1er cycle de commentaires).
	15) Chapitre 8.14 sur la rage	Texte distribué pour commentaire (septembre 2020 / 1er cycle de commentaires).
	16) Chapitre 12.3 sur la dourine	Dans l'attente de la convocation d'un groupe *ad hoc*.
	17) Chapitre 14.8 sur la tremblante	Dans l'attente de l'avis d'un expert.

Annexe 3 (suite

Sujet	Activités par ordre de priorité	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Titre 8 to 15 (suite)	18) Chapitre 8.11. sur l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*	En cours.
	19) Chapitre 15.4. sur la cysticercose porcine (à la demande de l'Organisation mondiale de la santé).	En cours.
	20) Chapitre 8.5 sur l'infection à *Echinococcus granulosus* (à la demande de l'Organisation mondiale de la santé)	En cours.
	21) Alimentation pour animaux de compagnie (certification ou marchandises dénuées de risques).	En cours.
	22) Révision de la liste des marchandises dénuées de risques en vue d'y ajouter le lactose	En attente.
	23) Révision de l'article 15.3.9. sur l'importation de semence en provenance de pays non indemnes de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	24) Chapitre 11.5. sur la péripneumonie contagieuse bovine.	En discussion préliminaire
	25) Chapitres sur l'encéphalopathie (de l'est, de l'ouest et vénézuélienne) – inclusion de la définition de cas	En discussion préliminaire
	26) Chapitre 8.13 sur la paratuberculose	En discussion préliminaire
	27) Chapitre 10.3 sur la laryngotrachéite infectieuse aviaire	En discussion préliminaire
	28) Chapitre 10.9 sur l'nfection par le virus de la maladie de Newcastle	En discussion préliminaire

Annexe 4

PROJET DE CHAPITRE 7.5.

BIEN-ÊTRE ANIMAL LORS DE L'ABATTAGE

Article 7.5.1.

Introduction

Veiller à ce que le bien-être des animaux soit satisfaisant lors de l'*abattage* est bénéfique d'un point de vue éthique et économique. La mise en œuvre de mesures relatives au bien-être animal, en plus d'une valorisation immédiate des produits pour des raisons éthiques, contribue à améliorer la sécurité des personnels et la qualité des produits~~, et est essentielle pour~~ (notamment la sécurité sanitaire des aliments) et permet par conséquent d'accroître les retours économiques [Blokhuis *et al.*, 2008 ; Lara et Rostagno, 2018].

Article 7.5.2.

Champ d'application

Le présent chapitre identifie les *dangers* potentiels relatifs au *bien-être animal* pendant l'*abattage* et édicte des recommandations concernant l'arrivée et le *déchargement*, l'attente dans les *locaux de stabulation*, la manipulation, l'*immobilisation*, l'*étourdissement* et la saignée des animaux dans les *abattoirs*. Il propose des paramètres axés sur l'animal pour l'évaluation du niveau de bien-être et recommande des mesures correctives à mettre en œuvre, le cas échéant.

Le présent chapitre couvre l'*abattage* dans les *abattoirs* des animaux se déplaçant librement à leur arrivée ~~domestiques suivants :~~ (à savoir les bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, chevaux, ânes, mulets et porcs), et les animaux arrivant dans des *conteneurs* (à savoir les lapins et *volailles*)~~, ci-après désignés par le terme « animaux »~~. ~~Les recommandations prennent en compte le fait que les animaux arrivent dans des *conteneurs* ou ont la possibilité de se déplacer librement.~~

Le présent chapitre doit être lu conjointement aux principes directeurs pour le *bien-être animal* qui figurent dans le chapitre 7.1., ainsi qu'aux dispositions pertinentes des chapitres 6.2. et 6.3.

Les principes qui sous-tendent ces recommandations peuvent également s'appliquer à l'*abattage* d'autres espèces et à l'*abattage* dans d'autres lieux.

Article 7.5.3.

Définition aux fins du présent chapitre

Saignée désigne l'acte qui consiste à sectionner les vaisseaux sanguins principaux alimentant le cerveau, pour provoquer la *mort*.

Article 7.5.4.

Dangers relatifs au bien-être animal

Les *dangers* relatifs au *bien-être animal* qui surviennent à chacune des étapes précédant l'*abattage* ont un effet cumulatif sur le stress des animaux [Moberg et Mench, 2000].

À l'*abattoir*, les animaux sont exposés à des *dangers* relatifs au *bien-être animal*, tels que le jeûne et le manque d'eau, le mélange avec des *animaux* avec lesquels ils n'ont pas été en contact auparavant, la manipulation par l'homme, l'exposition à un nouvel environnement (par exemple, bruit, éclairage, revêtement de sol), ~~l'effort physique~~ les déplacements contraints, le manque d'espace alloué, les conditions climatiques extrêmes ainsi qu'un *étourdissement* et une saignée ~~inappropriés~~ inefficaces. Ces *dangers* sont susceptibles d'avoir des effets délétères sur le bien-être des animaux, qui peuvent être évalués en s'appuyant sur des paramètres axés sur l'animal. En outre, des paramètres axés sur les ressources et des paramètres axés sur la gestion sont des alternatives possibles. Les *dangers* relatifs au *bien-être animal* peuvent être minimisés grâce à une conception appropriée des locaux et au choix des équipements, ainsi qu'à une gestion correcte, une bonne formation et de bonnes compétences du personnel.

Annexe 4 (suite)

Article 7.5.5.

Critères (ou paramètres)

Le bien-être des animaux à l'*abattage* doit être évalué en s'appuyant sur des paramètres axés sur les résultats. Bien qu'il convienne de prendre en considération les ressources mises à disposition ainsi que la conception et la gestion du système, les critères axés sur l'animal sont primordiaux.

L'usage systématique de ces paramètres axés sur les résultats et les seuils appropriés doivent être adaptés aux différentes situations dans lesquelles les animaux sont gérés dans un *abattoir*. Il est recommandé que des valeurs cibles ou des seuils relatifs aux paramètres mesurables en matière de *bien-être animal* soient fondés sur les connaissances scientifiques actuelles et sur les normes nationales, sectorielles ou régionales appropriées.

Article 7.5.6.

Gestion

L'exploitant de l'*abattoir* est responsable de l'élaboration et de l'application d'un plan d'exploitation dédié, qui doit prendre en compte les éléments suivants :

– la formation et les compétences du personnel ;

– la conception des locaux et le choix des équipements ;

– ~~la formation et les compétences du personnel ;~~

– le flux de production (nombre d'animaux abattus par heure) ;

– les procédures d'entretien et de nettoyage ;

– les plans d'urgence ;

– les procédures d'exploitation et les mesures correctives.

Article 7.5.7.

Formation et compétences du personnel

Les *préposés aux animaux* et les autres membres du personnel jouent un rôle essentiel pour veiller à ce que les conditions de *bien-être animal* soient satisfaisantes, de l'arrivée des animaux à l'*abattoir* jusqu'à leur *mort*. La formation de l'ensemble du personnel doit mettre l'accent sur l'importance du *bien-être animal* et sur la responsabilité qui lui incombe de contribuer au bien-être des animaux qui passent par l'*abattoir*.

Les *préposés aux animaux* doivent comprendre les schémas de comportement des animaux avec lesquels ils travaillent et leurs principes fondamentaux, afin d'effectuer les tâches requises tout en veillant à ce que le *bien-être animal* soit satisfaisant. Ils doivent être expérimentés et compétents en matière de manipulation et de déplacement des animaux, en s'appuyant sur les connaissances relatives au comportement et à la physiologie animale qu'ils ont acquises, et capables d'identifier les signes de stress, de peur, de douleur et de souffrance. Le personnel chargé des opérations d'*immobilisation*, d'*étourdissement* et de saignée doit être familiarisé avec les équipements concernés, avec leurs paramètres essentiels de fonctionnement et leurs procédures. Le personnel effectuant l'*étourdissement*, l'accrochage aux entraves et la saignée des animaux doit être capable de déterminer si l'*étourdissement* de l'animal est effectif et de reconnaître les signes de retour à l'état de conscience, doit être capable de détecter si un animal est toujours vivant avant l'habillage ou l'échaudage, et doit être apte à prendre des mesures correctives, si nécessaire [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b].

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre de formations formelles combinées à une expérience pratique. Ces compétences doivent être évaluées par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant reconnu par l'*Autorité compétente*.

Seul le personnel travaillant activement sur la chaîne d'abattage doit être présent dans les zones où les animaux sont manipulés. La présence dans ces zones de visiteurs ou d'autres membres du personnel doit être limitée, afin d'éviter tout bruit, cri ou mouvement inutile.

Annexe 4 (suite)

Article 7.5.8.

Conception des locaux et choix des équipements

La conception des locaux et le choix des équipements employés dans un *abattoir* ont une incidence importante sur le bien-être des animaux. La conception des locaux et le choix des équipements doivent être planifiés de manière à prendre en compte les besoins des animaux en termes de confort physique, en considérant notamment ~~les conditions~~ le confort thermique~~s~~, la facilité de déplacement, la prévention des blessures, ~~la protection contre les bruits soudains ou excessifs~~, la peur et la capacité à exercer les comportements naturels et sociaux, ainsi que les besoins relatifs à l'abreuvement et à l'alimentation. Les locaux doivent être conçus de manière à éliminer les distractions qui peuvent conduire les animaux en phase d'approche à s'arrêter, hésiter ou faire demi-tour. Le revêtement de sol doit être antidérapant afin d'éviter les blessures et le stress dus aux glissades.

La conception de l'*abattoir* et le choix des équipements doivent tenir compte de l'espèce, des catégories, du nombre, ~~et~~ de la taille ou du poids et de l'âge des animaux. Les équipements destinés à l'*immobilisation*, à l'*étourdissement* et à la saignée sont essentiels pour le bien-être d'un animal au moment de l'*abattage*. Un matériel de secours approprié doit être à disposition pour un usage immédiat en cas de dysfonctionnement du matériel d'*étourdissement* utilisé en première intention.

Article 7.5.9.

Flux de production (nombre d'animaux abattus par heure)

Le flux de production de l'*abattoir* ne doit jamais dépasser les spécifications maximales établies lors de la conception des installations ou des équipements. Les exploitants d'*abattoirs* doivent suivre en permanence le flux de production et l'ajuster à toute modification opérationnelle, telle que le nombre de membres du personnel ou les pannes affectant la ligne de traitement. Il ~~et~~ peut également être nécessaire de le réduire ~~réduit~~ en fonction des résultats en termes de bien-être.

L'affectation du personnel doit être adaptée aux flux de production escompté et être suffisante pour mettre en œuvre le plan de fonctionnement de l'*abattoir* ainsi que les inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Article 7.5.10.

Procédures d'entretien et de nettoyage

Tous les équipements doivent être propres et bien entretenus, en se conformant aux instructions des fabricants, afin de garantir le *bien-être animal* ~~et la sécurité du personnel~~.

L'entretien et le nettoyage des installations de manipulation, de *déchargement*, des *locaux de stabulation* et des couloirs d'acheminement contribuent à assurer que les animaux sont manipulés en douceur et à prévenir douleur et peur.

L'entretien et le nettoyage des équipements destinés à l'*immobilisation*, l'*étourdissement* et la saignée sont essentiels pour assurer un *étourdissement* et un *abattage* fiables et efficaces et réduire ainsi le plus possible la douleur, la peur et la souffrance.

Article 7.5.11.

Plans d'urgence

Des plans d'urgence doivent être en vigueur à l'*abattoir* afin de préserver le bien-être des animaux si une situation d'urgence se présente. Les plans d'urgence doivent prendre en considération les situations d'urgence les plus probables en fonction des espèces abattues et de la localisation de l'*abattoir*.

Les plans d'urgence doivent être documentés et communiqués à toutes les parties responsables.

Chaque membre du personnel jouant un rôle dans la mise en œuvre des plans d'urgence doit être bien formé aux tâches qu'il doit accomplir en cas d'urgence.

Annexe 4 (suite)

Article 7.5.12.

Arrivée d'animaux se déplaçant librement

À leur arrivée à l'*abattoir*, les animaux auront déjà été exposés à des *dangers* susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur bien-être. Tout *danger* antérieur aura un effet cumulatif pouvant affecter le bien-être des animaux tout au long du processus d'*abattage*. Le transport des animaux jusqu'à l'*abattoir* doit donc être réalisé de manière à réduire le plus possible les effets délétères sur la santé et le bien-être des animaux, et doit se conformer aux chapitres 7.2 et 7.3.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Un délai d'attente avant le *déchargement* des animaux constitue ~~le principal~~ un problème majeur en matière de *bien-être animal* à l'arrivée [NAMI, 2017].

Les animaux dans les *véhicules* disposent de moins d'espace que dans l'élevage, sont privés d'eau et de nourriture, peuvent avoir subi des blessures, peuvent être exposés à ~~un stress thermique en raison~~ des conditions météorologiques défavorables. En outre, la ventilation peut être insuffisante lorsque les *véhicules* sont à l'arrêt. Les temps d'attente avant le *déchargement* des animaux prolongeront ou aggraveront l'impact de ces *dangers*. Dans ces circonstances, les animaux blessés ou malades nécessitant des soins en urgence ~~ne seront~~ sont susceptibles de ne pas être identifiés ou traités de manière appropriée, et la durée de leur souffrance sera donc augmentée.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Il peut être difficile d'évaluer les paramètres axés sur l'animal lorsque ceux-ci sont dans le *véhicule*. Parmi les paramètres pouvant être évalués figurent les animaux blessés, ceux qui sont malades ou sont morts. Le halètement, le frissonnement et le comportement de blotissement des animaux peuvent être des indicateurs d'un stress thermique. La salivation et le léchage peuvent révéler une soif prolongée.

Les animaux morts ou condamnés à l'arrivée doivent être enregistrés et faire l'objet d'un suivi qui sert d'indicateur du *bien-être animal* avant et pendant le transport.

Le temps écoulé entre l'arrivée et le *déchargement* ainsi que la température et l'humidité ambiantes peuvent être utilisés afin d'établir des seuils pertinents pour les mesures correctives.

3. Recommandations

À leur arrivée, les animaux doivent être déchargés rapidement. Une telle gestion est facilitée en planifiant l'arrivée des animaux à l'*abattoir,* afin de veiller à ce que le personnel soit en nombre suffisant et que l'espace disponible dans la zone de *déchargement* ou de *locaux de stabulation* soit approprié.

Les lots d'animaux dont on estime qu'ils sont exposés à un risque plus élevé de *dangers* relatifs au *bien-être animal* doivent être déchargés en premier. Lorsqu'aucun espace n'est immédiatement disponible, la libération d'espace doit être une priorité. Des dispositions doivent être appliquées pour offrir un abri, de l'ombre ou une ventilation supplémentaire pendant les périodes d'attente, ou les animaux doivent être transportés vers un autre lieu à proximité, où de telles dispositions peuvent être mises en œuvre.

De l'eau doit être mise à la disposition des animaux dès que possible après le *déchargement*.

Une attention particulière doit être accordée aux animaux qui ont été soumis à des voyages longs ou pénibles, aux animaux en lactation ou gravides et aux jeunes animaux.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les porcs sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux délais d'attente lors du *déchargement* de cette espèce.

Les moutons tondus peuvent être particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux délais d'attente lors du déchargement.

Les animaux en lactation doivent faire l'objet d'une attention particulière et la priorité doit leur être accordée lors du *déchargement* et du traitement.

Les animaux non sevrés sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et la régulation de leur température corporelle peut être difficile. Ils sont très sensibles à la déshydratation, aux maladies et au stress suite au transport et à la manipulation. Ces animaux doivent impérativement faire l'objet d'une attention particulière et la priorité doit leur être accordée lors du *déchargement* et du traitement.

Article 7.5.13.

~~Mouvements~~ Manipulation des ~~d'~~animaux se déplaçant librement

Cet article traite de la manipulation des animaux pendant le *déchargement* et l'attente dans les *locaux de stabulation*, ainsi que dans la zone de mise à mort.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors du *déchargement*, les animaux sont exposés à des *dangers* similaires à ceux rencontrés lors du *chargement* (voir chapitres 7.2. et 7.3.). Des équipements inadaptés dans le *véhicule* ou à l'*abattoir*, tels que des protections latérales insuffisantes ou absentes lors du *déchargement*, des rampes présentant une pente trop marquée ou sans lattes transversales, peuvent conduire les animaux à glisser, chuter ou être piétinés, et être à l'origine de blessures. En l'absence de rampes ou d'ascenseurs, les animaux sont susceptibles d'être bousculés ou projetés hors du véhicule. Ces *dangers* peuvent également être liés à des manipulations inappropriées et à des déplacements physiques forcés d'animaux qui sont incapables de se mouvoir sans assistance, car affaiblis ou blessés. L'exposition à de nouveaux environnements (par exemple, bruit, éclairage, revêtement de sol) va engendrer de la peur et une réticence à bouger, ou conduire l'animal à faire demi-tour.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables comprennent notamment :

a) les animaux qui courent, glissent et tombent ;

b) les animaux présentant des membres fracturés ou d'autres types de blessures des membres ;

c) les animaux qui font demi-tour, tentent de s'échapper, et sont réticents à se déplacer ;

d) les vocalisations des animaux et la fréquence des vocalisations, en particulier pour les porcs et les bovins ;

~~d~~e) les animaux incapables de se déplacer sans assistance ;

~~e~~f) les animaux donnant des coups sur les installations ;

~~f~~g) la fréquence de l'usage excessif de la force par le personnel ;

~~g~~h) la fréquence d'utilisation des aiguillons électriques.

Les animaux sont manipulés en toute sécurité lorsque les résultats de ces paramètres sont inférieurs à un seuil acceptable.

3. Recommandations

Des rampes doivent être mises à disposition et utilisées. Les rampes doivent être positionnées de manière à ce que les animaux puissent être manipulés sans risque. Il ne doit y avoir aucun espace entre le *véhicule* et la rampe, la pente ne doit pas être trop marquée, ce qui empêcherait les animaux de se déplacer volontairement, et des ~~-~~ solides barrières latérales doivent être en place.

La conception des installations doit favoriser les déplacements naturels des animaux avec, dans la mesure du possible, des interactions humaines réduites à un niveau minimum.

Des mesures préventives telles que des lattes transversales, des tapis en caoutchouc et des revêtements de sol à rainures profondes peuvent contribuer à ce que les animaux ne glissent pas.

La zone de *déchargement* et les couloirs d'acheminement doivent être bien éclairés pour que les animaux puissent voir où ils vont.

La conception des zones de *déchargement* et des couloirs d'acheminement doit viser à réduire le plus possible le risque de distractions susceptibles de conduire les animaux à s'arrêter, hésiter ou faire demi-tour lorsqu'ils sont déchargés (par exemple, ombres, modifications du revêtement de sol, objets en mouvement, bruits forts et soudains). Pour plus de détails, se reporter aux chapitres 7.2. et 7.3.

Annexe 4 (suite)

Les animaux blessés, malades ou incapables de se lever nécessitent une intervention immédiate et, s'il y a lieu, doivent être mis à mort en urgence dans des conditions décentes, sans les déplacer et sans délai. Voir articles 7.5.19. et 7.5.201. Ces animaux ne doivent jamais être traînés, ni soulevés ou manipulés d'une manière susceptible d'occasionner davantage de douleur ou de souffrance, ou d'aggraver des blessures.

Le personnel doit être calme et patient, et inciter les animaux à se déplacer en utilisant une voix douce et en faisant des mouvements lents. Il ne doit pas crier, donner des coups de pied ou utiliser tout autre moyen susceptible de causer de la peur ou de la douleur chez les animaux. Les *préposés aux animaux* ne doivent recourir en aucun cas à des actions violentes pour que les animaux se déplacent (voir article 7.5.20.).

Le personnel ne doit pas se positionner entre l'animal et l'emplacement vers lequel il veut qu'il se déplace, car cela peut conduire l'animal à hésiter.

Les aides mécaniques et les aiguillons électriques doivent être seulement utilisés de manière à encourager et diriger le déplacement des animaux, sans causer de détresse et de douleur. Les aides mécaniques à privilégier comprennent les panneaux de rabattage, les drapeaux, les tapettes en plastique, les cravaches (badine avec à son extrémité une courte lanière de cuir ou de toile), les sacs en plastique et les crécelles métalliques.

Les aiguillons électriques ne doivent être utilisés que dans des cas extrêmes et pas de manière systématique pour faire se déplacer les animaux.

L'emploi des aiguillons électriques doit être limité aux aiguillons alimentés par batterie, appliqués sur la partie postérieure des porcs adultes et des grands ruminants, et jamais sur des régions sensibles, telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. Ces instruments ne doivent pas être utilisés sur les équidés, les ovins et les caprins de tout âge, ni sur les veaux ou les porcelets.

Les aides à la manipulation ~~mécaniques et les aiguillons électriques~~ ne doivent pas constituer un substitut à une bonne conception de l'installation et à une bonne manipulation. Ils ne doivent pas être utilisés de manière répétée lorsqu'un animal ne réagit pas ou ne bouge pas. Dans de tels cas, il faut déterminer si un obstacle physique ou d'une autre nature empêche l'animal de se mouvoir.

~~Les aiguillons électriques ne doivent être utilisés que dans des cas extrêmes et pas de manière systématique pour faire se déplacer les animaux.~~

~~L'utilisation des aiguillons électriques doit être limitée aux aiguillons alimentés par batterie, appliqués sur la partie postérieure des porcs adultes et des grands ruminants, et jamais sur des régions sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. Ces instruments ne doivent pas être utilisés sur les chevaux, les ovins et les caprins de tout âge, ni sur les veaux ou les porcelets.~~

Le levage manuel des animaux doit être évité ; s'il est nécessaire, les animaux ne doivent pas être saisis ou soulevés d'une manière qui occasionne de la douleur ou de la souffrance et des dommages physiques (par exemple, contusions, fractures, dislocations) (voir article 7.5.20.).

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.14.

Attente dans les locaux de stabulation d'animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux en attente dans les *locaux de stabulation* peuvent être exposés à plusieurs *dangers* relatifs au *bien-être animal*, notamment :

a) le manque de nourriture et d'eau conduisant à une faim et une soif prolongées ;

b) l'absence de protection contre des conditions météorologiques ou climatiques défavorables ~~extrêmes~~, conduisant à un stress thermique ;

c) des bruits soudains ou trop forts, provoqués notamment par le personnel, suscitant la peur ;

d) un espace insuffisant pour se coucher et se déplacer librement, entraînant de la fatigue et des comportements agressifs ;

e) une mauvaise conception et un entretien insuffisant, à l'origine de détresse et de blessures ;

f) le mélange d'animaux qui n'ont jamais été en contact auparavant, conduisant à des comportements agressifs ;

g) un accès limité aux ressources (par exemple, les abreuvoirs, la litière), à l'origine de comportements agressifs ;

h) une exposition à des surfaces dures ou abrasives, entraînant des blessures ou des boiteries.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables comprennent notamment :

a) le stress thermique (par exemple, halètement, transpiration, frissons, comportement de blotissement) ;

b) l'espace alloué ;

c) des salissures anormalement importantes par des matières fécales ;

d) des blessures (par exemple, boiterie, plaies ouvertes, fractures) ;

e) des maladies (par exemple, boiterie, diarrhée, toux) ;

f) des comportements agressifs (par exemple, chevauchement, bagarres) ~~.~~ ;

g) la fréquence des vocalisations, en particulier chez les porcs et les bovins.

3. Recommandations

Les animaux doivent avoir un accès constant à de l'eau potable. Les points de distribution d'eau doivent être conçus en fonction de l'espèce et de l'âge des animaux, avec des conditions ambiantes qui permettent une consommation effective. Le nombre et le positionnement des points de distribution d'eau doivent limiter le plus possible la compétition.

~~Il convient de distribuer de la nourriture aux animaux en attente dans les *locaux de stabulation* si le délai entre le chargement et le moment escompté de l'*abattage* excède 24 heures.~~ Les animaux qui ne sont pas censés être abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris d'une manière qui convient à leur espèce et doivent recevoir des quantités modérées de nourriture à des intervalles appropriés.

Les *locaux de stabulation* doivent offrir aux animaux une protection contre les conditions météorologiques défavorables, notamment de l'ombre.

Les animaux doivent être préservés des bruits excessifs et soudains (par exemple, les appareils de ventilation, les alarmes ou tout autre équipement situé à l'intérieur ou à l'extérieur).

Les *locaux de stabulation* doivent être exempts de bords tranchants et d'autres *dangers* susceptibles d'occasionner des blessures chez les animaux.

Les *locaux de stabulation* doivent offrir suffisamment d'espace pour que tous les animaux puissent être couchés en même temps, se déplacer librement et s'éloigner en cas de comportements agressifs.

Les *locaux de stabulation* doivent présenter des niveaux d'éclairage appropriés pour permettre l'inspection des animaux.

Les animaux qui n'ont pas été en contact (groupes ou espèces) auparavant ne doivent pas être mélangés.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

~~Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.~~ Les porcs doivent être détenus en petits groupes (jusqu'à 15) lorsqu'ils sont en attente dans les *locaux de stabulation*, lorsqu'ils sont conduits vers le dispositif d'*étourdissement* et lorsqu'ils sont étourdis.

Article 7.5.15.

Immobilisation pour l'étourdissement ou la saignée (animaux se déplaçant librement)

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'*immobilisation* vise à faciliter la mise en œuvre correcte des équipements destinés à l'*étourdissement* ou à la saignée. Une *immobilisation* incorrecte peut non seulement conduire à ce que l'*étourdissement* ou la saignée soit inefficace, mais peut aussi provoquer de la douleur et de la détresse.

Annexe 4 (suite)

Parmi les autres *dangers*, peuvent être mentionnés :

a) la glissade ou la chute d'animaux entrant dans la zone d'*immobilisation* ;

b) les tentatives de se débattre ou de s'échapper, en raison d'une *immobilisation* précaire ;

c) les blessures et les douleurs causées par l'application d'une force excessive pour l'*immobilisation* ;

d) la peur causée par une *immobilisation* prolongée, susceptible d'aggraver une *immobilisation* précaire ou trop ferme.

En outre, l'*abattage* sans *étourdissement* augmente le risque de douleur et de peur, car il nécessite une *immobilisation* ferme pour égorger des animaux conscients, en particulier s'ils sont renversés sur le côté ou le dos [von Holleben *et al.*, 2010 ; Pleiter 2010].

2. Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les paramètres axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables comprennent notamment :

a) les animaux qui glissent ou tombent ;

b) les animaux qui se débattent ;

c) les animaux qui tentent de s'échapper ;

d) les vocalisations (bovins et porcs) ;

e) la réticence à entrer dans le dispositif d'*immobilisation* ;

f) la fréquence d'utilisation des aiguillons électriques.

3. Recommandations

Lorsqu'une méthode d'*immobilisation* individuelle est employée, ~~l~~le dispositif d'*immobilisation* doit être suffisamment étroit pour que les animaux ne puissent pas se mouvoir vers l'arrière ou vers l'avant, ni faire demi-tour.

Le dispositif d'*immobilisation* qui est employé doit être adapté à la taille des animaux et ne doit pas être chargé au-delà de la capacité pour laquelle il a été conçu.

Si l'*abattage* est pratiqué sans *étourdissement*, le dispositif d'*immobilisation* doit maintenir la tête de manière appropriée et soutenir le corps de l'animal de manière appropriée.

L'*immobilisation* doit être maintenue jusqu'à ce que l'animal soit inconscient.

Lorsqu'un dispositif d'*immobilisation* qui maintient l'animal sans contact des pieds avec le sol est utilisé, l'animal doit être tenu dans une position en équilibre, confortable et verticale.

Lorsqu'un dispositif d'*immobilisation* faisant pivoter un animal depuis la position debout est employé, le corps et la tête doivent être maintenus fermement et soutenus afin d'éviter qu'il se débatte et glisse à l'intérieur du dispositif.

Les dispositifs d'*immobilisation* ne doivent pas présenter de bords tranchants.

Un revêtement de sol antidérapant doit être utilisé afin d'éviter que les animaux glissent ou tombent.

Les revêtements de sol et les manipulations visant à provoquer intentionnellement une perte d'équilibre, une glissade ou une chute – à savoir une cage dont le sol se soulève d'un côté lors de l'entrée dans le dispositif - ne doivent pas être employés.

Les distractions (par exemple, les déplacements d'équipements ou de personnes, les chaînes ou objets mobiles, les surfaces et revêtements de sol luisants) doivent être réduites le plus possible afin de prévenir les réticences à avancer et de faciliter l'entrée dans le dispositif d'*immobilisation*.

Aucun animal ne doit entrer dans le dispositif d'*immobilisation* si le matériel et le personnel ne sont pas prêts pour l'abattre.

Aucun animal ne doit être sorti du dispositif de contention tant que l'opérateur n'a pas confirmé sa perte de conscience.

Les animaux ne doivent pas être laissés dans des dispositifs d'*immobilisation* de type convoyeur pendant les pauses de travail et, en cas de panne, ils doivent être extraits rapidement du convoyeur.

Le dispositif d'*immobilisation* doit être propre et antidérapant.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les nacelles pour l'*étourdissement* des porcs par le gaz ne doivent pas être surchargées et les animaux doivent pouvoir se tenir debout sans être les uns sur les autres.

Pour les bovins, une *immobilisation* de la tête est recommandée.

Article 7.5.16.

Étourdissement des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'inefficacité de l'*étourdissement* constitue le principal problème relatif au *bien-être animal* associé à cette procédure, ce qui occasionne de la douleur, de la détresse ou de la peur pendant l'induction de l'inconscience, et un éventuel retour à l'état de conscience avant la *mort*.

Les méthodes d'*étourdissement* les plus courantes sont l'*étourdissement* mécanique, électrique et l'exposition à une atmosphère modifiée.

L'*étourdissement* avant l'*abattage* permet de réduire ou d'éviter la douleur et la souffrance des animaux et améliore également la sécurité du personnel.

S'agissant de l'*étourdissement* mécanique, des méthodes utilisant des dispositifs d'*étourdissement* perforants ou des dispositifs par percussion non perforants peuvent être distinguées. Les deux méthodes recourent à différents types d'appareils qui visent à provoquer une perte de conscience immédiate, car l'impact du projectile sur le crâne entraîne une commotion cérébrale et une perturbation de l'activité cérébrale normale [Daly *et al.*, 1987 ; EFSA, 2004]. Les dispositifs d'*étourdissement* perforants propulsent un projectile qui perfore les os du crâne et pénètre dans la boîte crânienne, en endommageant le cerveau. Les dispositifs d'*étourdissement* par percussion non perforants propulsent un projectile contondant qui ne pénètre pas dans la boîte crânienne, mais entraîne une perte de conscience rapide due à l'impact. Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* mécanique efficace sont une mauvaise position de tir et une mauvaise direction de l'impact. Celles-ci peuvent rendre l'*étourdissement* inefficace et occasionner de la douleur ou un état d'inconscience de courte durée. Un mauvais entretien de l'équipement, ~~U~~une faible vitesse du projectile, une mauvaise utilisation de la cartouche, une tige de faible diamètre ou de faible longueur entraînant une pénétration peu profonde peuvent également influer sur l'efficacité de l'*étourdissement*. Chez les animaux plus âgés dont les os du crâne sont plus épais, une faible vitesse du projectile peut rendre l'étourdissement inefficace. Pour les dispositifs par percussion non perforants, une vitesse élevée de la tige peut provoquer une fracture du crâne et rendre l'*étourdissement* inefficace [Gibson *et al.*, 2014]. Lorsque la méthode n'est pas appliquée correctement, une fracture du crâne et un *étourdissement* inefficace sont plus susceptibles de survenir chez les jeunes animaux tels que les veaux, si une vitesse du projectile élevée est utilisée.

L'*étourdissement* électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'une intensité suffisante pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004 ; Grandin, 1980]. Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, des électrodes sales ou corrodées, une tension ou un courant faible ou une haute fréquence [EFSA, 2004].

Les méthodes d'*étourdissement* en atmosphère modifiée reposent sur l'exposition à de fortes concentrations de dioxyde de carbone (hypercapnie), une faible concentration d'oxygène (hypoxie) ou à une combinaison des deux (hypoxie hypercapnique). La perte de conscience n'est pas immédiate lors de l'exposition des animaux à une atmosphère modifiée en vue de les étourdir. Les principaux *dangers* qui conduisent à un accroissement de la détresse pendant l'induction de l'inconscience sont des mélanges de gaz irritants ou provoquant une répulsion, une basse température du gaz et l'humidité. Une concentration incorrecte des gaz et un temps d'exposition court aux gaz constituent les principaux *dangers* pouvant conduire à un *étourdissement* inefficace en atmosphère modifiée [Anon, 2018 ; EFSA, 2004 ; Velarde *et al.*, 2007].

Il convient, de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse pour étourdir ou tuer les porcs.

Annexe 4 (suite)

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'efficacité de l'*étourdissement* doit être suivie à différentes étapes : immédiatement après l'*étourdissement*, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la *mort* survienne ~~de trancher le cou et pendant l'écoulement sanguin~~ [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b, AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte isolément.

Étourdissement mécanique :

Un *étourdissement* effectif est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : collapsus immédiat, apnée, crise tonique, absence de réflexe cornéen et absence de mouvements des yeux.

La présence d'un des signes suivants ~~peut~~ ~~révéler~~ révèle l'existence d'un risque élevé que l'*étourdissement* n'~~est~~ ait pas été efficace ou que l'animal reprend conscience : mouvements oculaires rapides ou nystagmus, vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

Étourdissement électrique :

Un *étourdissement* effectif est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen.

La présence d'un des signes suivants peut révéler que l'*étourdissement* n'est pas efficace ou que l'animal reprend conscience : vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

Étourdissement par le gaz :

Un *étourdissement* efficace est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : effondrement de l'animal, apnée, absence de réflexe cornéen et absence de tonus musculaire.

La présence d'un des signes suivants peut révéler que l'*étourdissement* n'est pas efficace ou que l'animal reprend conscience : vocalisation, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

3. Recommandations

Les animaux doivent être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

Lorsqu'une méthode d'*étourdissement / mise à mort* électrique en deux étapes est employée, le courant électrique doit atteindre le cerveau avant d'atteindre le cœur, car, dans le cas contraire, l'animal subira un arrêt cardiaque alors qu'il est encore conscient.

En cas d'*étourdissement* inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours. L'inefficacité de l'*étourdissement* ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'*étourdissement* doit être nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, en se conformant à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'*étourdissement* doit être contrôlée régulièrement.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'*étourdissement*, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent les recommandations du fabricant, telles que :

a) Étourdissement mécanique :

- la position et la direction du tir [AVMA, 2016] ;
- la puissance de la cartouche ou la pression d'air appropriée au type d'animal (projectile captif) [Gibson, 2014] ;
- la longueur et le diamètre de la tige (projectile captif) ;

– le calibre et le type d'arme à feu et de munition (projectile libre).

b) Étourdissement électrique :

– la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016] ;

– ~~la pression~~ le contact des électrodes sur la tête ;

– les paramètres électriques (intensité, tension et fréquence du courant) ;

– un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à informer l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de contrôler et d'afficher la tension et le courant appliqués.

c) Étourdissement en atmosphère modifiée :

– les concentrations des gaz et la durée d'exposition ;

– la température et l'humidité ;

– le taux de décompression (système d'*étourdissement* à basse pression atmosphérique) ;

– les gaz ou mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse ne doivent, de préférence, pas être utilisés pour l'*étourdissement* ou la *mise à mort* des porcs.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les projectiles captifs non perforants ne doivent pas être employés chez les bovins et les porcs adultes [Finnie, 1993 et Finnie *et al.*, 2003].

L'*Autorité compétente* doit établir les paramètres électriques efficaces en se basant sur des preuves scientifiques relatives aux différents types d'animaux.

Article 7.5.17

Saignée des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors de la saignée, le principal problème en matière de *bien-être animal* à la suite de l'*étourdissement* est le retour à l'état de conscience dû à un délai prolongé entre l'*étourdissement* et la saignée, ou à une section incomplète des vaisseaux sanguins principaux.

La saignée sans *étourdissement* préalable accroît le *risque* de souffrance animale, car l'incision visant à sectionner les vaisseaux sanguins entraîne des lésions tissulaires importantes dans des régions anatomiques richement pourvues en nocicepteurs. L'activation de ces nocicepteurs occasionne de la douleur chez l'animal [Gregory, 2004 ; Gibson *et al.*, 2009]. La perte de conscience provoquée par la saignée n'est pas immédiate, et il existe une période durant laquelle l'animal peut ressentir de la peur, de la douleur et de la détresse [Gregory, 2004 ; Johnson *et al.*, 2015].

L'absence d'*étourdissement* ou l'inefficacité de celui-ci peut conduire à ce que l'*immobilisation* des animaux soit relâchée, qu'ils soient accrochés aux entraves et soumis à une procédure ultérieure, alors qu'ils sont encore conscients ou ont le potentiel de reprendre conscience.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'écoulement sanguin (débit et durée) constitue le principal paramètre mesurable axé sur l'animal.

Pour les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables d'un retour à l'état de conscience après l'*étourdissement*, voir article 7.5.16.

Lors d'une saignée sans *étourdissement*, les paramètres axés sur l'animal et les autres paramètres qui confirment la perte de conscience comprennent l'ensemble des éléments suivants : absence de tonus musculaire, absence de réflexe cornéen et absence de respiration rythmée. En outre, l'arrêt du saignement peut être utilisé comme indicateur du décès.

Annexe 4 (suite)

3. Recommandations

a) les deux artères carotides ou les vaisseaux sanguins dont elles sont issues doivent être sectionnées ;

~~a~~b) il convient de veiller à ce que l'écoulement sanguin soit continu et rapide après la saignée ;

~~b~~c) ~~l'arrêt de l'écoulement sanguin~~ la *mort* doit être confirmée avant toute procédure ultérieure ;

~~c~~d) les couteaux utilisés pour la saignée doivent être aiguisés pour chaque animal.

En outre, les éléments suivants doivent être pris en compte :

Abattage avec *étourdissement* :

a) le délai entre l'*étourdissement* et la saignée doit être suffisamment court pour garantir que l'animal mourra sans avoir repris conscience ;

b) l'état d'inconscience doit être confirmée avant la saignée.

Abattage sans *étourdissement* :

a) la saignée doit être effectuée par une incision unique ; toute nouvelle intervention doit être enregistrée et analysée afin d'améliorer les procédures.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

~~Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.~~

Chez les bovins, il existe un risque que la saignée dure plus longtemps, et un retour à l'état de conscience des animaux est possible si les artères vertébrales bilatérales ne sont pas sectionnées lorsque le cou est tranché. Lorsqu'elles ne sont pas sectionnées, les artères vertébrales continuent à alimenter le cerveau en sang et peuvent provoquer une occlusion des artères principales sectionnées, ralentissant alors l'exsanguination. Il convient par conséquent de toujours privilégier chez les bovins la saignée réalisée par section du tronc brachiocéphalique.

Article 7.5.18.

Abattage d'animaux gravides se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Le fœtus dans l'utérus ne peut parvenir à l'état de conscience [EFSA, 2017 ; Diesch *et al.*, 2005]. Toutefois, s'il est extrait de l'utérus, le fœtus peut ressentir de la douleur ou subir d'autres effets délétères.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Aucun paramètre mesurable n'a été identifié.

3. Recommandations

Dans des circonstances normales, les femelles gestantes qui seraient dans les derniers 10 % de leur période de gestation au moment prévu pour le *déchargement* à l'*abattoir* ne doivent être ni transportées, ni abattues. Si un tel événement survient, un *préposé aux animaux* doit veiller à ce que les femelles gravides soient manipulées séparément.

Le fœtus doit être laissé dans l'utérus pendant au moins 30 minutes après la *mort* de la mère [EFSA, 2017 ; Anon, 2017]. L'utérus peut être retiré globalement, clampé et conservé intact, de sorte que le fœtus n'ait aucune possibilité de respirer.

Dans les cas où le fœtus est extrait avant que 30 minutes se soient écoulées, une *euthanasie* (étourdissement à l'aide d'un projectile captif suivi d'une saignée) doit être pratiquée immédiatement.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.19.

Mise à mort en urgence d'animaux se déplaçant librement

Le présent article traite des animaux présentant des signes de douleur marquée ou d'autres types de souffrance grave avant le *déchargement* ou dans l'*abattoir*. Ces animaux peuvent correspondre aux animaux jugés inaptes au transport qui sont énumérés à l'article 7.3.7. Les principes décrits ci-dessous peuvent également s'appliquer aux animaux qui ne sont pas propres à l'*abattage* pour des raisons commerciales, même s'ils ne présentent pas de signes de douleur ou de souffrance.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Certains animaux arrivant à l'*abattoir* peuvent présenter des blessures ou des maladies graves qui sont susceptibles de causer des douleurs et des souffrances extrêmes. De telles situations concernent plus souvent des animaux de faible valeur économique.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les animaux nécessitant une *mise à mort* en urgence sont incapables de se déplacer sans assistance ou présentent des blessures graves telles que des fractures, des plaies ouvertes étendues ou des prolapsus. Ils peuvent également présenter des signes cliniques de maladies graves ou être dans un état d'affaiblissement extrême. Les animaux nouveau-nés ou les animaux qui ont mis bas au cours des 48 heures précédentes peuvent également entrer dans cette catégorie.

3. Recommandations

Les animaux ne doivent pas être déplacés s'il n'est pas possible de le faire sans aggraver les douleurs ou les souffrances.

Les *préposés aux animaux* doivent euthanasier l'animal dès que possible.

Les *mises à mort* en urgence doivent être systématiquement enregistrées et analysées afin d'améliorer les procédures et d'éviter que ces situations ne se reproduisent.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.20.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables au regard du bien-être animal, pour des animaux se déplaçant librement

1) Toutes les pratiques suivantes pour manipuler les animaux sont inacceptables, et doivent être proscrites :

a) écraser ou briser la queue des animaux ;

b) exercer une pression à l'aide d'un instrument vulnérant ou appliquer une substance irritante ~~sur des régions sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre~~ ;

c) frapper les animaux avec des instruments tels que de gros bâtons, des bâtons à bouts pointus, des barres ~~de métal~~, des pierres, des fils de clôture ou des sangles de cuir ;

d) donner des coups de pied, jeter ou laisser tomber à terre des animaux ;

e) saisir, soulever ou traîner des animaux uniquement par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou le pelage ;

f) tirer les animaux par quelque partie du corps que ce soit, avec des chaînes ou des cordes.

Annexe 4 (suite)

2) Toutes les pratiques suivantes visant à immobiliser les animaux sont inacceptables, et doivent être proscrites :

   a) le blocage mécanique des membres ou des pieds des animaux, utilisé comme seule méthode d'*immobilisation* ;

   b) fracturer les membres, couper les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles ;

   c) sectionner la moelle épinière, par exemple à l'aide d'une puntilla (poignard à lame courte) ou d'une dague ;

   d) appliquer un courant électrique qui ne traverse pas le cerveau ;

   e) suspendre ou hisser des animaux conscients par les pieds ou les membres ;

   f) sectionner le tronc cérébral par percement de l'orbite de l'œil ou d'un os du crâne ;

   g) plaquer les animaux au sol par la force, en faisant monter et reposer un ou plusieurs *préposés aux animaux* sur leur dos.

3) Rompre le cou de l'animal pendant la saignée, alors qu'il est encore conscient, est également une pratique inacceptable.

Article 7.5.21.

Arrivée d'animaux dans des conteneurs

À leur arrivée à l'*abattoir*, les animaux auront déjà été exposés à des *dangers* susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur *bien-être*. Tout *danger* antérieur aura un effet cumulatif pouvant affecter le bien-être des animaux tout au long du processus d'*abattage*. Le transport des animaux jusqu'à l'*abattoir* doit donc être réalisé de manière à réduire le plus possible les effets délétères sur la santé et le bien-être des animaux, et doit se conformer aux chapitres 7.2 et 7.3.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux dans des *conteneurs* disposent de moins d'espace que dans l'élevage, sont privés d'eau et d'*aliments pour animaux*, et peuvent être exposés à un stress thermique en raison de conditions météorologiques défavorables. La ventilation peut en outre être insuffisante lorsque les *véhicules* sont à l'arrêt. Les temps d'attente avant le *déchargement* des *conteneurs* prolongeront ou aggraveront l'impact de ces *dangers*. Dans ces circonstances, les animaux blessés ou malades nécessitant des soins en urgence ne seront pas identifiés et la durée de leur souffrance sera donc augmentée.

2. Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Il peut être difficile d'évaluer les paramètres axés sur l'animal lorsque ceux-ci sont dans des *conteneurs* et en particulier lorsque les *conteneurs* sont sur le *véhicule*. Parmi les paramètres mesurables pouvant être évalués figurent les animaux blessés, ainsi que ceux qui sont malades ou morts. Le halètement, le frissonnement et le comportement de blotissement peuvent être des indicateurs d'un stress thermique. Chez les lapins, la salivation et le léchage peuvent révéler une soif prolongée.

Le délai entre l'arrivée et le *déchargement* puis l'*abattage*, la température et l'humidité ambiantes peuvent être utilisés pour établir des seuils pertinents en vue de mesures correctives.

3. Recommandations

Les animaux doivent être abattus dès leur arrivée à l'*abattoir*. Lorsque cela s'avère impossible, les *conteneurs* doivent être déchargés ou les *véhicules* doivent être placés dès leur arrivée dans la zone des *locaux de stabulation* ou dans une zone abritée et correctement ventilée. Cette gestion est facilitée en planifiant l'arrivée des animaux à l'*abattoir*, afin de veiller à ce que le personnel soit en nombre suffisant et que l'espace disponible dans la zone des *locaux de stabulation* soit approprié.

Les lots d'animaux dont on estime qu'ils sont exposés à un risque plus élevé de *dangers* relatifs au *bien-être animal* (par exemple, suite à un voyage de longue durée, une période de stabulation prolongée, les poules en fin de ponte) doivent être déchargés en premier et la priorité doit leur être accordée pour l'*abattage*. Lorsqu'aucun espace n'est immédiatement disponible, la libération d'espace doit être une priorité. Des dispositions doivent être appliquées pour offrir un abri, de l'ombre ou une ventilation supplémentaire lors des temps d'attente, ou les animaux doivent être transportés vers un autre lieu situé à proximité, où de telles dispositions peuvent être mises en œuvre.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les volailles sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux temps d'attente lors du *déchargement* de ces espèces par des températures extrêmes.

Des oiseaux peuvent être bloqués ou leurs ailes ou leurs griffes peuvent se coincer dans les fixations, les mailles ou des trous dans les systèmes de transport mal conçus, mal fabriqués ou mal entretenus. De même, les lapins peuvent se coincer les pattes dans les fixations, les mailles ou des trous dans les systèmes de transport mal conçus, mal fabriqués ou mal entretenus. Dans ces situations, les opérateurs effectuant le *déchargement* des oiseaux ou des lapins doivent veiller à libérer les animaux coincés avec ménagement.

Article 7.5.22

Déplacement des animaux arrivant dans des conteneurs

Le présent article traite de la manipulation des animaux arrivant dans des *conteneurs* pendant le *déchargement* et l'attente dans les *locaux de stabulation*, ainsi que dans la zone de *mise à mort*.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors du *déchargement* et du déplacement des *conteneurs*, les animaux peuvent être confrontés à la douleur et à la peur, si les *conteneurs* sont renversés, lâchés au sol ou secoués.

2. Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

a) les animaux présentant des membres fracturés ;

b) les animaux donnant des coups contre les installations ;

c) les animaux qui vocalisent ;

d) les parties du corps (par exemple, les ailes ou les têtes) coincées entre des *conteneurs* ;

e) les animaux blessés par des éléments pointus pénétrant dans les *conteneurs*.

3. Recommandations

Les *conteneurs* dans lesquels les animaux sont transportés doivent être manipulés avec précaution, déplacés lentement, et ne doivent pas être jetés, lâchés au sol ou renversés. Dans la mesure du possible, ils doivent être maintenus à l'horizontale lors de *chargement* ou de *déchargement* mécanique et empilés de manière à permettre la ventilation. Dans tous les cas, les *conteneurs* doivent être déplacés et entreposés en position verticale, comme indiqué par les marques spécifiques.

Les animaux livrés dans des *conteneurs* à fonds perforés ou souples doivent être déchargés avec une attention particulière, afin d'éviter toute blessure par écrasement ou coincement de parties du corps.

Les animaux blessés, coincés ou malades nécessitent une intervention immédiate et, s'il y a lieu, doivent être extraits des *conteneurs* et euthanasiés sans délai. Voir les articles 7.5.8, 7.5.9, 7.6.8 et 7.6.17.

Le personnel doit inspecter systématiquement les *conteneurs* et éliminer ceux qui sont endommagés, lesquels ne doivent pas être réutilisés.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.23

Attente dans les locaux de stabulation d'animaux arrivant dans des conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux en attente dans les *locaux de stabulation* peuvent être exposés à divers *dangers* relatifs au *bien-être animal*, notamment :

Annexe 4 (suite)

a) la privation de nourriture et d'eau conduisant à une faim et une soif prolongées ;

b) l'absence de protection contre les conditions climatiques extrêmes, conduisant à un stress thermique ;

c) des bruits soudains ou trop forts, provoqués notamment par le personnel, suscitant la peur ;

d) un espace insuffisant pour se coucher et se déplacer librement, entraînant la fatigue et des comportements agressifs.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

a) le stress thermique (par exemple, halètement, frissons, comportement de blotissement) ;

b) l'espace alloué ;

c) les salissures anormalement importantes par des matières fécales ;

d) les blessures (par exemple, membres écartelés, plaies ouvertes, fractures) ;

e) les animaux morts.

3. Recommandations

Les animaux doivent être abattus dès leur arrivée à l'*abattoir*.

Les *locaux de stabulation* doivent offrir aux animaux une protection contre les conditions climatiques défavorables.

Les animaux doivent être préservés des bruits trop forts (dus, par exemple, aux ventilateurs, alarmes ou autres équipements intérieurs ou extérieurs).

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.24.

Extraction des animaux arrivant dans des conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux sont extraits manuellement ou automatiquement par basculement (volailles) des *conteneurs* de transport.

Lorsque les *conteneurs* contenant des oiseaux sont vidés mécaniquement par basculement, les animaux tombent sur des convoyeurs. Des chutes, des entassements et des chocs sont susceptibles de survenir, en particulier pour les derniers oiseaux qui sont souvent évacués grâce à un secouement mécanique des *conteneurs*.

Les autres *dangers* comprennent :

a) des ouvertures ou des portes de *conteneurs* étroites ;

b) des *conteneurs* placés trop loin du lieu d'*étourdissement* ;

c) une conception incorrecte des équipements permettant de faire basculer les *conteneurs*, conduisant à la chute d'animaux d'une trop grande hauteur, et les bandes des convoyeurs circulant trop vite ou trop lentement, ce qui entraîne un entassement ou la blessure d'animaux.

2. Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

a) les animaux qui chutent ;

b) les animaux qui se débattent, y compris les battements d'ailes ;

Annexe 4 (suite)

c) les animaux qui tentent de s'échapper ;

d) les animaux qui vocalisent ;

e) les animaux présentant des blessures, luxations, fractures ;

f) l'entassement d'animaux.

3. Recommandations

Il convient d'éviter d'extraire les animaux des *conteneurs* d'une manière occasionnant de la douleur, par exemple par une seule patte, les ailes, le cou ou les oreilles.

Les animaux doivent être extraits des *conteneurs* en les saisissant par le corps ou par les deux pattes, en se servant de ses deux mains et en sortant un animal à la fois. Les animaux ne doivent pas être empoignés et soulevés par une seule patte, les oreilles, les ailes ou le pelage et ils ne doivent pas être lancés, balancés ou lâchés.

Les systèmes modulaires qui impliquent de déverser des oiseaux vivants ne sont pas propices au maintien d'un bien-être animal satisfaisant. Ces systèmes, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être dotés d'un mécanisme permettant aux oiseaux de glisser hors du système de transport, plutôt que de les laisser tomber ou de les faire basculer les uns sur les autres d'une hauteur supérieure à un mètre.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les oiseaux présentant des os fracturés et/ou des articulations luxées doivent être mis à mort de manière décente avant d'être accrochés aux entraves pour être traités.

Article 7.5.25.

Immobilisation en vue de l'étourdissement des animaux arrivant dans des conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'*immobilisation* vise à faciliter la mise en œuvre correcte des équipements destinés à l'*étourdissement* ou à la saignée. Une *immobilisation* incorrecte occasionne de la douleur et de la détresse, et peut conduire à ce que l'*étourdissement* ou la saignée soit inefficace.

Les autres *dangers* comprennent :

a) la position inversée, qui peut provoquer une compression par les viscères du cœur et des poumons et compromettre la respiration et l'activité cardiaque ; cette situation peut provoquer de la douleur et de la peur chez les oiseaux conscients ;

b) l'accrochage des oiseaux aux entraves la tête en bas, en insérant les deux pattes dans des crochets métalliques ; lorsqu'ils sont suspendus, les oiseaux subissent également une compression des pattes et sont exposés aux battements d'ailes du ou des oiseaux voisins, ce qui peut occasionner de la douleur et de la peur ;

c) un accrochage inapproprié aux entraves, qui peut entraîner de la douleur et de la peur lorsque les crochets sont trop étroits ou trop larges, lorsque les oiseaux sont accrochés par une seule patte ou lorsqu'un oiseau est suspendu aux crochets adjacents de deux paires de crochets différentes ;

d) les pentes, les courbes et l'inclinaison de la chaîne d'abattage, ou une vitesse élevée de celle-ci, qui occasionnent de la peur et une possible douleur, en raison des changements soudains de position, ainsi que de l'augmentation des effets de la position inversée.

2. Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

a) les animaux qui se débattent ;

b) les animaux qui tentent de s'échapper ;

c) les animaux qui vocalisent (volailles) ;

d) les blessures et la douleur causées par l'application d'une force excessive pour l'immobilisation, ou par l'accrochage aux entraves ;

Annexe 4 (suite)

e) la peur causée par une immobilisation prolongée, susceptible d'aggraver une immobilisation précaire ou trop ferme.

3. Recommandations

Les animaux doivent être manipulés et immobilisés sans que cela les conduise à se débattre ou à tenter de s'échapper.

Il est recommandé d'éviter de mettre des animaux conscients en position inversée.

Il est recommandé d'éviter d'accrocher aux entraves des animaux conscients. Il n'existe cependant aucun moyen réel d'éviter ou d'apporter des corrections à l'accrochage aux entraves, car cette étape est une composante de certaines des méthodes d'*étourdissement* les plus couramment utilisées dans les *abattoirs*.

Les chaînes d'abattage doivent être construites et entretenues de manière à ce que les oiseaux ne soient pas secoués, car les secousses sont susceptibles de stimuler les battements d'ailes. La vitesse de la chaîne d'abattage doit être optimisée de manière à ne pas amener les oiseaux à se débattre.

Pour réduire le plus possible les battements d'ailes, un système en contact avec la poitrine des oiseaux et qui les soutient doit être mis en place entre le point d'accrochage aux entraves et l'entrée des animaux dans le dispositif d'*étourdissement*.

Il convient d'éviter les accrochages inappropriés, tels que des crochets trop étroits ou trop larges, l'insertion en force des pattes dans les crochets, les oiseaux suspendus par une seule patte ou à deux crochets adjacents de deux paires de crochets différentes.

Les accrochages inappropriés peuvent être évités en formant le personnel à manipuler les oiseaux avec précaution et compassion, à accrocher les oiseaux avec ménagement par les deux pattes et à mettre à mort les oiseaux blessés avant de les suspendre, ainsi qu'en effectuant des rotations du personnel à intervalles réguliers afin d'éviter la lassitude et la fatigue, et en utilisant des crochets qui sont adaptés à l'espèce et à la taille des oiseaux.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Lapins

L'*immobilisation* pour l'*étourdissement* électrique exclusivement crânien (par la tête seule) est effectuée manuellement et consiste à tenir le lapin avec une main en le soutenant sous le ventre, l'autre main plaçant la tête dans la pince ou les électrodes d'*étourdissement*.

Les lapins ne doivent pas être soulevés ou transportés par les oreilles.

Volailles

L'accrochage aux entraves ne doit pas être employé pour les oiseaux lourds, tels que ceux des *troupeaux* reproducteurs, ou pour les oiseaux plus sujets aux fractures, tels que les poules en fin de ponte.

Article 7.5.26.

Étourdissement électrique exclusivement crânien (par la tête seule)

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'*étourdissement* électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'une intensité suffisante pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004 ; Grandin, 1980]. Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, des électrodes sales ou corrodées, des paramètres électriques inappropriés (une tension / un courant faible ou une haute fréquence) [EFSA, 2004].

2. Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'efficacité de l'*étourdissement* doit être suivie à différents étapes : immédiatement après l'*étourdissement*, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort survienne [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b ; AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte de manière isolée.

Un *étourdissement* efficace est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes suivants : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen.

La présence d'un des signes suivants révèle l'existence d'un risque élevé que l'*étourdissement* n'ait pas été efficace ou que l'animal revient à l'état de conscience : vocalisations, clignements spontanés des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmée.

3. Recommandations

Les animaux doivent être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

En cas d'*étourdissement* inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours. L'inefficacité de l'*étourdissement* ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'*étourdissement* doit être nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, conformément à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'*étourdissement* doit être contrôlée régulièrement.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'*étourdissement*, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent les recommandations du fabricant, telles que :

– la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016] ;

– le contact des électrodes sur la tête ;

– les paramètres électriques (intensité, tension et fréquence du courant) ;

– un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à avertir l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de suivre et d'afficher la tension et le courant appliqués.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

L'*Autorité compétente* doit établir les paramètres électriques efficaces, en se basant sur des preuves scientifiques concernant les différents types d'animaux.

Article 7.5.27.

Étourdissement électrique dans un bain d'eau

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Pour l'*étourdissement* électrique dans un bain d'eau, les volailles sont placées en position inversée et suspendues par les pattes à la chaîne d'abattage. La tête de l'oiseau entre en contact direct avec le bain d'eau et un courant électrique est appliqué et circule entre l'eau et le crochet, à travers le corps de l'oiseau. Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* électrique efficace sont : un mauvais contact entre la tête et l'eau, des chocs électriques intervenant avant l'*étourdissement*, en raison d'un contact entre les ailes et l'eau précédant le contact entre la tête et l'eau, et l'utilisation de paramètres électriques inappropriés (une tension / un courant faible ou une haute fréquence [AVMA 2016]).

2. Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'efficacité de l'*étourdissement* doit être suivie à différents étapes : immédiatement après l'*étourdissement*, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort survienne [EFSA, 2019 ; EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b ; AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte de manière isolée.

Un *étourdissement* efficace est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes suivants : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen.

La présence d'un des signes suivants révèle l'existence d'un risque élevé que l'*étourdissement* n'ait pas été efficace ou que l'animal reprend conscience : vocalisations, clignements spontanés, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

Annexe 4 (suite)

3. Recommandations

Le niveau de l'eau des systèmes d'*étourdissement* dans un bain d'eau doit être ajusté de manière à ce que les oiseaux ne puissent pas se redresser et se soustraire ainsi au contact avec le dispositif d'*étourdissement*. Il convient d'éviter les distractions, représentées par exemple par des personnes qui se déplacent sous les oiseaux, car elles sont susceptibles de les inciter à se redresser.

Le personnel doit porter une attention particulière aux oiseaux de petit format ou présentant un retard de croissance, car le contact de ces animaux avec l'eau ne sera pas possible et ils ne seront pas étourdis.

Le rail de la chaîne d'abattage doit fonctionner sans à-coups. Les mouvements brusques, tels que les secousses, les descentes ou les courbes prononcées de la chaîne, peuvent amener les oiseaux à battre des ailes et à se soustraire au dispositif d'*étourdissement*.

La survenue de chocs électriques avant l'*étourdissement* peut être limitée si la chaîne d'abattage ne provoque pas d'à-coups, et le niveau du bain d'eau est ajusté.

En cas d'*étourdissement* inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours. L'inefficacité de l'*étourdissement* ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'*étourdissement* doit être nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, conformément à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'*étourdissement* doit être contrôlée régulièrement.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'*étourdissement*, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent les recommandations du fabricant, telles que :

– le niveau de l'eau ;

– le contact entre l'eau et la tête ;

– les paramètres électriques (intensité, tension et fréquence du courant) ;

– un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à avertir l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de suivre et d'afficher la tension et le courant appliqués.

Il convient de veiller à ce que la combinaison de la tension et de la fréquence soit optimale lors des pratiques d'*étourdissement* électrique dans un bain d'eau, afin de maximiser son efficacité.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

L'*Autorité compétente* doit établir les paramètres électriques efficaces, en se basant sur des preuves scientifiques concernant les différents types d'animaux.

Article 7.5.28.

Étourdissement mécanique

Les méthodes d'*étourdissement* mécanique décrites dans le présent article sont celles à projectile captif, par percussion à la tête, dislocation cervicale et décapitation.

L'efficacité de l'*étourdissement* mécanique implique que le cerveau soit immédiatement et gravement endommagé par l'application d'une force mécanique. De ce fait, la dislocation cervicale et la décapitation ne peuvent être considérées comme des méthodes d'*étourdissement*.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les méthodes mécaniques nécessitent de la précision et souvent de la force physique pour immobiliser et étourdir les animaux. Le manque de savoir-faire approprié et la fatigue de l'opérateur sont les causes fréquentes d'une mauvaise mise en œuvre de ces méthodes.

Projectile captif

Une mauvaise position de tir ou des paramètres incorrects relatifs au projectile captif conduiront à un *étourdissement* inefficace de l'animal, occasionnant des blessures graves et, par conséquent, de la douleur et de la peur.

Les paramètres incorrects concernant le projectile captif peuvent consister en l'utilisation d'un pistolet inapproprié (diamètre), de cartouches inadéquates, d'un pistolet surchauffé ou mal entretenu.

Percussion à la tête

Une percussion du cerveau avec une force suffisante, lorsque le coup est mal porté, conduira également à un *étourdissement* inefficace de l'animal, occasionnant des blessures graves et, par conséquent, de la douleur et de la peur.

Le coup est en outre susceptible de ne pas être systématiquement efficace lorsqu'il est porté à un animal maintenu par les pattes, la tête en bas (une partie de l'énergie est dissipée dans le mouvement du corps au lieu d'endommager le cerveau).

Dislocation cervicale et décapitation

Aucune de ces méthodes n'entrainant de dommages du cerveau, la perte de conscience n'est pas immédiate et dans certains cas, lorsque la méthode n'est pas correctement appliquée, l'animal peut être soumis de manière prolongée à de la douleur et de la peur.

La décapitation est en outre associée à une plaie ouverte entraînant une douleur intense.

2. Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Projectile captif et percussion à la tête

Chez les oiseaux, des convulsions marquées (battements d'ailes et coups de pattes) surviennent immédiatement après le tir. Elles sont dues à la perte de contrôle du cerveau sur la moelle épinière. L'*étourdissement* mécanique étant une méthode d'*étourdissement* individuel, son efficacité peut être évaluée immédiatement après sa mise en œuvre.

Dislocation cervicale et décapitation

La mort peut être confirmée en ayant recours à plusieurs indicateurs : absence permanente de respiration, absence de réflexe cornéen ou palpébral, pupilles dilatées ou relâchement corporel [EFS,2013].

3. Recommandations

Le projectile captif et la percussion à la tête doivent être uniquement utilisés comme système de secours ou pour l'abattage à petite échelle, par exemple dans les petits *abattoirs* ou pour l'abattage sur l'exploitation.

Projectile captif

Le pistolet à projectile captif doit être nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

L'efficacité de l'*étourdissement* doit être contrôlée régulièrement.

Étant donné qu'elle exige de la précision, cette méthode ne doit être appliquée que si la tête des animaux est correctement immobilisée. Dans le cas des oiseaux, ils doivent en outre être immobilisés dans un cône de saignée afin d'empêcher les battements d'ailes.

Le projectile captif doit être pointés perpendiculairement aux os pariétaux des oiseaux.

Le positionnement est différent selon que les oiseaux ont ou n'ont pas de crête.

Sans crête

Le dispositif doit être positionné précisément sur la ligne médiane du crâne, sur le point le plus haut / le plus large de la tête, le projectile captif étant pointé vers le bas, en direction du cerveau [AVMA, 2020].

Annexe 4 (suite)

Avec une crête

S'agissant du projectile captif chez les poulets (et les volailles chez lesquelles une crête se forme), le dispositif doit être positionné précisément sur la ligne médiane du crâne immédiatement derrière la crête, le dispositif captif étant pointé vers le bas [AVMA, 2020].

Lapins

Le dispositif doit être positionné au centre du front, le canon étant placé en avant des oreilles et en arrière des yeux. Le dispositif doit être actionné à deux reprises, en succession rapide, avec la pression recommandée pour l'âge et la taille du lapin [Walsh *et al.*, 2017].

La puissance de la cartouche, la pression dans la conduite d'air comprimé ou le ressort doivent être appropriés à l'espèce et à la taille des oiseaux. Les cartouches doivent être conservées au sec et le pistolet doit être régulièrement inspecté et entretenu.

À titre indicatif, les caractéristiques appropriées pour l'*étourdissement* par projectile captif des poulets de chair sont une tige d'un diamètre minimum de 6 mm propulsé avec une pression d'air de 827 kPa, pour obtenir une profondeur de pénétration de 10 mm [Raj et O'Callaghan, 2001].

Le nombre de pistolets à projectile captif doit être suffisant pour qu'ils puissent refroidir entre les opérations, et ils doivent être nettoyés et entretenus en se conformant aux instructions du fabricant.

Percussion à la tête

Cette méthode doit consister en un coup unique asséné sur la région fronto-pariétale de la tête, et suffisamment puissant pour provoquer une disparition des potentiels évoqués auditifs (poulets de chair, poulets de chair reproducteurs).

La fatigue de l'opérateur peut conduire à un manque de constance du coup porté, ce qui suscite des préoccupations relatives aux difficultés d'application de cette technique à un grand nombre d'oiseaux, dans des conditions respectueuses de l'animal. Elle ne doit pas être mise en œuvre sur un animal suspendu la tête en bas, car la position inversée est stressante et une partie de l'énergie du coup sera dissipée dans le mouvement du corps.

Étant donné que l'application de cette méthode est entièrement manuelle et sujette aux erreurs, la percussion à la tête doit être utilisée uniquement lorsqu'aucune autre méthode d'*étourdissement* n'est disponible et, en définissant un nombre maximum d'animaux étourdis par opérateur pour une période donnée, afin d'éviter les erreurs dues à la fatigue de l'opérateur.

Cette méthode ne doit pas être employée de manière systématique, et doit être considérée comme une méthode de secours réservée aux animaux de petite taille (par exemple, jusqu'à 3 kg de poids vif pour une application manuelle et jusqu'à 5 kg pour une application mécanique).

Cette méthode ne doit pas être utilisée chez les lapins en raison des difficultés à l'appliquer efficacement.

Dislocation cervicale

La dislocation cervicale doit être évitée, étant donné qu'elle n'entraine pas une perte de conscience immédiate de l'animal.

Cette méthode ne doit pas être utilisée de manière systématique, et doit être considérée comme une méthode de secours réservée aux animaux de petite taille (par exemple, jusqu'à 3 kg de poids vif pour une application manuelle et jusqu'à 5 kg pour une application mécanique).

La dislocation mécanique doit être préférée à la dislocation manuelle, car l'efficacité de la première dépend moins de la force de l'opérateur que la seconde.

Décapitation

La décapitation doit être proscrite.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

En raison de leur taille, les animaux lourds tels que les dindes, les oies ou les lapins adultes ne doivent pas être étourdis par percussion à la tête ou par dislocation cervicale.

Annexe 4 (suite)

Article 7.5.29.

Étourdissement en atmosphère modifiée

Les animaux peuvent être exposés aux méthodes d'*étourdissement* en atmosphère modifiée lorsqu'ils sont encore dans les *conteneurs* ou après en avoir été extraits et transférés sur le tapis roulant d'un convoyeur. Les animaux ne sont pas soumis à une *immobilisation*. L'*étourdissement* en atmosphère modifiée comprend les méthodes d'exposition au dioxyde de carbone, à des gaz inertes ou à une basse pression atmosphérique.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Une préoccupation courante pour toutes les méthodes d'*étourdissement* en atmosphère modifiée est représentée par le risque d'une exposition insuffisante des animaux à l'atmosphère modifiée, ce qui peut conduire à un retour des animaux à l'état de conscience avant la saignée. L'exposition insuffisante à l'atmosphère modifiée peut être due à un temps d'exposition trop court, à une concentration de gaz trop faible ou à une combinaison de ces deux paramètres.

Ces paramètres sont essentiels car les animaux pour lesquels l'*étourdissement* est pratiqué sur des groupes importants doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir qu'ils sont inconscients avant que le cou soit tranché. Pour cette raison, la durée de l'état d'inconscience induit doit être plus longue que celle requise pour d'autres méthodes d'*étourdissement*, afin de s'assurer que les animaux ne reprennent pas conscience avant d'être tués.

Dans le cas de l'exposition au dioxyde de carbone, il y a en outre un risque que les animaux soient exposés à une concentration trop élevée de ce gaz, ce qui occasionne de la douleur. L'exposition d'animaux conscients à une concentration supérieure à 40 % de dioxyde de carbone (CO_2) engendre une stimulation douloureuse de la muqueuse nasale et provoque des réactions de répulsion.

Il convient de ne pas confondre les systèmes d'*étourdissement* par basse pression atmosphérique avec un processus de décompression. L'*étourdissement* par basse pression atmosphérique repose sur une extraction lente de l'air, processus durant lequel les animaux présentent des comportements de répulsion minimes, voire nuls. La décompression est un processus rapide qui est associé à une induction de la douleur et une détresse respiratoire.

2. Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Il peut être difficile de contrôler l'efficacité de l'*étourdissement* en atmosphère modifiée, en raison de possibilités d'accès limitées pour observer les animaux pendant le processus d'*étourdissement*. Tous les systèmes de type chambre d'*étourdissement* en atmosphère modifiée doivent être équipés de fenêtres ou de caméras vidéo afin que les problèmes relatifs à l'induction puissent être détectés. Si des problèmes sont observés, il est nécessaire de prendre immédiatement toute mesure corrective susceptible d'atténuer la souffrance des animaux concernés.

Il est donc essentiel que la mort des animaux soit confirmée à la fin de la période d'exposition à l'atmosphère modifiée.

La mort peut être confirmée par l'absence permanente de respiration, l'absence de réflexe cornéen ou palpébral, des pupilles dilatées et une relâchement du corps.

Le suivi des paramètres axés sur l'animal étant difficile, il convient de recourir à des paramètres axés sur les ressources, tels que la concentration des gaz, la durée d'exposition et le taux de décompression (pour l'*étourdissement* par basse pression atmosphérique).

3 Recommandations

Les animaux conscients ne doivent pas être exposés à un concentration de dioxyde de carbone supérieure à 40 %.

La durée d'exposition et la concentration des gaz doivent être établies et mises en œuvre de manière à ce que tous les animaux soient morts avant d'être accrochés aux entraves.

La concentration des gaz et la durée d'exposition, ainsi que la température et l'humidité à l'intérieur de la chambre doivent être suivies en permanence, à la hauteur des animaux.

Pour la méthode d'*étourdissement* par basse pression atmosphérique, la vitesse de décompression conduisant à l'*étourdissement* doit être suivie en permanence. La vitesse de décompression ne doit pas être supérieure ou égale à une réduction de la pression depuis la pression atmosphérique standard au niveau de la mer (760 Torr) jusqu'à 250 Torr, appliquée en 50 s au moins. Lors d'une deuxième phase, une pression atmosphérique minimale de 160 Torr doit être atteinte au cours des 210 s qui suivent.

Annexe 4 (suite)

En cas d'*étourdissement* inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours. L'inefficacité de l'*étourdissement* ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

L'*étourdissement* par basse pression atmosphérique a fait l'objet d'études scientifiques portant uniquement sur les poulets de chair de systèmes commerciaux, et ne doit donc pas être utilisé pour d'autres animaux tant que des informations supplémentaires ne sont pas disponibles.

Le débit du CO_2 recommandé pour les lapins est de 50 à 60 % du volume de la chambre ou de la cage/min, car cela permet de réduire significativement le temps nécessaire pour induire l'insensibilité et la mort (Walsh *et al.*, 2016 ; AVMA 2020). Une exposition au CO_2 à des concentrations élevées est susceptible de réduire la manipulation avant l'*étourdissement* et de conduire à un *étourdissement* irréversible chez les lapins. Lorsque le délai entre l'*étourdissement* et la saignée peut aller jusqu'à 2 min, une exposition de 200 s à 80 %, de 150 s à 90 % et de 110 s à 98 % sont recommandés (Dalmau *et al.*, 2016). Si une exposition à une concentration élevée de CO_2 chez le lapin présente des avantages, elle n'est pas sans susciter des préoccupations relatives au bien-être (réactions de répulsion, vocalises).

Article 7.5.30.

Saignée des animaux arrivant dans des conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Chez les volailles, la préoccupation relative au bien-être animal la plus courante au moment de la saignée est le retour à l'état de conscience dû à des pratiques d'*étourdissement* électrique dans un bain d'eau inefficaces. Nombre de facteurs influent sur l'efficacité d'une procédure d'*étourdissement*, comme le type de poulets (poulets de chair, reproducteurs, poules pondeuses), le poids de l'animal, la tension, la fréquence, l'impédance du courant et la durée de l'*étourdissement* [Zulkifli *et al.*, 2013 ; Raj, 2006 ; Wotton & Wilkins, 2004].

Une mise en œuvre incorrecte de l'*étourdissement* engendre un risque que l'animal subisse de la douleur, pendant et après l'*abattage* s'il revient à l'état de conscience. Lors de retour à l'état de conscience, il y a en outre un risque de blessures impliquant les os (os coracoïde et omoplate), les ailes et les articulations, en raison des battements d'ailes.

La saignée sans *étourdissement* préalable accroit le risque de souffrance animale, car l'incision visant à sectionner les vaisseaux sanguins entraîne des lésions tissulaires importantes dans des régions anatomiques richement pourvues en nocicepteurs. L'activation de ces nocicepteurs occasionne une douleur chez l'animal [Gregory, 2004 ; Gibson *et al.*, 2009]. La perte de conscience provoquée par la saignée n'est pas immédiate, et est associée à une période pendant laquelle l'animal peut ressentir de la peur, de la douleur et de la détresse [Gregory, 2004 ; Johnson *et al.*, 2015].

Lors d'une saignée sans *étourdissement*, la survenue de cas de blessures, de contusions, d'hémorragies et de fractures de différentes parties du corps sera plus fréquente, en raison des battements d'ailes et de contractions musculaires violentes [McNeal *et al.*, 2003].

La durée de la saignée joue également un rôle important dans le processus, car les animaux qui n'ont pas subi un temps de saignée suffisant (40 secondes minimum) peuvent être encore en vie lorsqu'ils atteignent la cuve destinée à l'échaudage. Les oiseaux vivants et conscients, s'ils ne sont pas écartés avant l'échaudage, subiront alors des stimulations douloureuses supplémentaires dues à la chaleur régnant dans la cuve d'échaudage.

2. Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'écoulement sanguin (débit et durée) représente le principal paramètre mesurable axé sur l'animal. Pour les paramètres axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables d'un retour à l'état de conscience, voir l'article 7.5.16.

Le pourcentage de sang perdu est un des paramètres les plus courants pour déterminer l'efficacité de la saignée, la quantité de sang qui s'est écoulée étant estimée par la différence de poids avant l'abattage et après l'abattage [Velarde *et al.*, 2003 ; Sabow *et al.*, 2015].

L'efficacité d'une procédure d'*étourdissement* chez les oiseaux peut être appréciée par les éléments suivants : absence de réflexe cornéen, effondrement, crises tonico-cloniques et apnée. La présence d'un ou plusieurs signes indicateurs d'un état de conscience pendant la saignée peut être le résultat d'une procédure d'*étourdissement* inefficace.

3. Recommandations

Les exploitants d'*abattoirs* doivent veiller à ce que :

– un personnel qualifié prélève de manière aléatoire des échantillons d'oiseaux entre la fin de l'*étourdissement* et avant la saignée, afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de signes indicateurs d'un état de conscience ;

– un personnel qualifié contrôle, juste après la saignée, que les veines jugulaires, l'artère carotide et la trachée ont été complètement tranchées, ce qui garantit que l'écoulement du sang sera ensuite correct ;

– la vitesse de la chaîne d'abattage permet une durée d'écoulement du sang d'au moins 40 secondes (pour les poulets) afin que la perte de sang soit au minimum de 60 % avant que l'animal atteigne la cuve d'échaudage ou qu'il soit soumis à toute autre opération potentiellement douloureuse ;

– un personnel qualifié contrôle que, sur la ligne de saignée, en particulier avant l'échaudage, les oiseaux sont tous morts. Les oiseaux encore vivants doivent être enlevés des crochets.

La décapitation ne doit pas être utilisée comme technique de saignée, car elle ne permet pas de suivre le retour éventuel à l'état de conscience.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.31

Mise à mort en urgence des animaux arrivant dans des conteneurs

Le présent article traite des animaux présentant des signes de douleur marquée ou d'autres types de souffrance grave avant le *déchargement* ou dans l'*abattoir*. Ces animaux peuvent correspondre aux animaux jugés inaptes au transport qui sont énumérés à l'article 7.3.7. Les principes décrits peuvent également s'appliquer aux animaux qui ne sont pas propres à l'*abattage* pour des raisons commerciales, même s'ils ne présentent pas de signes de douleur ou de souffrance.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Certains animaux arrivant à l'*abattoir* peuvent présenter des blessures ou des maladies graves qui sont susceptibles de causer des douleurs et des souffrances extrêmes.

2. Paramètres axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Les animaux nécessitant une *mise à mort* en urgence sont ceux qui présentent des blessures graves, telles que des fractures, des luxations articulaires et des plaies ouvertes étendues.

3. Recommandations

Les *préposés aux animaux* doivent euthanasier ces animaux dès qu'ils sont identifiés à l'arrivée à l'*abattoir*, durant l'attente dans les *locaux de stabulation* ou au moment où ils sont accrochés aux entraves.

Les *mises à mort* en urgence doivent être systématiquement enregistrées et analysées afin d'améliorer les procédures et d'éviter que les situations se reproduisent.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée pour le moment.

Annexe 4 (suite)

Article 7.5.32.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables au regard du bien-être animal, pour les animaux arrivant dans des conteneurs

1) Toutes les pratiques suivantes de manipulation des animaux sont inacceptables, et doivent être proscrites :

   a) exercer une pression à l'aide d'un objet vulnérant ou appliquer une substance irritante sur toute partie du corps de l'animal ;

   b) frapper les animaux avec des instruments tels que de gros bâtons, des bâtons à bouts pointus, des barres de métal, des pierres, des fils de clôture ou des sangles en cuir ;

   c) jeter des animaux ou les laisser tomber au sol ;

   d) saisir, soulever ou traîner les animaux uniquement par certaines parties du corps, telles que la queue, la tête, les oreilles, les membres, le pelage ou les plumes.

2) Toutes les pratiques suivantes visant à immobiliser les animaux sont inacceptables, et doivent être proscrites :

   a) le blocage mécanique des membres ou des pattes des animaux, utilisé comme seule méthode d'*immobilisation* ;

   b) fracturer les membres, couper les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles ;

   c) appliquer un courant électrique qui ne traverse pas le cerveau, par exemple lors de l'utilisation de la méthode d'*étourdissement* électrique avec une application du courant seulement de membre à membre ,

   d) sectionner le tronc cérébral par percement de l'orbite de l'œil ou d'un os du crâne ;

   e) chez les volailles, l'électro-immobilisation en vue de trancher le cou ou d'empêcher les battements d'ailes pendant la saignée, ou la méthode de percement du cerveau à travers le crâne sans *étourdissement* préalable.

_____

Annexe 4 (suite)

Références bibliographiques

Anonyme (2017). Animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses). EFSA Journal 15:4782.

Anonyme (2018). Scientific Opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for bovines. EFSA Journal 11:3460.

Anonyme (2018). Technical Note No 19 Carbon Dioxide Stunning and Killing of Pigs. Humane Slaughter Association, UK. https://www.hsa.org.uk/downloads/technical-notes/tn19-carbon-dioxide-stunning-and-killing-of-pigs.pdf

AVMA Guidelines for the Humane Slaughter of Animals (2016). Disponible sur le lien : https://www.avma.org/KB/Resources/Reference/AnimalWelfare/Documents/Humane-Slaughter-Guidelines.pdf

Dalmau, A., Pallisera, J., Pedernera, C., Muñoz, I., Carreras, R., Casal, N., Mainau, E., Rodríguez, P., Velarde, A.. (2016). Use of high concentrations of carbon dioxide for stunning rabbits reared for meat production. World Rabbit Science, 24: 25-37.

Daly, C.C., Gregory, G. and Wotton, S.B. (1987). Captive bolt stunning of cattle: effects on brain function and role of bolt velocity. British Veterinary Journal 143 574-580.

EFSA (2004). Welfare aspects of animal stunning and killing methods. Scientific Report of the Scientific Panel for Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to welfare aspects of animal stunning and killing methods. Disponible sur le lien : http://www.efsa.europa.eu/de/scdocs/doc/45.pdf.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare) (2013a). Scientific opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for bovines. EFSA Journal 2013. 11, 3460. Disponible sur le lien : http://dx.doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3460.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare) (2013b). Scientific opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for sheep and goats. EFSA Journal 2013. 11, 3522. Disponible sur le lien : http://dx.doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3522.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare) (2017) Scientific Opinion on the animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses). EFSA Journal 2017;15(5):4782, 96 pp. Disponible sur le lien : https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4782

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare) (2019) Scientific Opinion on the Slaughter of animals: poultry. EFSA Journal 2019;17(11):5849, 91 pp. Available from : https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5849

Finnie, J.W. (1993). Brain damage caused by captive bolt pistol. J. Comp. Patholo. 109:253–258.

Finnie, J.W, J. Manavis, G.E. Summersides and P.C. Blumbergs. (2003). Brain Damage in Pigs Produced by Impact with a Non-penetrating Captive Bolt Pistol. Aust. Vet. J. 81:153-5.

Gibson, T.J, Johnson, C.B, Murrell, J.C, Hulls, C.M., Mitchinson, S.L., Stafford, K.J., Johnstone, A.C. and Mellor, D.J. (2009). Electroencephalographic responses of calves to slaughter by ventral neck incision without prior stunning. New Zealand Veterinary Journal 57 77-83.

Gibson, T.J., Mason, C.W., Spence, J.Y., Barker, H. and Gregory, N.G. (2014). Factors Affecting Penetrating Captive Bolt Gun Performance. Journal of Applied Animal Welfare Science 18 222-238

Grandin, T. (1980). Mechanical, electrical and anesthetic stunning methods for livestock. International Journal for the Study of Animal Problems, 1(4), 242-263

Gregory, N.G. (2004). Physiology and Behaviour of Animal Suffering. Blackwell Science, Oxford, p. 227. ISBN: 0-632-06468-4.

Johnson, C.B., Mellor, D.J., Hemsworth, P.H. and Fisher, A.D (2015). A scientific comment on the welfare of domesticated ruminants slaughtered without stunning. New Zealand Veterinary Journal 63 58-65.

Mellor, D.J., Diescha, T.J., Gunn, A.J. and Bennet, L. (2005). The importance of 'awareness' for understanding fetal pain. Brain Research Reviews 49 (2005) 455–471.

Moberg, G. and Mench, J. (2000). The Biology of Animal Stress: Basic Principles and Implications for Animal Welfare, CABI.

Recommended Animal Handling Guidelines & Audit Guide: A Systematic Approach to Animal Welfare (2017). Rev. 1, North American Meat Institute (NAMI).

Annexe 4 (suite)

Pleiter, H. (2010). Review of Stunning and Halal Slaughter. Meat and Livestock Australia.

von Holleben, K., von Wenzlawowicz, M., Gregory, N., Anil, H., Velarde, A., Rodriguez, P., Cenci Goga, B., Catanese, B., Lambooij, B. (2010). Report on good and adverse practices—animal welfare concerns in relation to slaughter practices from the viewpoint of veterinary sciences. Dialrel report. Deliverable. 1, 3. http://www.dialrel.eu/images/veterinary-concerns.pdf

Lara, L. and Rostagno M. (2018). Animal welfare and food safety in modern animal production, in Advances in Agricultural Animal Welfare, Food Science, Technology and Nutrition, Pages 91-108.

Blokhuis, H., Keeling, L., Gavinelli, A. and Serratosa, J. (2008) Animal welfare's impact on the food chain. Trends in Food Science & Technology, 19 (2008), 79-88.

Walsh JL, Percival A, Turner PV. Efficacy of blunt force trauma, a novel mechanical cervical dislocation device, and a non-penetrating captive bolt device for on-farm euthanasia of pre-weaned kits, growers, and adult commercial meat rabbits. Animals (Basel) 2017;7:100.

Annexe 5

CHAPITRE 8.16.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE BOVINE

Article 8.16.1.

Dispositions générales

1) L'éradication à l'échelle mondiale de la peste bovine a été parachevée et annoncée en milieu d'année 2011 sur la base des éléments suivants :

   a) Des éléments de preuve montrent qu'il n'existe pas de probabilité significative que le virus de la peste bovine persiste chez les populations hôtes sensibles, domestiques ou de *faune sauvage,* dans aucune région du monde.

   b) Les Membres de l'OIE ainsi que les Pays non membres ont mené à terme le processus défini par l'OIE pour la reconnaissance du statut de pays indemne de peste bovine et ont été officiellement reconnus par l'OIE comme étant indemnes d'*infection* par le virus de la peste bovine.

   c) Toutes les *vaccinations* contre la peste bovine sont interdites et ont été arrêtées dans le monde entier. L'expression « interdiction de la *vaccination* contre la peste bovine » désigne l'interdiction d'administrer à un animal, quel qu'il soit, tout vaccin contenant le virus de la peste bovine ou tout composant dérivé du virus de la peste bovine.

   Toutefois, des matériels contenant le virus de la peste bovine, notamment des vaccins vivants, sont toujours détenus dans un certain nombre d'institutions dans le monde, ce qui constitue un *risque* de réintroduction du virus chez les animaux sensibles. Par conséquent, la manipulation des matériels existants contenant le virus de la peste bovine, ainsi que la synthèse ou toute autre forme de production de matériels contenant le virus de la peste bovine, sont interdites, sauf autorisation de la FAO et de l'OIE.

   Il est escompté que les *risques* de réapparition de l'*infection* diminuent progressivement à mesure que la séquestration et la destruction des stocks de virus se poursuivent. La possibilité d'une dissémination (ou dispersion) volontaire ou accidentelle du virus impose une vigilance constante, en particulier dans le cas des pays où une institution détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine est implantée.

   Le présent chapitre tient compte du statut indemne mondial de peste bovine et énonce des recommandations visant à prévenir la réémergence de la maladie, à garantir une *surveillance* et une protection adéquates du bétail, et à gérer toute réémergence ainsi qu'à faciliter le recouvrement du statut indemne de peste bovine au niveau mondial.

2) Aux fins du *Code terrestre* :

   a) La peste bovine est définie comme une *infection* des animaux sensibles par le virus de la peste bovine, accompagnée ou non de signes cliniques.

   b) L'apparition d'un *cas* d'*infection* par le virus de la peste bovine est définie par ce qui suit :

      i) le virus de la peste bovine a été isolé chez un animal sensible ou un produit dérivé d'un tel animal, et identifié comme tel, ou

      ii) un antigène viral ou un ARN viral spécifiques au virus de la peste bovine a été identifié dans des prélèvements réalisés chez un animal sensible, ou

      iii) des anticorps, qui ne sont pas consécutifs à une *vaccination*, dirigés contre le virus de la peste bovine ont été identifiés chez un animal sensible présentant soit des liens épidémiologiques avec un *foyer* confirmé ou suspecté de peste bovine, soit des signes cliniques qui évoquent une *infection* récente par le virus de la peste bovine.

   c) Une « suspicion de *cas* » d'*infection* par le virus de la peste bovine est définie par ce qui suit :

      i) un *cas* potentiel pour lequel les autres maladies compatibles avec un « syndrome de stomatite - entérite » ont été écartées grâce à des investigations cliniques ou de laboratoire, ou

      ii) un *cas* potentiel pour lequel le résultat d'une épreuve de diagnostic du virus de la peste bovine effectuée en dehors d'un Laboratoire de référence pour la peste bovine de l'OIE a été positif, ou

Annexe 5 (suite)

iii) la détection d'anticorps spécifiques au virus de la peste bovine, qui ne sont pas consécutifs à une *vaccination*, chez un animal sensible, présentant ou non des signes cliniques.

d) La *période d'incubation* de l'*infection* par le virus de la peste bovine est fixée à 21 jours.

e) Le terme « matériel contenant le virus de la peste bovine » désigne les souches sauvages et les souches de laboratoire du virus de la peste bovine ; les souches vaccinales du virus de la peste bovine, y compris les stocks de vaccins en cours de validité et périmés ; les tissus, sérums et autres matériels provenant d'animaux dont il est avéré ou suspecté qu'ils sont infectés ; les matériels de diagnostic produits en laboratoire contenant le virus vivant, les morbillivirus recombinants (segmentés ou non segmentés) contenant des séquences uniques d'acides nucléiques ou d'acides aminés du virus de la peste bovine, et le matériel génomique pleine longueur, notamment l'ARN du virus et ses copies d'ADNc.

Les fragments sous-génomiques du génome du virus de la peste bovine (sous forme de plasmide ou incorporés dans des virus recombinants) qui ne peuvent pas être incorporés dans un morbillivirus ou un virus proche des morbillivirus en phase de réplication ne sont pas considérés comme étant du matériel contenant le virus de la peste bovine, pas plus que les sérums qui ont été soumis à un traitement thermique à au moins 56 °C pendant deux heures ou plus, ou dont il a été montré par une épreuve RT-PCR validée qu'ils étaient exempts de séquences du génome du virus de la peste bovine.

3) Aux fins du présent chapitre :

a) Le terme « animaux sensibles » désigne les artiodactyles domestiques, *féraux, sauvages* et *sauvages captifs*.

b) Le terme « *cas* potentiel » d'*infection* par le virus de la peste bovine désigne un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent un « syndrome de stomatite - entérite », qui ne peuvent être attribués, sur la base de considérations épidémiologiques ou d'examens de laboratoire appropriés, à une autre maladie compatible avec un « syndrome de stomatite - entérite ».

L'apparition d'un *cas* potentiel en lien avec des risques identifiés, tels que la proximité avec des installations détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine, doit faire l'objet d'une attention particulière.

c) Un « syndrome de stomatite - entérite » est défini comme une hyperthermie accompagnée d'un écoulement oculaire et d'un jetage nasal associés à des signes cliniques d'érosion dans la cavité buccale, avec de la diarrhée, de la dysenterie, une déshydratation ou de la mortalité, ou à l'observation lors de l'autopsie d'hémorragies sur les membranes séreuses, d'hémorragies et d'érosions sur les muqueuses buccales et digestives et d'une lymphadénopathie.

4) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.16.2.

1. Marchandises dénuées de risques lors du statut indemne mondial

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit de *marchandises* d'animaux sensibles, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition ayant trait à la peste bovine.

2. Marchandises dénuées de risques en cas de réémergence de la peste bovine

Quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* au regard de la peste bovine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition ayant trait à la peste bovine pour :

a) les dépouilles et peaux semi-transformées (peaux chaulées, peaux picklées et cuirs semi-transformés, par exemple le cuir en bleu humide et le cuir en croûte) qui ont été soumises aux procédés chimiques et mécaniques habituels utilisés dans l'industrie du tannage ;

b) les *produits à base de viande* conservés en conteneurs hermétiquement fermés, dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3 ;

c) la gélatine.

Article 8.16.2bis.

L'article 8.16.3., l'article 8.16.4. et le point 1 de l'article 8.16.5. sont applicables lors du statut indemne mondial.

Les articles 8.16.5. à 8.16.13. sont applicables en cas de réémergence de la peste bovine.

Annexe 5 (suite)

~~Première partie : applicable lors de statut indemne mondial~~

Article 8.16.3.

Surveillance continue après la reconnaissance du statut indemne mondial

Tous les pays du monde, qu'ils soient ou non Membres de l'OIE, ont mené à terme toutes les procédures nécessaires pour être reconnus indemnes d'*infection* par la peste bovine, et la reconfirmation annuelle de l'absence de peste bovine n'est plus requise. La peste bovine doit toutefois toujours être notifiée sur l'ensemble du territoire, et les pays sont toujours tenus de mener une *surveillance* générale, conformément au chapitre 1.4., afin de détecter la peste bovine si elle venait à réapparaitre, et de se conformer aux obligations de l'OIE de déclaration relatives à la survenue d'événements épidémiologiques inhabituels, conformément au chapitre 1.1. Les pays doivent soit maintenir la capacité d'effectuer des investigations locales lors de *cas* potentiels, soit disposer de protocoles en vigueur, permettant d'acheminer des prélèvements réalisés sur de tels *cas* potentiels vers un Laboratoire de référence de l'OIE pour un contrôle de routine. Les pays doivent également maintenir des plans d'urgence nationaux, permettant de réagir dans l'éventualité d'événements qui évoquent une réapparition de la peste bovine, qui comprennent notamment la vérification des *cas* potentiels et l'identification rapide des suspicions de *cas*.

Le Plan d'action mondial contre la peste bovine (*Global Rinderpest Action Plan* - GRAP) vient compléter tous les plans d'urgence nationaux et régionaux et énonce les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes concernées pour se préparer à, prévenir, détecter, riposter et se rétablir d'un *foyer* de peste bovine. L'expertise de la région, du continent ou d'organisations internationales peut être, si besoin, sollicitée pour mettre à disposition des ressources destinées à aider à confirmer ou à infirmer que le *cas* potentiel répond à la définition d'une suspicion de *cas* ou d'un *cas*.

Article 8.16.4.

Mise à jour annuelle relative aux matériels contenant le virus de la peste bovine

Les rapports annuels relatifs aux matériels contenant le virus de la peste bovine doivent être transmis à l'OIE chaque année par l'*Autorité vétérinaire* d'un Pays membre où sont implantées une ou plusieurs institutions détenant des matériels contenant le virus de la peste bovine, en ayant recours à la plateforme en ligne désignée à cet effet. Lorsque la totalité des matériels contenant le virus de la peste bovine a été détruite et qu'aucune nouvelle activité connexe n'est prévue, un rapport final doit être transmis à l'OIE pour chaque institution.

~~Seconde partie : applicable en cas de réémergence de la peste bovine~~

Article 8.16.5.

Riposte face à une réapparition de la peste bovine

1. Procédures devant être suivies lors d'une suspicion de cas de peste bovine

   Toute suspicion de *cas* d'*infection* par le virus de la peste bovine doit être immédiatement notifiée à l'*Autorité vétérinaire*.

   Les *Autorités vétérinaires* doivent notifier immédiatement à l'OIE toute suspicion de *cas* d'*infection* par le virus de la peste bovine.

   Dès la détection d'une suspicion de *cas*, le plan d'urgence national doit être mis en œuvre immédiatement. Si la présence de la peste bovine ne peut être exclue, ou si le résultat d'une épreuve de diagnostic du virus de la peste bovine effectuée en dehors d'un Laboratoire de référence pour la peste bovine de l'OIE a été positif, des prélèvements doivent être effectués conformément au *Manuel terrestre* et acheminés vers un des Laboratoires de référence pour la peste bovine désignés par l'OIE, pour confirmation et, le cas échéant, pour une caractérisation moléculaire du virus, afin d'identifier plus facilement son origine. Une enquête épidémiologique complète doit être menée simultanément pour fournir des informations à l'appui, et d'aider à déterminer l'origine et la propagation possibles du virus.

2. Procédures devant être suivies après la confirmation d'un cas de peste bovine

   Les *Autorités vétérinaires* doivent notifier immédiatement tout *cas* d'*infection* par le virus de la peste bovine à l'OIE.

   Un *cas* d'*infection* par le virus de la peste bovine doit constituer une urgence mondiale qui nécessite une action concertée immédiate pour mener des investigations à son sujet et l'éliminer.

Annexe 5 (suite)

Immédiatement après la confirmation de la présence du virus de la peste bovine, d'ARN viral ou d'anticorps, telle que décrite à l'article 8.16.1., le Laboratoire de référence pour la peste bovine désigné par l'OIE doit en informer le pays concerné, l'OIE et la FAO, permettant ainsi d'initier les opérations de riposte décrites dans le Plan d'action mondial contre la peste bovine.

Lorsque l'enquête épidémiologique a permis de déterminer l'étendue de la zone infectée, un zonage peut être mis en œuvre aux fins du contrôle de la maladie. Si le *foyer* est de portée limitée, une *zone de confinement* peut être établie conformément à l'article 8.16.8.

La *vaccination* d'urgence n'est acceptable que si elle est pratiquée avec des vaccins contre la peste bovine produit en se conformant au *Manuel terrestre*. Les animaux vaccinés doivent toujours être identifiés au niveau individuel, de manière claire et permanente.

Le statut indemne de peste bovine mondial est suspendu et les mesures sanitaires applicables aux échanges commerciaux avec le ou les pays infectés figurant aux articles 8.16.12. et 8.16.13. doivent être appliquées.

Article 8.16.6.

Pays indemne de peste bovine

En cas de réémergence de la peste bovine, tous les Pays membres de l'OIE n'ayant pas de *cas* conserveront le statut indemne de peste bovine. Tous les Pays membres de l'OIE seront toutefois invités à fournir une *appréciation du risque* à l'OIE et le statut indemne sera suspendu si leur *appréciation du risque* n'est pas validée par l'OIE.

Certains pays présenteront un *risque* plus élevé. En particulier, les pays répondant aux conditions mentionnées ci-dessous seront considérés comme étant à *risque* accru et devront mener une *surveillance* appropriée, permettant de détecter la présence de l'*infection* par le virus de la peste bovine même en l'absence de signes cliniques ; cet objectif peut être atteint par le biais d'un programme de *surveillance* se conformant à l'article 8.16.11., en complément de la *surveillance* continue appliquée conformément à l'article 8.16.3. :

1) les pays qui sont limitrophes d'un pays infecté par le virus de la peste bovine, ou

2) les pays qui présentent des liens épidémiologiques ou écologiques pertinents, par le biais des échanges commerciaux ou des mouvements d'animaux avec un pays infecté par le virus de la peste bovine.

Article 8.16.7.

Pays infecté par le virus de la peste bovine

Un pays infecté par le virus de la peste bovine est un pays dans lequel un *cas* d'*infection* par le virus de la peste bovine est apparu.

Article 8.16.8.

Établissement d'une zone de confinement au sein d'un pays auparavant indemne de peste bovine

En cas d'apparition d'un *foyer* de portée limitée dans un pays auparavant indemne de peste bovine, une *zone de confinement* visant à contrôler et éradiquer la maladie ~~peut~~ doit être établie, conformément à l'article 4.4.7. Nonobstant la mise en place d'une *zone de confinement* pour le contrôle et l'éradication de la maladie, les *échanges internationaux* de *marchandises* d'espèces sensibles provenant de l'ensemble du pays seront limités aux *marchandises dénuées de risques* énumérées au point 2 de l'article 8.16.2, jusqu'à ce que le statut indemne soit recouvré.

Article 8.16.9.

Recouvrement du statut indemne par un pays

Si un *cas* d'*infection* par le virus de la peste bovine survient, un pays est considéré comme infecté par le virus de la peste bovine jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il est indemne de peste bovine, conformément aux procédures ci-dessous.

Le délai nécessaire pour le recouvrement du statut indemne ~~de peste bovine~~ par un pays dépend des méthodes employées pour parvenir à éliminer l'*infection*.

L'un des délais d'attente suivants est applicable :

1) lorsqu'un *abattage sanitaire* a été pratiqué :

   a) trois mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* affectée, dans laquelle un *abattage sanitaire,* sans *vaccination*, et une *surveillance* ciblée se conformant à l'article 8.16.11. ont été appliqués, ou

   b) trois mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* affectée et l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, lorsqu'un *abattage sanitaire*, une *vaccination* d'urgence, et une *surveillance* ciblée se conformant à l'article 8.16.11. ont été appliqués, ou

   c) 18 mois après la *désinfection* de la dernière *exploitation* affectée et la dernière *vaccination* pratiquée, lorsqu'un *abattage sanitaire*, une *vaccination* d'urgence, non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, et une *surveillance* ciblée se conformant à l'article 8.16.11. ont été appliqués ;

2) lorsqu'aucun *abattage sanitaire* n'est pratiqué, les délais d'attente ci-dessus ne s'appliquent pas. Le pays doit en revanche se conformer aux exigences ci-dessous :

   a) avoir une trace des notifications régulières et rapides des maladies animales, effectuées conformément au chapitre 1.1. ;

   b) transmettre une déclaration à l'OIE indiquant que :

      i) il n'y a eu aucun *cas* d'*infection* par le virus de la peste bovine au cours des 24 derniers mois ;

      ii) aucune suspicion de *cas* d'*infection* par le virus de la peste bovine n'a été détectée au cours des 24 derniers mois ;

      iii) aucune *vaccination* contre la peste bovine n'a été effectuée au cours des 24 derniers mois ;

   c) présenter des éléments de preuve documentés démontrant qu'une *surveillance* ciblée relative à l'*infection* par le virus de la peste bovine, en conformité avec le chapitre 1.4. et l'article 8.16.11., est en vigueur, et que des mesures réglementaires de prévention et de contrôle de la peste bovine ont été mises en œuvre ;

   d) ne pas avoir importé, depuis l'arrêt de la *vaccination*, d'animaux vaccinés contre la peste bovine.

Dans les scénarios mentionnés aux points 1(a), (b) et (c) et au point 2 susmentionnés, le recouvrement du statut indemne nécessite que soit conduite une mission d'experts internationaux visant à vérifier l'application efficace des mesures de confinement et d'éradication, ainsi qu'un examen par l'OIE des éléments de preuve documentés. Le pays ne peut être considéré comme indemne qu'après que les éléments de preuve présentés ont été validés par l'OIE.

Article 8.16.10.

Recouvrement du statut indemne mondial

La suspension du statut indemne mondial sera levée lorsque tous les pays infectés par le virus de la peste bovine auront recouvré leur statut indemne, conformément à l'article 8.16.9.

À moins qu'il ne soit vérifié par une mission d'experts de l'OIE que les conditions ci-dessous sont satisfaites pour tous les pays ayant été confronté à un *foyer* dans un délai de 12 mois suivant la suspension, le statut indemne de peste bovine mondial est alors perdu et le recouvrement du statut indemne nécessitera une évaluation par l'OIE du statut indemne de chaque pays. Si les conditions ci-dessous sont satisfaites au cours des 12 mois suivant la suspension, le statut indemne de peste bovine mondial restera suspendu et fera l'objet d'un examen périodique par l'OIE.

1) Le *foyer* est circonscrit à un pays ou une *zone*, sans qu'aucun *foyer* supplémentaire apparaisse à l'extérieur de l'écosystème du premier *foyer*.

2) Le *foyer* est pris en charge de manière rapide et efficace, avec des mesures de contrôle solides, notamment des contrôles des mouvements, qui ont été rapidement mises en œuvre et ont montré leur efficacité à atténuer la propagation de la peste bovine et réduire son incidence.

Annexe 5 (suite)

Article 8.16.11.

Surveillance pour le recouvrement du statut indemne ~~de peste bovine~~

Un pays infecté par le virus de la peste bovine faisant une demande de recouvrement du statut indemne ~~de peste bovine~~ conformément à l'article 8.16.9., doit présenter des éléments de preuve montrant l'existence d'une *surveillance* efficace, conformément au chapitre 1.4. et aux points ci-dessous.

1) La *surveillance* ciblée doit porter sur l'ensemble des populations d'animaux ~~espèces~~ sensibles ~~à la peste bovine~~ présent~~e~~s dans le pays. Dans certaines zones, certaines populations de *faune sauvage*, comme les buffles d'Afrique, jouent un rôle de sentinelle pour l'*infection* par le virus de la peste bovine.

2) Un programme de sensibilisation destiné à tous les professionnels de la santé animale, notamment aux *vétérinaires*, tant officiels que privés, et aux propriétaires de bétail, doit être mis en place afin de veiller à ce que les caractéristiques cliniques et épidémiologiques de la peste bovine et les *risques* de sa réapparition sont bien compris. Les éleveurs et les travailleurs qui sont en contact quotidiennement avec le bétail, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement tout *cas* potentiel.

3) Les différences de niveaux de résistance innée de l'hôte (les races de *Bos indicus* étant plus résistantes que les races de *B. taurus*), et les différences de virulence de la souche infectante peuvent conduire à des tableaux cliniques variés. Lors de cas subaigus (cas « légers »), les manifestations de signes cliniques sont irrégulières et difficiles à détecter. L'expérience a montré que les stratégies de *surveillance* syndromique, à savoir la *surveillance* basée sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (par exemple, un « syndrome de stomatite - entérite ») sont utiles pour améliorer la sensibilité du système.

4) Compte tenu de la diversité des tableaux cliniques, une *surveillance* virologique doit être menée conjointement à la surveillance clinique. Une procédure doit être établie pour que des prélèvements soient effectués rapidement sur les suspicions de *cas*, et acheminés vers un Laboratoire de référence pour la peste bovine désigné par l'OIE.

5) La peste bovine étant une *infection* aiguë pour laquelle il n'y a pas de porteurs connus, une *surveillance* sérologique doit être menée afin de dépister les *infections* légères qui ne sont pas détectées par des investigations cliniques. En l'absence de méthodes sérologiques permettant de différencier les animaux infectés par le virus sauvage des animaux vaccinés, les investigations sérologiques ciblées doivent par conséquent porter sur des animaux non vaccinés et de jeunes animaux ne possédant pas d'anticorps maternels.

Article 8.16.12.

Recommandations relatives à l'importation d'animaux sensibles à la peste bovine et de produits qui en sont issus, ~~à l'exception des marchandises dénuées de risques énumérées au point 2 de l'article 8.16.2.,~~ en provenance de pays indemnes de peste bovine

1) Pour les animaux sensibles ~~à la peste bovine~~, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ont été détenus dans un pays indemne de peste bovine depuis leur naissance ou au moins pendant les 30 jours précédant leur chargement. Les animaux ne doivent pas transiter par un pays infecté par le virus de la peste bovine, conformément au chapitre 5.7.

2) Pour les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* (à l'exception de ceux énumérés au point 2 de l'article 8.16.2 issus d'animaux sensibles, pour le *lait* ou les *produits laitiers* issus d'animaux sensibles, et pour tous les produits d'origine animale destinés à être incorporés dans l'alimentation animale, à un usage dans l'agriculture ou dans l'industrie, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que la totalité du lot de produits est issue d'animaux qui ont été détenus dans un pays indemne de peste bovine depuis leur naissance ou au moins pendant les 30 jours précédant l'*abattage* ou la collecte du produit.

3) Pour la semence et les ovocytes d'animaux sensibles, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

   a) les animaux donneurs ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* par le virus de la peste bovine le jour de la collecte et avaient été détenus dans un pays indemne de peste bovine au moins pendant les 30 jours précédant la collecte ;

   b) la semence et les ovocytes ont été collectés, traités et conservés conformément aux dispositions des chapitres 4.6, 4.7 ou 4.9, selon les cas.

Annexe 5 (suite)

4) Pour les embryons d'animaux sensibles collectés *in vivo*, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

a) les femelles donneuses ne présentaient pas de signes d'*infection* par le virus de la peste bovine le jour de la collecte, et ont été détenues dans un pays indemne de peste bovine au moins pendant les 30 jours précédant celle-ci ;

b) les embryons ont été collectés, traités et conservés conformément aux dispositions des chapitres 4.8. et 4.10., selon les cas.

Article 8.16.13.

Recommandations relatives à l'importation en provenance de pays ~~infectés par la~~ qui ne sont pas indemnes de peste bovine

~~En cas de réémergence de la peste bovine,~~ S~~s~~eules les *marchandises ~~dénuées de risque~~* énumérées au point 2 de l'article 8.16.2. peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux en provenance de pays qui ne sont pas indemnes de peste porcine.

Annexe 6

CHAPITRE 11.4.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 11.4.1.

Considérations générales

1) Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins uniquement. L'encéphalopathie spongiforme bovine se manifeste sous deux formes principales : l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique. L'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une forme de la maladie qui apparaît à une fréquence très faible et surviendrait spontanément dans toute population bovine. L'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés représente le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Étant donné que des bovins ont été infectés expérimentalement par voie orale avec une souche atypique de ~~par~~ l'encéphalopathie spongiforme bovine de faible poids moléculaire (encéphalopathie spongiforme bovine de type L), le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique dans une population bovine est donc également considéré comme étant possible si les bovins sont exposés par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés.

2) L'encéphalopathie spongiforme bovine touche principalement les bovins. D'autres espèces animales peuvent être naturellement et expérimentalement sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais elles ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsque les farines protéiques issues de ruminants ne sont pas utilisées pour nourrir des ruminants.

3) Aux fins du *Code terrestre* :

   ~~1~~a) l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie à prion du système nerveux des bovins, systématiquement mortelle ; elle est due à une forme de la protéine prion présentant un mauvais repliement (PrP^{ESB}), que ce soit pour les souches classiques (encéphalopathie spongiforme bovine de type C) ou atypiques (encéphalopathie spongiforme bovine de types H et L~~)~~ ; ayant respectivement un fragment de PrP^{ESB} ~~résistant aux protéases~~ de masse moléculaire supérieure et inférieure à celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique). ~~I~~Le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre à la fois la forme classique et la forme atypique~~, sauf indication contraire~~ ;

   ~~2~~b) l'apparition d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est définie par la détection au moyen d'épreuves immunohistochimiques (IHC) ou immunochimiques de la PrP^{ESB} dans le tissu cérébral d'un bovin de l'espèce *Bos taurus* ou *Bos indicus*~~., avec une~~ La distinction entre les souches de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et classique est basée sur le profil des bandes de l'analyse western blot, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

4) Aux fins du présent chapitre :

   ~~3~~a) le terme « bovins » désigne les bovidés des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus* ;

   ~~4~~b) le terme « farines protéiques » désigne tout produit solide final ou intermédiaire contenant des protéines obtenu après traitement à l'équarrissage de tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.

5) Lorsque des *marchandises* sont importées conformément au présent chapitre, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays importateur* ou la *zone* de destination n'est pas affecté par le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le *pays exportateur* ou dans la *zone* ou le *compartiment* d'origine.

6) Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 11.4.1.-bis

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que représente la population bovine du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* issues de bovins énumérées ci-dessous :

Annexe 6 (suite)

1) *lait* et *produits laitiers* ;

2) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* ayant été prélevés et manipulés conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* ;

3) cuirs et peaux ;

4) gélatine et collagène ;

5) suif ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids et produits issus de ce suif ;

~~6) produits issus du suif ;~~

~~7~~6) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;~~.~~

7) sang fœtal.

Les autres *marchandises* ~~d'origine bovine~~ de bovins peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques, si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 11.4.2.

Critères généraux pour la d~~D~~étermination du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~au sein de la population bovine~~ d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment

~~Le~~En raison des caractéristiques étiologiques et épidémiologiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~au sein de la population bovine~~ d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit être déterminé en fonction des critères suivants :

1) une *appréciation du risque* d'encéphalopathie spongiforme bovine, se conformant aux dispositions énoncées dans la « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » ~~au chapitre 1.8.~~, qui évalue ~~la probabilité~~ le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'entre eux. Les États membres doivent réexaminer le résultat de l'*appréciation du risque* tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

   L'*appréciation du risque* aux fins de l'encéphalopathie spongiforme bovine, s'appuyant sur le cadre fourni par l'article 2.1.4., consiste en :

   a) Une appréciation du risque d'entrée

      L'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ~~par le biais~~ à la faveur de l'importation des ~~de~~ *marchandises* suivantes, au cours des huit années précédentes :~~importées.~~

      i) les bovins ;

      ii) les farines protéiques issues de ruminants ;

      iii) les *aliments pour animaux* (qui ne sont pas destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques issues de ruminants ;

      iv) les produits fertilisants contenant des farines protéiques issues de ruminants ;

      v) toute autre *marchandise* qui est ou pourrait être contaminée par les *marchandises* énumérées à l'article 11.4.14.

   b) Une appréciation de l'exposition

      L'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés à l'encéphalopathie spongiforme bovine au cours des huit années précédentes, par le biais de *marchandises* importées, ou en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine autochtone du pays, de la *zone* ou du *compartiment*.

La première étape de l'appréciation de l'exposition consiste à évaluer les pratiques de l'industrie de l'élevage, en prenant en considération l'impact :

i) des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher que des bovins soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, en tenant compte :

– de la démographie de la population bovine et des systèmes de production ;

– des pratiques d'alimentation ;

– des pratiques d'abattage et de gestion des déchets ;

– des pratiques d'équarrissage ;

– de la production, de l'étiquetage, de la distribution et du stockage des *aliments pour animaux*.

En fonction des résultats obtenus lors de cette étape, il peut également être nécessaire d'intégrer une évaluation des mesures d'atténuation qui visent spécifiquement l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération l'impact :

ii) des mesures spécifiques d'atténuation des risques pour empêcher que des bovins soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, en tenant compte :

– de la nature et du champ d'application d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants ;

– du devenir des *marchandises* présentant l'infectiosité la plus élevée en matière d''encéphalopathie spongiforme bovine (*marchandises* qui sont énumérées au point 1) de l'article 11.4.14,) ;

– des paramètres des procédures d'équarrissage ;

– de la prévention des contaminations croisées durant l'équarrissage, ainsi que durant la production, le transport, le stockage et l'utilisation des farines protéiques dans l'alimentation d'*aliments pour animaux* .

– des programmes de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants ;

– du suivi et de l'application de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants.

En fonction des résultats de l'évaluation de l'exposition, une appréciation des conséquences (à l'alinéa c) ci-dessous) peut ne pas être nécessaire.

c) Une appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences évalue la probabilité que des bovins aient été infectés suite à une exposition à des agents de ~~par~~ l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs, dans la population bovine, au cours des huit années précédentes. Les facteurs à prendre en considération lors d'une appréciation des conséquences sont :

i) l'âge au moment de l'exposition ;

ii) le type de production ;

iii) l'impact des pratiques de l'industrie bovine ou de la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le cadre d'une interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants.

d) Une estimation du risque

L'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations du risque d'entrée, de l'exposition et des conséquences pour établir une mesure globale du risque que des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine aient été recyclés dans la population bovine, en raison de l'utilisation dans l'alimentation de farines protéiques issues de ruminants, ~~ayant conduit à~~ avec l'apparition de *cas* autochtones ;

Annexe 6 (suite)

2) la mise en œuvre en continu d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique dans la population bovine, se conformant à l'article 11.4.18. ;

3) l'historique de l'apparition et de la gestion des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Article 11.4.3.

Risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~au sein de la population bovine~~ d'un pays, ou d'une *zone* ~~ou d'un *compartiment*~~ peut être considéré comme étant négligeable si toutes les conditions suivantes sont remplies pour la population bovine depuis ~~au moins~~ les huit ~~ans~~ années précédentes :

1) une *appréciation du risque*, telle que décrite dans l'article 11.4.2., qui a permis d'identifier tous les facteurs de risque potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, a été conduite, et l'État membre a démontré, en s'appuyant sur des éléments justificatifs, que ~~la probabilité~~ le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable. ~~en raison :~~

   ~~SOIT~~

   ~~a) de pratiques de l'industrie de l'élevage garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;~~

   ~~OU~~

   ~~b) de l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié, garantissant que les ruminants n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;~~

2) les dispositions en matière de *surveillance*, telles que décrites à l'article 11.4.18., ont été appliquées ;

3) SOIT :

   a) il n'y a eu aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine ou bien, s'il y en a eu, il a été démontré que tous résultaient d'une importation, ou un diagnostic d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tel que défini dans le présent chapitre, a été établi ;

   OU

   b) s'il y a eu des *cas* autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique :

      SOIT :

      i) tous les *cas* étaient nés depuis au moins huit ans ;

      OU

      ii) dans l'éventualité d'un *cas* né au cours des huit années précédentes, des enquêtes ultérieures ont confirmé que ~~la probabilité~~ le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est restée ~~e~~ négligeable ;

4) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine qui ont été détectés ont été complètement détruits ou éliminés, afin de garantir qu'ils n'entrent pas dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Le pays ou la *zone* sera inclus dans la liste des pays ou *zones* présentant un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions susmentionnées aux points 1) à 4). Des éléments justificatifs relatifs à ces points 1) à 4) doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.

Annexe 6 (suite)

Article 11.4.3.-bis

Recouvrement du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

Lorsqu'un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique ~~est déclaré pour~~ chez un animal né au cours des huit années précédentes apparaît dans un pays ou une *zone* qui est reconnu pour présenter un statut de risque ~~lequel le statut de~~ négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~était reconnu~~, le statut du pays ou de la *zone* ~~de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine~~ est suspendu. Le statut peut être recouvré si les ~~et les recommandations relatives au statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent, dans l'attente des~~ résultats des enquêtes ultérieures confirment ~~confirmant~~ que ~~la probabilité~~ le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est toujours négligeable. Dans l'intervalle, les dispositions relatives à un pays ou à une *zone* présentant un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine s'appliquent.

Le pays ou la *zone* ne recouvrera le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine qu'après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Article 11.4.4.

Risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~dans la population bovine~~ d'un pays ou ~~,~~ d'une *zone* ~~ou d'un *compartiment*~~ peut être considéré comme étant maîtrisé si toutes les conditions figurant dans l'article 11.4.3. sont satisfaites, mais qu'une ou plusieurs de ces conditions n'étaient pas remplies pendant ~~au moins~~ une partie des huit années précédentes.

Le pays ou la *zone* sera inclus dans la liste des pays ou *zones* pour lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, en vertu du chapitre 1.6. Le maintien dans la liste nécessite une confirmation annuelle des conditions énoncées aux points 1) à 4) de l'article 11.4.3. Des éléments justificatifs relatifs aux points 1) à 4) de l'article 11.4.3. doivent être à nouveau présentés chaque année.

Toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif doit être notifié à l'OIE conformément au chapitre 1.1.

Article 11.4.4bis.

Compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

L'établissement et la reconnaissance bilatérale d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé doivent respecter les exigences pertinentes du présent chapitre et les principes énoncées dans les chapitres 4.4. et 4.5.

Article 11.4.5.

Risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~dans la population bovine~~ d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est considéré comme étant indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfait aux exigences correspondant à un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine.

~~Article 11.4.6.~~

~~**Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable**~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable.~~

Article 11.4.7.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

Annexe 6 (suite)

1) que les bovins destinés à l'exportation proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et sont identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* permettant de suivre ~~la~~ leur trace ~~de chaque animal~~ tout au long de ~~sa~~ leur vie ;

ET SOIT :

2) ~~qu'ils~~que les bovins destinés à l'exportation étaient nés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* durant la période pour laquelle il a été démontré que ~~la probabilité~~ le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable ;

OU

3)

~~a)~~ ~~qu'ils sont identifiés au moyen d'un système d'identification individuelle permanente dès la naissance, assurant la traçabilité de chaque animal tout au long de sa vie, et~~

~~b)~~ qu'il est démontré ~~qu'ils~~ que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants.

Article 11.4.8.

Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les bovins destinés à l'exportation sont identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* permettant de suivre ~~la~~ leur trace ~~de chaque animal~~ tout au long de ~~sa~~ leur vie ;

2) qu'il est démontré ~~qu'ils~~ que les bovins destinés à l'exportation n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants.

~~Article 11.4.9.~~

~~**Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable**~~

~~Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :~~

~~1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;~~

~~2) ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables.~~

Article 11.4.10.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1) que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et qu'ils étaient ~~sont~~ identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux ;

Annexe 6 (suite)

2) qu'ils ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

ET SOIT :

3) qu'ils étaient nés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* durant la période pour laquelle il a été démontré que ~~la probabilité~~ le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable ;

OU

4) que les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :

a) sont issus de bovins qui n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux ;

b) ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

i) aucune des *marchandises* énumérées au~~x alinéas a) et b) du~~ point 1) de l'article 11.4.14. ;

ii) aucune viande séparée mécaniquement du crâne ~~et~~ ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.11.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ~~: a)~~ sont identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* ;

2) ~~preuves à l'appui,~~ il a été démontré que les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* n'ont pas été nourris avec des farines protéiques issues de ruminants ;

3) les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* :

~~b~~a) ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

~~c~~b) n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à tout autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux ;

~~2~~4) les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

a) aucune des *marchandises* énumérées au~~x alinéas a) et b) du~~ point 1) de l'article 11.4.14. ;

b) aucune viande séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 11.4.12.

Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Annexe 6 (suite)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les bovins dont sont issues les farines protéiques ~~proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable.~~ :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

2) sont identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* , et étaient nés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* durant la période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.

Article 11.4.13.

Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins issus de bovins (à l'exception du sang fœtal)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

SOIT :

1) le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maitrisé ; et

~~OU~~

2) ~~le sang et les produits sanguins proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé et~~ les bovins dont sont issus le sang et les produits sanguins étaient identifiés au moyen d'un *système d'identification des animaux* et étaient nés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* durant la période pour laquelle il a été démontré que ~~la probabilité~~ le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable ;

OU

3) le sang et les produits sanguins ont été :

   a) collectés chez des bovins qui n'ont pas, préalablement à leur *abattage*, été étourdis, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ou à toute autre procédé pouvant entraîner une contamination du sang par du tissu nerveux, et

   b) collectés et transformés de manière à ce qu'ils ne soient pas contaminés par du tissu nerveux.

Article 11.4.14.

Recommandations relatives aux échanges commerciaux des marchandises présentant l'infectiosité la plus élevée au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

~~1)~~ À moins qu'elles soient couvertes dans d'autres articles du présent chapitre, les *marchandises* suivantes ~~provenant d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, et toute *marchandise* contaminée par l'une quelconque de celles-ci,~~ ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux.~~, en vue d'entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'*aliments pour animaux*, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux :~~

~~a~~1) ~~L~~la partie distale de l'iléon issue de bovins de tous âges ; ~~*b)* le~~ crâne, l'encéphale, les yeux, la colonne vertébrale et la moelle épinière de bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'*abattage*, ou toute *marchandise* contaminée par ces produits, en vue d'entrer dans la composition de produits protéiques, de denrées alimentaires, d'*aliments pour animaux*, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux, provenant d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel :

   a) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé ;

b) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou négligeable, si les *marchandises* sont issues de bovins nés avant la période pour laquelle il a été démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.

2) Les produits protéiques, les denrées alimentaires, les *aliments pour animaux*, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant des *marchandises* énumérées au~~x alinéas a) et b) du~~ point 1) ci-dessus ~~du présent article, et qui proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux~~.

3) Les farines protéiques issues de bovins, ou toute *marchandise* contenant de tels produits, qui proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé~~, ne doivent pas faire l'objet d'échanges commerciaux~~.

~~Ces points ne s'appliquent pas aux bovins d'un pays ou d'une *zone* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, s'ils sont nés durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable.~~

Article 11.4.15.

Recommandations relatives à l'importation de suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le suif :

1) provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2) est issu de bovins qui ont été soumis à une inspection *ante mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et qu'aucune des *marchandises* énumérées au~~x alinéas a) et b) du~~ point 1) de l'article 11.4.14. n'est entrée dans sa composition.

Article 11.4.16.

Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le phosphate dicalcique :

1) ~~que le phosphate dicalcique~~ provient d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

2) ~~qu'il s'agit d'un~~ est un coproduit de la gélatine fabriquée à partir d'os.

Article 11.4.16bis.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autre que celui défini à l'article 11.4.1.-bis) appelé à entrer dans la composition de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits issus du suif :

1) proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* ~~où le~~ dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2) sont issus de suif qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 11.4.15., ou

3) ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification, en appliquant une température et une pression élevées.

Annexe 6 (suite)

Article 11.4.17.

Procédés pour la réduction de l'infectiosité au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques

Pour assurer la réduction de l'infectiosité de tout agent ~~transmissible responsable~~ de l'encéphalopathie spongiforme bovine qui peut être présent durant la fabrication de farines protéiques contenant des protéines de ruminants, il y a lieu d'utiliser le procédé suivant :

1) La matière première doit être transformée en particules d'une taille maximale de 50 mm avant application d'un traitement par la chaleur.

2) La matière première doit être traitée par la chaleur dans une atmosphère saturée en vapeur à une température d'au moins 133°C pendant au moins 20 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 11.4.18.

Surveillance

~~1) La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration régulière à l'*Autorité vétérinaire* des animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un diagnostic ultérieurs. La crédibilité du programme de *surveillance* repose sur :~~

~~a) la notification obligatoire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour l'ensemble du territoire, par toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les *vétérinaires*, les transporteurs et les personnels des *abattoirs* ;~~

~~b) un programme continu de sensibilisation afin de s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de notification ;~~

~~c) des examens de *laboratoire* appropriés, se conformant au *Manuel terrestre*, et des enquêtes de suivi sur le terrain, si nécessaire, de toute suspicion clinique.~~

~~2~~1) L'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie progressive et mortelle du système nerveux des bovins dont l'apparition est généralement insidieuse et qui est réfractaire à tout traitement. Un ensemble de signes cliniques dont la gravité et les caractéristiques varient d'un animal à un autre a été décrit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique :

a) des modifications progressives du comportement qui sont réfractaires aux traitements, telles qu'une excitabilité accrue, une dépression, de la nervosité, des mouvements augmentés et asymétriques des oreilles et des yeux, une augmentation apparente de la salivation, un léchage accru du mufle, des grincements de dents, une hypersensibilité au toucher et/ou au bruit (hyperesthésie), des tremblements, une augmentation des vocalisations, des réactions de panique et une vigilance exacerbée ;

b) des modifications posturales et locomotrices telles qu'une posture anormale (position du chien assis), une démarche anormale (en particulier une ataxie des membres postérieurs), un port de tête bas, des difficultés à éviter les obstacles, une incapacité à se lever et à se coucher ;

c) des signes généraux non spécifiques tels qu'une diminution de la production de *lait*, une dégradation de l'état corporel, une perte de poids, une bradycardie et d'autres troubles du rythme cardiaque.

Il est probable que certains de ces signes concernent également l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, en particulier ceux qui sont associés à des difficultés à se lever et à se coucher. Une forme nerveuse de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique ressemblant à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique peut être rencontrée, avec une réactivité augmentée aux stimuli externes, des réactions de sursaut inattendues et une ataxie. A contrario, une forme atténuée de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique peut être observée, qui consiste en une léthargie associée à un port de tête bas et un comportement compulsif (léchage, mastication, marche sur le cercle).

Les signes cliniques de l'encéphalopathie spongiforme bovine évoluent généralement selon un spectre clinique s'étalant sur une période de quelques semaines à plusieurs mois mais, dans de rares cas, peuvent se développer de manière aiguë et progresser rapidement. ~~Dans le continuum du spectre de la maladie.~~ ~~L~~les dernières étapes de la maladie sont caractérisées par l'allongement, le coma et la mort. Les phases finales sont caractérisées par le décubitus, le coma et la mort.

~~Les bovins présentant certains des signes nerveux progressifs susmentionnés, sans signes de maladie infectieuse, et qui sont réfractaires à tout traitement, sont des candidats pour des examens.~~

Étant donné que ces signes ne sont pas pathognomoniques, que ce soit pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, tous les États membres ayant des populations bovines sont susceptibles d'observer des animaux isolés présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine. ~~L'incidence à laquelle ils sont susceptibles de survenir~~ Il n'est pas possible d'énoncer des règles générales quant à la fréquence probable d'apparition de tels animaux, ~~est impossible à prévoir de manière fiable,~~ car elle variera en fonction de la situation épidémiologique d'un pays donné.

2) La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine consiste en la déclaration à l'*Autorité vétérinaire* de tous les animaux qui présentent des symptômes faisant partie ~~se situent dans le continuum~~ du spectre clinique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'une enquête et d'un suivi ultérieur.

~~En outre,~~ ~~d~~Dans les pays où les bovins sont élevés de manière intensive et sont l'objet d'observations régulières, il est probable que ~~ces~~ les animaux présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine seront plus facilement repérés. Les modifications du comportement, qui peuvent être très ténues au début de la phase clinique, sont mieux détectées par ceux qui manipulent les animaux quotidiennement et qui peuvent suivre de près une progression des signes. Toutefois, dans les systèmes plus extensifs, où le suivi des bovins n'est pas aussi rapproché, des situations où un animal est susceptible d'être considéré comme un suspect clinique peuvent ~~forcément~~ se présenter, mais s'il n'a pas été observé pendant un certain temps, l'observation initiale peut consister en un animal couché (incapable de se déplacer) ou trouvé mort (animaux morts). ~~Dans de telles circonstances, s'il existe un historique clinique approprié à l'appui, ces animaux qui se situent dans le continuum d'une maladie évolutive, qui va de la suspicion clinique à l'animal trouvé mort, en passant par l'animal incapable de se déplacer, peuvent aussi être des candidats appropriés à la *surveillance*.~~

L'enquête portant sur les candidats potentiels à la *surveillance* doit tenir compte du fait que la grande majorité des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine se présentent comme des événements uniques et isolés. L'observation simultanée de plusieurs animaux montrant des signes comportementaux ou neurologiques, incapables de se déplacer ou trouvés morts est très probablement associée à d'autres causes.

La *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être axée sur les animaux suivants, qui se situent dans le ~~continuum du~~ spectre clinique de la maladie :

a) les animaux présentant certains des signes cliniques évolutifs mentionnés au point 1 de l'article 11.4.18., qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, sont réfractaires à tout traitement, et pour lesquels d'autres causes courantes de signes comportementaux ou neurologiques (par exemple des causes infectieuses, métaboliques, traumatiques, néoplasiques ou toxiques) ont été écartées ;

b) les animaux présentant des signes comportementaux ou neurologiques ~~et qui ont été soumis à~~ lors de l'inspection *ante mortem* en *abattoirs*~~, dont les résultats se sont révélés défavorables~~ ;

c) les animaux couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que les autres causes courantes de décubitus ont été écartées) ;

d) les animaux trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que les autres causes de décès courantes ont été écartées).

Tous ces animaux doivent être soumis à un suivi reposant sur des épreuves de dépistage en laboratoire appropriées, se conformant au *Manuel terrestre*, afin de confirmer ou d'exclure avec certitude la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

3) La crédibilité du programme de *surveillance* repose sur :

a) un programme continu de sensibilisation et de formation, afin de s'assurer que toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, les gardiens de troupeaux, les *vétérinaires*, les transporteurs et les personnels des *abattoirs*, sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec les exigences en matière de déclaration ;

Annexe 6 (suite)

b) le fait que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une *maladie à déclaration obligatoire,* pour l'ensemble du territoire ;

c) des épreuves appropriées de dépistage en *laboratoire*, se conformant au *Manuel terrestre* ;

d) des procédures et des protocoles d'évaluation solides et étayés pour l'identification et la déclaration des candidats potentiels à la *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour déterminer les animaux devant être soumis aux épreuves de dépistage en laboratoire, pour le prélèvement et la mise à disposition des échantillons destinés aux épreuves de dépistage en laboratoire et pour l'enquête épidémiologique de suivi, lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Annexe 7

PROJET DE CHAPITRE 1.8.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE DU STATUT AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 1.8.1.

Lignes directrices

Conformément à l'article 11.4.2., le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*) d'un pays ou d'une *zone* est déterminé sur la base d'une *appréciation du risque* qui évalue le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique) dans la population bovine, en identifiant tous les facteurs potentiels associés à l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, la mise en œuvre en continu d'un programme de *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et l'historique de l'apparition et de la gestion des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans le présent chapitre, le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre la forme classique et la forme atypique~~, sauf indication contraire~~.

Les informations énoncées dans les articles 1.8.2. à 1.8.6. doivent être présentées par les États membres de l'OIE à l'appui de leurs demandes de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre*. La structure du dossier doit suivre les lignes directrices figurant dans la « Procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays membres » (disponible sur le site Web de l'OIE).

Chaque élément du document principal du dossier présenté à l'OIE doit être traité de manière claire et concise, et assorti, le cas échéant, d'une explication sur la manière dont chacun d'eux est en conformité avec les dispositions du *Code terrestre* relatives au statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour lequel le Membre présente une demande. Les justifications conduisant aux conclusions qui sont établies pour chaque section doivent être expliquées clairement et, s'il y a lieu, des figures, des tableaux et des cartes doivent être présentées. Les sections suivantes doivent figurer dans le document principal :

– l'historique de l'apparition et de la gestion des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la *zone* (article 1.8.2.) ;

– la législation (article 1.8.3.) ;

– le système vétérinaire (article 1.8.4.) ;

– l'*appréciation du risque* d'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.5.) ;

– la *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.6.).

La terminologie établie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* doit servir de référence, et être utilisée dans le dossier. Celui-ci ainsi que l'ensemble de ses annexes doivent être présentés dans une des trois langues officielles de l'OIE.

Article 1.8.2.

Historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone

Décrire l'historique de l'apparition et de la gestion des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine en fournissant les éléments justificatifs suivants :

1) Si un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou la *zone*, indiquer le nombre total de *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine et :

Annexe 7 (suite)

a) présenter un tableau de données agrégées relatives à tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine observés dans le pays ou la *zone*, par type (classique ou atypique), par origine (autochtone ou, si le *cas* est importé, pays d'origine) et par année de naissance ;

b) pour les huit dernières années, présenter un tableau mentionnant, pour chaque *cas*, l'année d'apparition, l'origine (autochtone ou pays d'origine, si le *cas* a été importé), le type (classique ou atypique) et l'année de naissance de chaque *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

2) S'il y a eu des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, confirmer qu'ils ont été exclus de la chaîne des *aliments pour animaux* et décrire de quelle manière cela a été réalisé. Dans le tableau figurant à l'article 1.8.3., donner des informations détaillées relatives aux réglementations et législations nationales ainsi qu'aux directives de l'*Autorité vétérinaire,* qui décrivent ces procédures.

Article 1.8.3.

Législation

Présenter un tableau énumérant toutes les législations, règlementations, directives de l'*Autorité vétérinaire*, instruments juridiques, règles, ordonnances, actes, décrets, etc. relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Pour chacun, indiquer la date de promulgation et de mise en œuvre ainsi qu'une brève description de leur pertinence au regard de l'atténuation des risques associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le tableau doit comprendre les législations, règlementations et lignes directrices auxquelles il est fait référence dans le document principal du dossier. Ces instruments peuvent être présentés en annexes ou des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs peuvent être proposés.

Article 1.8.4.

Système vétérinaire

La qualité des *Services vétérinaires* d'un Membre est importante pour que les *Services vétérinaires* d'autres Membres accordent leur confiance à ses *certificats vétérinaires internationaux* et que cette confiance persiste (article 3.1.1.). Elle contribue également à la crédibilité d'une évaluation du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ~~au sein de la population bovine~~ d'un pays ou d'une *zone*.

1) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux dispositions prévues aux chapitres 1.1., 3.1. et 3.2.

2) Le Membre effectuant la demande peut présenter des informations sur toute évaluation PVS de l'OIE menée dans le pays récemment (datant de cinq ans maximum) et sur les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS, et mettre en évidence les résultats pertinents au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

3) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, appliquent et suivent toute activité en lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine.

4) Présenter une description de l'implication et de la participation de l'industrie, des producteurs, des agriculteurs, des gardiens de troupeaux, des *vétérinaires* du secteur privé, des *paraprofessionnels vétérinaires*, des transporteurs, des personnels des *marchés* au bétail, des ventes aux enchères et des *abattoirs*, ainsi que des autres parties prenantes non gouvernementales concernées par le contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

5) Décrire le système officiel d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins. Présenter des éléments de preuve de son efficacité. Dans le tableau figurant dans l'article 1.8.3., indiquer toute législation, règlementation ou directive pertinente pour ce sujet. Indiquer s'il existe des associations ou des organisations de l'industrie impliquées dans les systèmes d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins, qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers ; inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente*.

Article 1.8.5.

Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

1. Appréciation du risque d'entrée

Comme indiqué dans l'article 11.4.2., l'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays ou la *zone* à la faveur de l'importation de *marchandises*.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation du risque d'entrée, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

Les *marchandises* à prendre en compte dans l'appréciation du risque d'entrée sont :

– les bovins :

– les farines protéiques issues de ruminants :

– les *aliments pour animaux* (qui ne sont pas destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques issues de ruminants :

– les produits fertilisants contenant des farines protéiques issues de ruminants :

– toute autre *marchandise* qui est ou pourrait être contaminée par les *marchandises* énumérées à l'article 11.4.14. ~~(par exemple, la carcasse ou la demi-carcasse de bovins âgés de plus de 30 mois, dont la moelle épinière et la colonne vertébrale n'ont pas été retirées), provenant d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maitrisé ou indéterminé~~.

a) Pour chacune des *marchandises* susmentionnées, indiquer si elles ont été importées au cours des huit années précédentes et, dans l'affirmative, depuis quels pays.

Pour chacune des *marchandises* susmentionnées, décrire les exigences en matière d'importation qui sont appliquées par le pays ou la *zone* pour lequel est effectué la demande, en quoi elles ont un rapport avec le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation, et si elles sont conformes ou non aux recommandations énoncées au chapitre 11.4. relatives à l'importation de ladite *marchandise*, ou garantissent un niveau d'assurance équivalent. Lorsque les exigences en matière d'importation ne sont pas conformes aux recommandations figurant au chapitre 11.4., mais qu'elles sont considérées comme garantissant un niveau d'assurance équivalent, présenter une explication mettant en exergue la justification et les éléments de preuve à l'appui. Dans les cas où les exigences en matière d'importation ne garantissent pas un niveau d'assurance équivalent à celui de la mesure pertinente énoncée au chapitre 11.4., expliquer en quoi cette situation est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du risque d'entrée.

Décrire les processus d'importation pour ces *marchandises* et de quelle manière ils sont contrôlés, réglementés et suivis par l'*Autorité compétente*, en mentionnant, le cas échéant, la législation pertinente dans le tableau de l'article 1.8.3. Donner des éléments justificatifs sur le processus d'importation, notamment les permis d'importation ou leur équivalent, le cas échéant, et des exemples de *certificats vétérinaires internationaux* délivrés par les *pays exportateurs*.

Indiquer l'utilisation finale prévue pour les *marchandises* importées, par exemple : des bovins peuvent être importés pour la reproduction ou un *abattage* immédiat ; les produits issus de l'équarrissage peuvent être importés pour être incorporés dans des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, comme les porcs ou les *volailles*. Donner des informations sur tous les systèmes en vigueur et leurs résultats dans le suivi ou la possibilité de tracer les *marchandises* importées, afin de s'assurer qu'elles sont utilisées comme prévu.

Décrire les mesures qu'autorise la législation nationale pour prévenir l'introduction illégale des *marchandises* susmentionnées et présenter des informations sur toute introduction illégale détectée et les mesures mises en œuvre.

b) Conclusions relatives à l'appréciation du risque d'entrée

Compte tenu des mesures sanitaires appliquées (le cas échéant), quelle était la probabilité que, au cours des huit années précédentes, l'une quelconque des *marchandises*, sous la forme où elle a été importée, ait contenu ou ait été contaminée par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ?

Indiquer de façon claire et concise les justifications conduisant aux conclusions qui ont été établies.

2. Appréciation de l'exposition

Comme souligné dans l'article 11.4.1., l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une affection qui apparaît à une fréquence très faible et qui surviendrait spontanément dans toute population bovine. Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés, cette voie constitue le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Considérant que le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine est susceptible de se produire lorsque les bovins sont exposés à des *aliments pour animaux* contaminés, il est nécessaire d'entreprendre une appréciation de l'exposition indépendamment des résultats de l'appréciation du risque d'entrée.

Annexe 7 (suite)

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, par le biais de *marchandises* importées (encéphalopathie spongiforme bovine classique), ou en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique) au sein de la population bovine autochtone du pays ou de la *zone*.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation de l'exposition, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.). A sa discrétion, le Membre effectuant la demande peut présenter les informations requises pour une période différente (à savoir, période de plus de huit ans pour ceux faisant une demande de statut de risque négligeable, ou période pour laquelle ils disposent des informations s'il fait une demande de statut de risque maitrisé) afin d'établir la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable (c'est-à-dire pour déterminer la durée à attester au point 2 des articles 11.4.6.,11.4.7., 11.4.9., 11.4.12. et 11.4.13.).

Comme indiqué à l'alinéa b) du point 1 de l'article 11.4.2., la première étape de l'appréciation de l'exposition consiste en une évaluation de l'impact des pratiques de l'industrie de l'élevage pour empêcher que les bovins soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, et, selon les résultats obtenus à cette étape, en une évaluation de l'impact des mesures d'atténuation spécifiques pour empêcher que les bovins soient nourris avec des farines protéiques issues de ruminants.

a) Pratiques de l'industrie de l'élevage

Étant donné que l'exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale voie de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'appréciation de l'exposition commence par une description détaillée de la population bovine et des pratiques de l'industrie qui lui sont associées, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pratiques relatives à l'alimentation ; l'élimination des animaux ~~trouvés~~ morts et des déchets issus des animaux abattus ; l'équarrissage ; et la production, la distribution et le stockage des *aliments pour animaux,* qui peuvent conduire à l'exposition des bovins à des *aliments pour animaux* potentiellement contaminés.

La présente section n'a pas pour objet de décrire la mise en œuvre et l'exécution des mesures ciblant spécifiquement l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (telles qu'une interdiction légale portant sur l'alimentation des ruminants avec des ruminants), car elles seront prises en considération, le cas échéant, dans la section – *b) Évaluation des mesures d'atténuation spécifiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine*. L'intention est ici d'évaluer la probabilité et l'importance de l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en fonction des pratiques en vigueur dans l'industrie de l'élevage d'un pays ou d'une *zone*.

i) Données démographiques de la population bovine et systèmes de production

Décrire la composition de la population bovine et la manière dont l'industrie bovine est structurée dans le pays ou la *zone,* en tenant compte des types ~~de systèmes~~ de production, ~~notamment tous ceux qui s'appliquent,~~ tels que l'élevage de bovins laitiers, de bovins de boucherie, ~~en parcs d'engraissement, à l'engrais~~ et de bovins en finition, et des systèmes d'élevage, tels que l'élevage ~~système~~ intensif, extensif, semi-intensif, transhumant, pastoral, agropastoral et mixte. La description doit comporter le nombre et la taille des exploitations pour chacun des types de système de production.

ii) Pratiques alimentaires

Pour chaque type de système de production, décrire les pratiques d'élevage et de production relatives à l'alimentation des ruminants de différents âges, notamment les types d'*aliments pour animaux* et d'*ingrédients d'aliments pour animaux* (d'origine animale ou végétale). Lorsque des ingrédients d'origine animale sont utilisés, indiquer s'ils sont issus ou non des produits d'équarrissage provenant de ruminants ou de non-ruminants, ainsi que les proportions respectives utilisées.

Présenter des informations indicatives sur la proportion de la production nationale d'*aliments pour animaux* préparée commercialement (y compris les usines locales) ou mélangée dans l'exploitation en ayant recours à des ingrédients importés ou produits dans le pays.

Indiquer si des produits fertilisants contenant des farines protéiques issues de ruminants, des matières compostées issues d'animaux morts (à savoir, des bovins de tous âges qui ont été trouvés morts ou ont été mis à mort dans l'exploitation, pendant le transport, sur les *marchés* au bétail ou les ventes aux enchères, ou dans un *abattoir*), des déchets d'*abattoir* ou des animaux condamnés lors des inspections *ante mortem* ou toute autre matière issue de ou contenant des protéines de ruminants sont épandus sur les terres où paissent les bovins ou bien où du fourrage destiné à nourrir des bovins est récolté. Lorsque de tels produits fertilisants ou matières compostées sont utilisés, donner des informations sur l'étendue et la fréquence de cette utilisation.

Indiquer, dans le cas des exploitations mixtes comprenant des ruminants, le nombre et la taille de ces exploitations et indiquer si des pratiques sont en vigueur pour garantir que les ruminants ne peuvent pas être nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, ou que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne sont pas susceptibles de subir une contamination croisée par des *aliments pour animaux* destinés aux non-ruminants, qui peuvent contenir des produits d'équarrissage provenant de ruminants.

iii) Pratiques d'abattage et de gestion des déchets

Décrire les pratiques concernant les animaux qui sont morts dans l'exploitation, y compris pour les bovins euthanasiés dans le cadre d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vertu de l'article 11.4.18.~~durant le transport, sur les *marchés* au bétail ou les ventes aux enchères, ou avant l'*abattage*~~, en mentionnant en particulier ce qui concerne leur transport, leur élimination ou leur destruction, notamment le compostage, l'enfouissement, l'équarrissage ou l'incinération. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, règlementation ou directive concernant ce sujet.

Indiquer les lieux où les bovins sont abattus (par exemple, dans l'exploitation, dans un *abattoir* ou sur un *marché*), ainsi que les proportions respectives et les âges associés.

Indiquer si les lieux où les animaux sont abattus doivent ou non être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*, et s'ils sont soumis à une supervision vétérinaire officielle. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, règlementation ou directive concernant ce sujet.

Décrire la manière dont les animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* et les déchets déclarés impropres à la consommation humaine provenant des animaux abattus sont traités, éliminés ou détruits, notamment par compostage, enfouissement, équarrissage, incinération ou tout autre usage industriel telle que la récupération et le broyage des os en vue d'être utilisés dans les *aliments pour animaux*. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, règlementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

iv) Pratiques d'équarrissage

L'équarrissage est un procédé par lequel une matière animale est transformée en produits tels que des farines protéiques qui peuvent être incorporées dans des *aliments pour animaux*. Il constitue la voie d'introduction des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique) dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Indiquer s'il existe ou non des établissements d'équarrissage dans le pays ou la *zone*, s'ils doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente* et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, règlementation ou directive concernant ce sujet.

En utilisant les tableaux, s'il y a lieu, indiquer la répartition du nombre d'établissements d'équarrissage en exploitation pour chacune des huit années précédentes, en précisant pour chacun :

– l'origine et les types de matières premières traitées ;

– s'ils reçoivent et transforment ou non des matières provenant d'une espèce particulière ou transforment des matières mélangées issues de plusieurs espèces, notamment celles provenant de ruminants ;

– si les déchets issus de ruminants sont ou non séparés des déchets issus de non-ruminants et, dans l'affirmative, comment la séparation est assurée afin d'éviter une potentielle contamination croisée des matières d'équarrissage issues de non-ruminants lors du traitement, du stockage et du transport des produits d'équarrissage, en ayant par exemple recours à des lignes de traitement, des bacs ou silos de stockage, des véhicules de transport ou des exploitations ;

– les paramètres du processus d'équarrissage (durée, température, pression, etc.) ;

– le type de produits d'équarrissage obtenus et leur utilisation finale prévue. Indiquer si possible la quantité de produits d'équarrissage fabriqués annuellement, par type et par utilisation finale prévue ;

– si les matières issues des bovins importés sont traitées différemment, indiquer le processus.

Annexe 7 (suite)

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans l'industrie de l'équarrissage qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers en rapport avec les programmes Hazard Analysis Critical Control Point - HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maitrise), les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

v) Production, étiquetage, distribution et stockage des aliments pour animaux

Lorsque des produits d'équarrissage sont utilisés comme ingrédients dans la production d'*aliments pour animaux*, l'exposition des bovins aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique) peut résulter de l'utilisation comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins de produits d'équarrissage contenant des matières provenant de ruminants, ou de la contamination croisée d'*aliments pour animaux* lorsque ces produits sont employés dans la production d'*aliments pour animaux* destinés à d'autres espèces.

Indiquer si les établissements produisant des *aliments pour animaux* destinés aux animaux d'élevage ruminants ou non ruminants ainsi qu'aux animaux de compagnie doivent ou non être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente* et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., mentionner toute législation, règlementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

Pour chacune des huit années précédentes, indiquer la répartition, à l'aide de tableaux s'il y a lieu, du nombre et des types d'établissements en exploitation produisant des *aliments pour animaux*, en précisant pour chacun :

– ~~à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1 bis,~~ si des produits d'équarrissage issus de ruminants, à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1 bis, ont ou non été utilisés comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux ruminants, aux non-ruminants et aux animaux de compagnie ;

– si chaque établissement était spécialisé dans la fabrication d'*aliments pour animaux* destinés à une espèce particulière ou fabriquait des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants.

Lorsque les établissements fabriquaient des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants, indiquer s'il y avait ou non des pratiques en vigueur pour éviter que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants soient contaminés par des produits d'équarrissage issus de ruminants, lors de leur fabrication, stockage et transport.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans la production, la distribution et le stockage d'*aliments pour animaux* qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers, en rapport avec les programmes HACCP, les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

vi) Conclusions relatives aux pratiques de l'industrie de l'élevage

– Compte tenu des pratiques susmentionnées de l'industrie de l'élevage, la probabilité que la population bovine ait été exposée à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique au cours des huit années précédentes est-elle négligeable ou non négligeable ?

– Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.

– Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4 *Estimation du risque*.

– Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 2 *b) Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine*.

b) Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine

Pour les pays ayant déclaré des *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez des bovins autochtones, il est évident que les pratiques historiques de leur industrie de l'élevage n'ont pas prévenu le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de leur population bovine. Ces pays, ainsi que d'autres pour lesquels les pratiques de l'industrie de l'élevage auraient été propices au recyclage, peuvent avoir mis en œuvre des mesures spécifiques, telles qu'une interdiction prévue par la loi portant sur l'alimentation avec des farines de ruminants, afin de s'assurer que la probabilité de recyclage sera négligeable. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, ces pays doivent démontrer que les mesures dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ont été et continuent d'être mises en œuvre et exécutées efficacement.

i) Nature et portée d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer s'il existe une interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants.

Lorsqu'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre, indiquer de manière claire et concise la date à laquelle elle a été instaurée, sa nature et sa portée, et la manière dont elle a évolué au fil du temps.

En outre, si l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre dans le cadre d'une législation nationale, présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

ii) Marchandises présentant l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine la plus élevée

Indiquer si toutes les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. sont retirées ou non de la carcasse au moment de l'*abattage* ou de la fabrication ou transformation ultérieure.

Si oui :

– Indiquer de quelle manière elles sont éliminées ou détruites, par enfouissement, compostage, équarrissage, hydrolyse alcaline, hydrolyse thermique, gazéification, incinération, etc.

– Décrire toutes les mesures en vigueur qui garantissent que les déchets d'*abattage* déclarés impropres à la consommation humaine et qui sont soumis à l'équarrissage ne sont pas contaminés par ces *marchandises*.

– Indiquer si ces *marchandises* provenant d'animaux trouvés morts et d'animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* sont exclues de l'équarrissage et de quelle manière cela est réalisé.

– Lorsque ces *marchandises* ne sont pas exclues des animaux trouvés morts ou des déchets d'*abattage* déclarés impropres à la consommation humaine, décrire l'élimination finale de ces déchets et la manière dont ils sont traités et transformés.

– Indiquer si tous ces processus et toutes ces méthodes sont soumis ou non à l'agrément et à la surveillance par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

En outre, s'il existe une législation nationale spécifique portant sur la définition, l'identification, l'enlèvement et l'élimination ou la destruction de ces *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14., présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

iii) Paramètres du processus d'équarrissage

Indiquer si les paramètres du processus d'équarrissage sont ou non édictés dans la législation et s'ils sont conformes aux procédures énoncées à l'article 11.4.17. visant à réduire l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques issues de ruminants, ou s'ils garantissent un niveau d'assurance équivalent. Présenter, le cas échéant, les informations détaillées relatives à la législation dans le tableau figurant à l'article 1.8.3.

iv) Contamination croisée

Décrire les mesures en vigueur pour prévenir la contamination croisée lors de l'équarrissage, de la production, du transport et du stockage des *aliments pour animaux* et de l'alimentation animale, telles que des établissements, des lignes et des équipements spécialisés, ainsi que les mesures visant à prévenir les erreurs d'alimentation, par exemple l'utilisation d'étiquettes d'avertissement. Présenter des informations indiquant si certaines de ces mesures sont édictées dans la législation et si les établissements destinés à l'équarrissage et à la production d'*aliments pour animaux* doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente,* dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*.

v) Programme de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Présenter les informations relatives à l'existence de tout programme de sensibilisation en cours ou d'autres formes de conseils*,* qui sont dispensés dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* à toutes les parties concernées par l'équarrissage, la production, le transport, le stockage, la distribution et la vente d'*aliments pour animaux,* et l'alimentation animale. Donner des exemples de supports de communication, notamment des publications, des brochures et des dépliants.

Annexe 7 (suite)

vi) Suivi et exécution de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer de quelle manière l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle est mise en œuvre, a été et continue d'être suivie et appliquée. Présenter des informations relatives :

- à la surveillance officielle par l'*Autorité vétérinaire*-, toute autre *Autorité compétente* ou un tiers ;
- aux programmes de formation et d'accréditation des inspecteurs ;
- à la fréquence prévue des inspections, aux procédures à suivre, notamment les manuels et les formulaires d'inspection ;
- aux programmes d'échantillonnage et aux méthodes de dépistage en *laboratoire*, utilisés pour vérifier le niveau de conformité avec l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* et - la contamination croisée ;
- aux options disponibles pour faire face aux infractions (non-conformités), par exemple les rappels, la destruction et les sanctions financières.

Présenter des informations relatives aux résultats en cours du programme d'inspection officiel pour chacune des huit années précédentes en utilisant des tableaux, le cas échéant :

- inspections des livraisons prévues *versus* inspections réellement menées dans les établissements d'équarrissage, les usines d'*aliments pour animaux*, les exploitations agricoles, etc., assortie d'une explication de tout écart significatif et de l'incidence que cela a pu avoir sur le programme ;
- nombre et type d'échantillons prélevés lors des inspections afin de vérifier que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne contiennent pas de produits d'équarrissage dans lesquels sont incorporées des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1 bis.) ou n'ont pas subi de contamination croisée par de tels produits. Présenter des informations par année, par origine (établissements d'équarrissage, usines d'*aliments pour animaux* ou exploitation agricole), en indiquant le ou les épreuves de *laboratoire* pratiquées et les résultats obtenus ;
- types d'infractions (non-conformité) qui ont été commises et mesures correctives mises en œuvre ;
- toute infraction (non-conformité) susceptible d'avoir conduit à l'exposition de bovins à des *aliments pour animaux* contaminés par des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1.-bis) et de quelle manière il y a été remédié.

vii) Conclusions relatives à l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine

- Lors de l'évaluation de l'efficacité d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle a été mise en œuvre, il convient de prendre en compte pour chacune des huit années précédentes :
  - la gestion des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. et la probabilité associée que ces matières, ou d'autres matières ayant subi une contamination croisée par celles-ci, aient pu entrer dans la chaine des *aliments pour animaux* ;
  - l'industrie de l'équarrissage et la probabilité associée que des produits d'équarrissage contenant des matières issues de ruminants aient pu conserver une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
  - l'industrie des *aliments pour animaux* et la probabilité associée que les *aliments pour animaux* destinés aux bovins puissent contenir des farines protéiques issues de ruminants ou aient subi une contamination croisée par celles-ci.
- Compte tenu de l'évaluation des mesures d'atténuation des risques spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine et de leur exécution comme décrit ci-dessus, la probabilité que, au cours des huit dernières années, la population bovine ait été exposée à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique a-t-elle été négligeable ou non ?
- Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
- Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4) *Estimation du risque*.
- Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 3) *Appréciation des conséquences*.

3. Appréciation des conséquences

Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés, il est raisonnable de supposer, aux fins de l'appréciation des conséquences, que la probabilité que les bovins soient infectés est similaire à celle pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation des conséquences évalue la probabilité que les bovins aient été infectés à la suite d'une exposition aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique), ainsi que l'importance et la durée probables de tout recyclage et amplification ultérieurs.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation des conséquences visant à évaluer le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt.

Étant donné qu'à toutes fins pratiques, l'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale, sinon la seule voie de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine susceptible d'initier un cycle d'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine, il faudrait que la série suivante d'événements se produise :

– des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. provenant d'un animal infecté sont incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en farines protéiques issues de ruminants ;

– le processus d'équarrissage ne permet pas de réduire l'infectiosité du ou des agent(s) de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

– les farines protéiques issues de ruminants sont utilisées comme ingrédients pour être incorporées dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, ou des *aliments pour animaux* subissent une contamination croisée pendant leur production, leur distribution et leur stockage, ou une erreur d'alimentation des bovins se produit, ceux-ci étant nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que des ruminants, comprenant des farines protéiques issues de ruminants parmi leurs *ingrédients* ;

– un ou plusieurs animaux ingérant des *aliments pour animaux* contaminés sont infectés ;

– l'animal infecté survit suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement ;

– des *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. sont ensuite incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en farines protéiques issues de ruminants ; un cycle complet est alors bouclé.

Le recyclage intervient lorsque ce cycle est répété une ou plusieurs fois. Tout niveau de recyclage au cours d'une période donnée est suffisant pour conclure que les conséquences de l'exposition à des *aliments pour animaux* contaminés durant cette période au sein de la population bovine ne sont non négligeables.

a) Facteurs à prendre en considération pour évaluer l'importance probable du recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine :

   i) L'âge au moment de l'exposition

      Les animaux âgés de moins de 12 mois sont considérés comme étant beaucoup plus sensibles à l'*infection* que les animaux plus âgés, qui sont probablement de plus en plus réfractaires à l'*infection* à mesure qu'ils vieillissent.

   ii) Le type de système de production

      – Veaux élevés comme animaux de remplacement pour le troupeau reproducteur.

        Les bovins exposés à des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine avant l'âge de 12 mois et destinés à intégrer le *troupeau* reproducteur sont beaucoup plus susceptibles d'être infectés et de survivre suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement. Si ces matières sont soumises à l'équarrissage et contaminent ultérieurement des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, il est très probable qu'un certain niveau de recyclage se produira.

      – Bovins en parcs d'engraissement

        Même si des bovins élevés dans des parcs d'engraissement, qui sont destinés à être abattus au cours des deux à six mois suivants, sont infectés après avoir consommé des *aliments pour animaux* contaminés, la probabilité qu'ils atteignent les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée (lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement) sera généralement négligeable.

Annexe 7 (suite)

Étant donné que les bovins adultes sont probablement beaucoup plus réfractaires à l'*infection* qu'au cours de leur première année de vie, même s'ils consomment des *aliments pour animaux* contaminés, il est très peu probable que les *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. constitueront une menace si elles sont soumises à l'équarrissage et contaminent ensuite des *aliments pour animaux* destinés aux bovins.

iii) Incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Lors de l'évaluation du potentiel de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine pour laquelle une infraction (non-conformité) susceptible de conduire à une contamination ~~croisée~~ des *aliments pour animaux* a été commise, il est important de tenir compte de l'incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage, ainsi que des mesures en vigueur dans le cadre d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*. Même si une infraction qui est survenue il y a plusieurs années a entraîné l'*infection* de jeunes animaux sensibles, il conviendra lors de l'évaluation de la probabilité de recyclage au cours des années suivantes, de tenir compte de l'efficacité de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* en vigueur lors des années suivantes, ou si des évolutions sont intervenues dans les pratiques de l'industrie de l'élevage et ont pu influer sur le risque d'exposition.

b) Conclusions relatives à l'évaluation des conséquences

Lorsque les résultats de l'évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui inclut la nature et la portée de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* ainsi que son exécution, ont conclu que la probabilité d'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine n'a pas été négligeable, quelle est la probabilité de recyclage de ces agents au sein de la population bovine, au cours des huit années précédentes ?

Indiquer clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

4. Estimation du risque

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'estimation du risque combine les résultats et les conclusions découlant des appréciations des risques d'entrée, de l'exposition et des conséquences, afin d'offrir une mesure globale du risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine, à la faveur de l'alimentation avec des farines protéiques issues de ruminants.

a) Présenter un résumé des appréciations du risque d'entrée et de l'exposition, ainsi que les conclusions qui ont été établies.

b) Le cas échéant, présenter un résumé de l'appréciation des conséquences et les conclusions qui ont été établies.

c) ~~Si la condition énoncée au point 1 de l'article 11.4.3. n'a pas été satisfaite, c'est-à-dire qu'il ne peut être démontré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans, présenter une explication portant sur la période au cours des huit années précédentes pour laquelle il peut être considéré que le risque a été négligeable.~~ Indiquer la période pour laquelle il peut être considéré que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable. Présenter des éléments d'explication et décrire clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

Article 1.8.6.

Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine

L'article 11.4.18. décrit les critères sur lesquels repose un programme de *surveillance* crédible et donne un aperçu de l'ensemble et de l'évolution des signes cliniques que les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine sont susceptibles de présenter.

Les exigences figurant au point 2 de l'article 11.4.18. sont axées sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels l'encéphalopathie spongiforme bovine ~~la maladie~~ est plus susceptible d'être détectée~~, si elle est effectivement présente~~.

Le Membre effectuant une demande de reconnaissance d'un statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine doit présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions figurant au point 3 de l'article 11.4.18. ont été mises en œuvre efficacement.

Aux fins de la *surveillance*, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

La *surveillance* doit être axée sur les animaux qui ~~se situent dans le continuum~~ présentent des symptômes faisant partie du spectre de la maladie (c'est-à-dire qui vont des animaux présentant des signes cliniques, aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts) et correspondent aux animaux décrits aux alinéas a) à d) du point 2 de l'article 11.4.18.

Annexe 7 (suite)

1. Programmes de sensibilisation et de formation (voir l'alinéa a) du point 3 de l'article 11.4.18.)

La mise en place en continu de programmes de sensibilisation et de formation est essentielle pour s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits au point 1 de l'article 11.4.8.), ainsi qu'avec leurs exigences légales en matière de déclaration.

a) Décrire les groupes de parties prenantes visés par les programmes de sensibilisation et de formation ayant trait à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Décrire les méthodes utilisées pour identifier les groupes de parties prenantes au sein de la juridiction et les méthodes utilisées pour déterminer de quelle manière, par exemple, la taille et les caractéristiques d'un groupe de parties prenantes évoluent au fil du temps.

b) Décrire le ou les type de programmes de sensibilisation et de formation mis en œuvre pour des groupes de parties prenantes spécifiques. Décrire la manière dont ces programmes sont adaptés pour satisfaire aux obligations de chaque groupe de parties prenantes et à leurs activités spécifiques par ceux qui sont impliqués dans les soins prodigués au bétail, ainsi que les protocoles de prélèvement et de mise à disposition des échantillons par les *vétérinaires* et les techniciens en santé animale.

c) Présenter des informations sur le nombre d'activités liés à la sensibilisation et à la formation, sur les groupes de parties prenantes visés, sur le nombre de personnes touchées par chaque activité (s'il est disponible) et sur la couverture géographique de ces activités.

d) Présenter une description comprenant des exemples des outils utilisés dans le cadre du programme de sensibilisation (notamment des manuels de formation, des documents justificatifs), tels que des publications dans des journaux locaux et des magazines agricoles, des brochures et des vidéos ; des liens internet dirigeant vers des éléments justificatifs dans l'une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis, lorsqu'ils sont disponibles).

e) Présenter des informations détaillées sur la manière d'évaluer l'efficacité des programmes de sensibilisation et de formation.

f) Présenter des informations détaillées sur tout plan d'urgence ou d'intervention pour faire face à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2. Notification obligatoire (voir l'alinéa b) du point 3 de l'article 11.4.18.)

Afin de garantir la déclaration et les enquêtes ultérieures pour tout animal présentant des symptômes qui font partie ~~se situant dans le continuum~~ du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine, une législation appropriée, des politiques et des mesures incitatives sur lesquelles peuvent s'appuyer la notification obligatoire, les enquêtes et les vérifications doivent être en vigueur.

a) Indiquer la date de la mise en œuvre de toute législation à l'appui et des politiques associées rendant la notification de l'encéphalopathie spongiforme bovine obligatoire. Indiquer s'il existe une définition pour une « suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine ». Le cas échéant, décrire la législation concernée dans le tableau de l'article 1.8.3.

b) Décrire les mesures en vigueur à l'appui de la notification pour les animaux présentant des symptômes qui font partie ~~se situant dans le continuum~~ du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine, telles que les mesures incitatives, les indemnités compensatoires et les sanctions.

c) Décrire les conseils prodigués à toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, gardiens de bétail, *vétérinaires*, transporteurs, personnels des *marchés* au bétail, des ventes aux enchères et des *abattoirs*, en matière de critères relatifs à la déclaration des animaux présentant des symptômes qui font partie ~~se situant dans le continuum~~ du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Quels mécanismes sont en vigueur pour veiller à ce que ces lignes directrices touchent les parties prenantes concernées ?

d) Décrire le cadre de déclaration des animaux présentant des symptômes qui font partie ~~se situant dans le continuum~~ du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour évaluation. Ce cadre a-t-il évolué au fil du temps et, dans l'affirmative, de quelle manière ?

3. Examens de dépistage en laboratoire (voir l'alinéa c) du point 3 de l'article 11.4.18.)

Présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions pertinentes du chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées, notamment les dispositions suivantes :

a) Si des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine sont confiés pour le dépistage à un *laboratoire* situé dans le pays ou la *zone*, présenter un vue d'ensemble du nombre impliqués dans le dépistage portant sur des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la manière dont ils sont agréés ou certifiés, de leur nombre, de leur localisation, ainsi que des procédures de diagnostic et du délai de communication des résultats.

Annexe 7 (suite)

b) Si les échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine ne sont pas confiés pour le dépistage à un *laboratoire* dans le pays ou la *zone*, ou si des échantillons suspects ou positifs sont adressés à un *laboratoire* situé à l'extérieur du pays, indiquer le nom des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui se chargent du service ainsi que les conventions en place, notamment celles concernant la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

c) Décrire le protocole de diagnostic et les épreuves utilisés pour le traitement en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine classique et atypique des échantillons, et indiquer de quelle manière ce protocole et ces épreuves ont pu évoluer au cours du temps, en indiquant : quelle épreuve est utilisée en première intention ? Quelle serait la série d'épreuves effectuée en deuxième intention, s'il y a lieu, selon les résultats de l'épreuve de première intention (à savoir, résultat négatif, positif et non concluant) ? Et quelle épreuve serait mise en œuvre si des résultats non concordants sont obtenus entre les épreuves de première et de deuxième intention (par exemple, un premier résultat positif, suivi d'un résultat négatif) ?

4. Procédures et protocoles d'évaluation pour l'identification et la déclaration des candidats potentiels à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, afin de déterminer les animaux devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire, de prélever et mettre à disposition les échantillons pour les épreuves de dépistage en laboratoire, et d'assurer un suivi par le biais d'une enquête épidémiologique lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine (alinéa d) du point 3 de l'article 11.4.18)

Étant donné que l'incidence de l'encéphalopathie spongiforme bovine est susceptible d'être très faible dans les États membres, il est important que les efforts de *surveillance* soient axés sur les sous-ensembles de la population bovine dans lesquels la détection de la maladie est plus probable~~, si elle est effectivement présente~~. Les animaux décrits aux alinéas a) à d) du point 2 de l'article 11.4.18. doivent par conséquent être ciblés pour la *surveillance* de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Étant donné que l'encéphalopathie spongiforme bovine est une maladie évolutive et que les animaux devant être intégrés dans le programme de *surveillance* peuvent être observés dans l'élevage, à l'*abattoi*r, ou pendant le transport, des procédures et des protocoles couvrant toutes les étapes de la chaîne de production du bétail doivent être en vigueur pour : (1) l'identification et la déclaration des animaux susceptibles de présenter des symptômes qui font partie ~~se situant potentiellement dans le continuum~~ du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine clinique (par exemple, par l'agriculteur, le *préposé aux animaux*, le *vétérinaire*, etc.), (2) les critères permettant de déterminer lesquels de ces animaux déclarés doivent être soumis à une épreuve de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (par exemple, les critères utilisés par le *vétérinaire* qui permettent de distinguer les animaux déclarés devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire), (3) le prélèvement et la mise à disposition d'échantillons pour le dépistage en *laboratoire*, et (4) une enquête épidémiologique de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Il est important que des procédures et des protocoles appropriés soient en vigueur pour veiller à ce que l'encéphalopathie spongiforme bovine puisse être définitivement exclue de la liste du diagnostic différentiel.

a) Énumérer les troubles courants des bovins, avec des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine, observés dans le pays ou la *zone*. Si possible, indiquer l'incidence/la prévalence de ces troubles, idéalement par système de production (par exemple, production laitière, de bovins de boucherie) et par groupe d'âge.

b) Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour la déclaration à l'*Autorité compétente* des animaux susceptibles de présenter des symptômes qui font partie ~~se situant potentiellement dans le continuum~~ du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine clinique (ceux décrits aux alinéas a) à d) du point 2 de l'article 11.4.18.). Ces procédures et ces protocoles peuvent comprendre, par exemple, les étapes qu'un agriculteur peut suivre après qu'un animal présentant des signes cliniques qui évoquent l'encéphalopathie spongiforme bovine a été identifié. Ces procédures et ces protocoles doivent couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.

c) Décrire les procédures et protocoles en vigueur pour l'enquête portant sur les animaux déclarés susceptibles de présenter des symptômes qui font partie ~~se situant potentiellement dans le continuum~~ du spectre de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ceux décrits aux alinéas a) à d) du point 2) de l'article 11.4.18.) qui permettent de distinguer les animaux déclarés devant être soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire. Ces procédures et protocoles peuvent, par exemple, comprendre l'ensemble de signes cliniques à prendre en considération, et la manière dont l'âge, l'historique clinique de l'animal et les données épidémiologiques du *troupeau* sont pris en compte. Une procédure d'évaluation peut, par exemple, prendre la forme d'un protocole, d'une liste de contrôle ou d'un arbre décisionnel, et doit couvrir le continuum clinique du spectre de la maladie, qui s'étend des suspicions cliniques aux animaux incapables de se déplacer et aux animaux trouvés morts.

d) Indiquer les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux sur lesquels portent l'enquête, telles que l'*identification individuelle* ou l'examen de la denture.

Annexe 7 (suite)

e) Décrire les procédures et les protocoles pour le transport d'animaux vivants et morts pour l'échantillonnage, et le transfert des échantillons vers les laboratoires en vue de réaliser des épreuves de dépistage ; présenter notamment des informations détaillées sur le système d'identification des bovins, le maintien de la chaine de traçabilité des carcasses et des échantillons, et le rapprochement des échantillons avec les animaux sur lesquels ils ont été prélevés.

f) Présenter les procédures et les protocoles pour les enquêtes épidémiologiques de suivi lors de résultats positifs pour l'encéphalopathie spongiforme bovine.

g) Présenter un tableau récapitulatif pour ~~chaque~~ chacune des huit années précédentes (Tableau 1), indiquant le nombre d'animaux déclarés et le nombre d'animaux ayant été soumis à un dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour chaque tableau clinique (ceux décrits aux points 2 (a) à 2 (d) de l'article 11.4.18).

Tableau 1.

Année : _____

Tableau 1 – Récapitulatif de tous les animaux ayant été déclarés et évalués pour un dépistage par l'Autorité vétérinaire

a	Nombre d'animaux déclarés	Nombre d'animaux soumis aux épreuves de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine
(A) Bovins présentant des signes évolutifs comportementaux ou neurologiques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui sont réfractaires à tout traitement		
(B) Bovins présentant des signes comportementaux ou neurologiques et dont les résultats de l'inspection ante mortem dans les abattoirs se sont révélés défavorables		
(C) Bovins trouvés couchés (incapables de se déplacer), avec un historique clinique approprié à l'appui		
(D) Bovins trouvés morts (animaux morts), avec un historique clinique approprié à l'appui		

5. Animaux soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire

a) Présenter dans le tableau 2, pour chacune des huit années précédentes, les informations détaillées pour tous les animaux décomptés dans le tableau 1, qui ont été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire (voir le point 2) de l'article 11.4.18.).

Tableau 2. Informations détaillées sur les animaux ayant été soumis à des épreuves de dépistage en laboratoire

Année de déclaration	Numéro d'identification du laboratoire ou numéro d'identification individuel	Age (en mois) lors de la détection initiale	Type de système de production (production laitière, d'animaux de boucherie, mixte, etc.)	Description des signes cliniques observés	Tableau clinique (A, B, C ou D)	Diagnostic final (en cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, préciser la souche)	Pour un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, indiquer l'origine (autochtone ou importée ; si c'est un *cas* importé, indiquer le pays de naissance)

Annexe 7 (suite)

Article 1.8.7.

Recouvrement du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

À la suite de l'apparition d'un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal né au cours des huit années précédentes dans un pays ou une *zone* reconnu pour présenter un risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, les résultats de l'enquête ultérieure ainsi que les mesures complémentaires mises en œuvre, qui confirment ou garantissent que le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine reste négligeable doivent être présentées, assortis de références aux dispositions de l'article 1.8.5, s'il y a lieu. Des informations relatives aux autres sections ne doivent être transmises que si elles sont pertinentes.

_____

Annexe 8

GLOSSAIRE

FARINES PROTEIQUES

désigne tout produit solide final ou intermédiaire contenant des protéines obtenu après traitement à l'équarrissage de tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés.

Annexe 9

CHAPITRE 6.12.

ZOONOSES TRANSMISSIBLES PAR LES PRIMATES NON HUMAINS

[…]

Article 6.12.4.

Conditions de quarantaine applicables aux primates non humains provenant d'un environnement non contrôlé

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent imposer les mesures suivantes pour les animaux capturés dans le milieu naturel ou provenant d'un lieu où ils n'étaient pas placés sous surveillance vétérinaire constante :

1) la présentation des documents visés à l'article 6.12.3. ;

2) le placement immédiat des animaux dans une *station de quarantaine* satisfaisant aux conditions requises au chapitre 5.9. pendant au moins 12 semaines ; pendant la quarantaine :

   a) tous les animaux doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;

   b) tous les animaux trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un *laboratoire* agréé à cet effet ;

   c) la cause de toute morbidité ou mortalité doit être déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit libéré de la quarantaine ;

   d) conformément au chapitre 4.16., les animaux doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants ;

Maladie/agent pathogène	**Groupes d'animaux**	**Protocole**	**Méthodes**
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.
Tuberculose (Le complexe *Mycobacterium tuberculosis)*	Ouistitis et tamarins	Deux épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	Épreuves cutanées ou sérologiques. Test *in vitro* à l'interféron gamma ou épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR). Le test cutané utilisant de la tuberculine de mammifère (vieille tuberculine) est le plus fiable de tous. Les tests cutanés réalisés chez les ouistitis, les tamarins ou les petits prosimiens doivent être effectués dans la peau de l'abdomen plutôt que dans la paupière. Chez certaines espèces (orang-outans par exemple), il est connu que les tests cutanés de dépistage de la tuberculose donnent lieu à de faux positifs. Les tests comparatifs utilisant un dérivé protéique purifié (PPD) tiré à la fois de mammifères et d'oiseaux, la mise en culture, la radiographie, la technique ELISA, le test *in vitro* à l'interféron gamma et la PCR sur du liquide de lavage gastrique ou bronchique, des matières fécales ou des prélèvements tissulaires peuvent permettre de confirmer les résultats incertains.

Annexe 9 (suite)

	Prosimiens, singes du Nouveau Monde, singes de l'Ancien Monde, gibbons et singes anthropoïdes	Au moins trois épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	
Autres agents bactériens (*Salmonella*, *Shigella*, *Yersinia* et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours consécutifs, à compter de la date d'arrivée, puis au moins une ou deux autres épreuves espacées de 2 à 4 semaines.	Coproculture. Les matières fécales fraîches ou les frottis rectaux doivent être mis en culture immédiatement ou placés dans le milieu de transport approprié sans délai.
~~**Hépatite B**~~	~~Gibbons et singes anthropoïdes~~	~~Première épreuve durant la première semaine et seconde épreuve 3 à 4 semaines plus tard.~~	~~Recherche des anticorps dirigés contre les antigènes internes et de surface du virus à l'aide d'épreuves sérologiques et, s'il y a lieu, autres paramètres.~~

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent reconnaître l'importance, au regard de la santé publique, des zoonoses énumérées dans le tableau ci ~~dessous~~ dessus ainsi que la rougeole (une maladie des humains affectant parfois les primates non humains), l'hépatite A, la variole du singe, la maladie de Marburg, le virus d'Ebola/Reston, les retrovirus, etc., même si le présent article ne recommande pas la mise en œuvre de protocoles de dépistage ou de traitement spécifiques pour ces agents durant la période de quarantaine. Les *Autorités vétérinaires* doivent savoir qu'au cas où des animaux seraient infectés, le contrôle de l'introduction et de la diffusion d'un grand nombre de ces agents peut être au mieux assuré par la détection de signes cliniques durant la période de quarantaine fixée à douze semaines.

Certains virus endémiques, tels que les herpèsvirus ou les rétrovirus, peuvent être présents dans les populations sauvages ou captives de primates. Ces virus sont souvent asymptomatiques chez les espèces de primates. Si des animaux sont importés pour être introduits dans d'autres populations de la même espèce, il peut être recommandé de déterminer si les animaux ainsi sélectionnés ont des profils viraux similaires à ceux des populations établies.

[…]

Article 6.12.6.

Conditions de certification et de quarantaine applicables aux autres primates non humains provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

Pour les prosimiens, les singes du Nouveau Monde, les singes de l'Ancien Monde, les gibbons et les singes anthropoïdes provenant d'établissements placés sous surveillance vétérinaire

1) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les conditions requises à l'article 6.12.3. sont satisfaites, et que les animaux :

   a) sont nés dans l'établissement d'origine ou s'y trouvaient depuis au moins deux ans ;

   b) proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire constante dans lequel est appliqué un programme de suivi sanitaire adapté, prévoyant des analyses microbiologiques et parasitologiques ainsi que des nécropsies ;

   c) sont restés dans des bâtiments et des enclos dans lesquels aucun *cas* de tuberculose n'a été constaté au cours des deux années précédant leur chargement ;

   d) proviennent d'un établissement dans lequel aucun *cas* de tuberculose ou d'une autre zoonose majeure, y compris la rage, n'a été constaté au cours des deux années précédant leur chargement ;

   e) ont été soumis à deux épreuves de dépistage de la tuberculose dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à intervalle d'au moins 2 semaines pendant les 30 jours ayant précédé le chargement ;

f) ont été soumis à une épreuve de diagnostic pour rechercher la présence d'entérobactéries pathogènes (Salmonella, *Shigella* et *Yersinia*) ;

g) ont été soumis à des épreuves de diagnostic pour rechercher la présence d'endoparasites et d'ectoparasites, et ont reçu, le cas échéant, le traitement adapté ;

~~h) ont été soumis à une épreuve de dépistage du virus de l'hépatite B, leur statut vis-à-vis de ce virus étant indiqué dans le certificat (pour les gibbons et les singes anthropoïdes seulement) ;~~

2) le placement des animaux dans une *station de quarantaine* pour une période d'au moins 30 jours ; pendant cette période :

a) tous les animaux doivent être inspectés quotidiennement pour rechercher tout signe éventuel de maladie et être soumis, si nécessaire, à un examen clinique ;

b) tous les animaux trouvés morts pour quelque raison que ce soit doivent faire l'objet d'une nécropsie complète dans un *laboratoire* agréé à cet effet ;

c) la cause de toute morbidité ou mortalité doit être déterminée avant que le groupe auquel appartiennent les animaux soit libéré de la quarantaine ;

d) conformément au chapitre 4.16., les animaux doivent être soumis aux épreuves de diagnostic et aux traitements suivants :

Maladie/agent pathogène	**Groupes d'animaux**	**Protocole**	**Méthodes**
Tuberculose (Le complexe *Mycobacterium tuberculosis)*	Toutes les espèces	Une épreuve.	Épreuve cutanée ou sérologique. Test *in vitro* à l'interféron gamma ou épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) (voir commentaires dans le tableau de l'article 6.12.4.).
Autresbactériespathogènes (*Salmonella*, *Shigella*, *Yersinia* et autres s'il y a lieu)	Toutes les espèces	Épreuves quotidiennes pendant 3 jours consécutifs, à compter de la date d'arrivée et une épreuve supplémentaire au moins une semaine plus tard.	Coproculture (voir commentaires dans le tableau de l'article 6.12.4.).
Endoparasites et ectoparasites	Toutes les espèces	Au moins deux épreuves, l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin.	Méthodes de diagnostic et traitement antiparasitaire adaptés à l'espèce animale et au parasite.

Dans les conditions normales, les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* peuvent n'exiger aucune épreuve pour rechercher la présence de maladies virales. Des précautions rigoureuses doivent cependant être prises conformément aux recommandations de l'article 6.12.7. pour protéger la santé des personnes et assurer leur sécurité.

Article 6.12.7.

Mesures de précaution s'appliquant au personnel en contact avec des primates non humains ou avec leurs sécrétions, excréments ou tissus

La présence de certains agents responsables de zoonoses chez la plupart des primates non humains est pratiquement inévitable, même après la période de quarantaine. Les Autorités compétentes doivent par conséquent encourager les directions des établissements dont le personnel est en contact avec des primates non humains ou avec leurs sécrétions, excréments ou tissus (y compris au cours des nécropsies) à respecter les recommandations suivantes :

1) apprendre au personnel à manipuler correctement les primates ainsi que leurs sécrétions, excréments et tissus, afin d'empêcher la propagation de zoonoses et d'assurer leur sécurité personnelle ;

2) faire savoir au personnel que certaines espèces doivent être considérées comme infectées à vie par certains agents responsables de zoonoses (herpèsvirus B chez les macaques d'Asie par exemple) ;

Annexe 9 (suite)

3) s'assurer que le personnel respecte les mesures d'hygiène personnelle, entre autres qu'il porte des vêtements de protection et s'interdit de manger, boire et fumer dans les zones où existe un *risque* de contamination ;

4) mettre en œuvre un programme de santé pour le personnel, comportant le suivi de la tuberculose et la recherche des entérobactéries pathogènes, des endoparasites et des autres micro-organismes dont la recherche est jugée nécessaire ;

5) mettre en œuvre un programme de *vaccination* adapté, notamment contre le tétanos, la rougeole, la poliomyélite, la rage, les l'hépatites A et B, et d'autres maladies telle la fièvre jaune qui sont endémiques dans la région d'origine des primates non humains d'Afrique et d'Amérique ;

6) élaborer des lignes directrices pour la prévention et le traitement des zoonoses susceptibles d'être transmises par des morsures et des griffades (rage et herpèsvirus) ;

7) délivrer au personnel une carte précisant que leur profession les amène au contact de primates non humains, ou de leurs sécrétions, excréments ou tissus, afin que ce document puisse être présenté à un médecin en cas de maladie ;

8) éliminer les cadavres, les sécrétions, les excréments et les tissus, de manière à ne pas mettre en danger la santé publique.

_____

Annexe 10

Original : anglais
Avril - juillet 2020

GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DE LA RÉVISION DES CHAPITRES 7.5. ET 7.6. PORTANT RESPECTIVEMENT SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX ET SUR LA MISE À MORT D'ANIMAUX À DES FINS DE CONTRÔLE SANITAIRE

Virtuel, avril - juillet 2020

_____

1. Introduction

En raison de la crise sanitaire due au COVID-19, le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision des chapitres 7.5. et 7.6. portant respectivement sur l'abattage des animaux et la mise à mort des animaux à des fins de contrôle sanitaire (le Groupe *ad hoc*) s'est réuni par visioconférence (à savoir par l'intermédiaire de Zoom) entre avril et juillet 2020.

Le Groupe *ad hoc* s'est réuni à cinq reprises au cours du premier semestre 2020 (les 31 mars, 27 avril, 11 mai, 4 juin et 7 juillet 2020), afin de répondre aux commentaires des Membres portant sur la partie consacrée aux animaux se déplaçant librement lors de leur arrivée à l'abattoir de la version révisée du chapitre 7.5 intitulé « Bien-être animal ors de l'abattage », et afin d'élaborer les articles correspondant aux animaux arrivant à l'abattoir dans des conteneurs. La liste des participants aux réunions Zoom est jointe en annexe I. Lors de la première réunion du Groupe *ad hoc*, le 31 mars 2020, le Secrétariat a présenté le *modus operandi* de la révision du chapitre 7.5 dans le contexte de la crise sanitaire.

L'OIE souhaite remercier les membres du Groupe *ad hoc* et saluer les importants efforts auxquels ils se sont astreints pour travailler dans des conditions aussi difficiles afin de livrer leur avis d'expert.

2. Mise à jour relative à la réunion de la Commission du Code de février 2020

Le Groupe *ad hoc* a pris acte du soutien de la Commission du Code pour la poursuite de son travail visant à réviser et modifier les définitions des termes « abattage », « euthanasie », « étourdissement » et « mort », en tenant compte des commentaires des Membres reçus après la réunion de septembre 2019 de la Commission du Code.

3. Examen des commentaires portant sur le nouveau projet de chapitre 7.5. intitulé « Bien-être des animaux lors de l'abattage »

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'Union européenne (UE) et la Coalition internationale pour le bien-être animal (ICFAW).

Le Groupe *ad hoc* a examiné tous les commentaires et a apporté des modifications, lorsqu'il y avait lieu, aux textes concernés, afin d'en améliorer la clarté et la lisibilité. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. Le Groupe *ad hoc* n'a en outre pas pris en compte les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été présentée, qui étaient difficiles à interpréter ou étaient de nature trop spécifique, tels que les commentaires ne concernant, par exemple, qu'une seule région ou un seul système de logement.

Annexe 10 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a en outre rédigé les articles consacrés aux animaux arrivant à l'abattoir dans des conteneurs, afin que la Commission du Code les examine lors de sa réunion de septembre 2020. Tous les commentaires portant sur les animaux arrivant à l'abattoir dans des conteneurs qui ont été reçus seront pris en compte lors du prochain cycle de commentaires sur le projet.

Commentaires généraux

Le Groupe *ad hoc* a pris note des retours positifs formulés par des Membres pour ce qui concerne la proposition de structure du chapitre 7.5. Certains Membres ont toutefois demandé au Secrétariat d'étudier la possibilité de conserver, dans le chapitre 7.5, des contenus pour lesquels il a été proposé de les extraire de la nouvelle version du chapitre 7.5 pour les intégrer en tant qu'informations techniques complémentaires sur le site Web de l'OIE.

En ce qui concerne la définition du terme « danger », le Groupe *ad hoc* a accepté de présenter une proposition à la Commission du Code, qui sera incluse dans le présent rapport.

S'agissant de la suggestion formulée par un Membre d'utiliser le terme « matanza » à la place du terme « sacrificio », qui peut avoir une connotation religieuse en espagnol, les membres hispanophones du Groupe *ad hoc* ont proposé d'employer le terme « muerte por sangrado ».

Article 7.5.1 Introduction

Le Groupe *ad hoc* a souscrit au commentaire d'un Membre suggérant d'évoquer le concept de retours économiques parmi les aspects positifs à prendre en compte ; il a modifié ultérieurement la proposition afin d'être plus spécifique en ce qui concerne l'importance que différents facteurs peuvent avoir sur l'amélioration des aspects économiques.

Article 7.5.2 Champ d'application

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire proposant que le champ d'application du chapitre couvre les ânes et les mulets, car il s'agit d'espèces pertinentes qui sont actuellement abattues à des fins diverses.

Article 7.5.3 Définition aux fins du présent chapitre

Le Groupe *ad hoc* a rejeté le commentaire visant à inclure le mot « rapide » dans la définition du terme « saignée », car cet ajout n'apporterait pas d'amélioration au texte et pourrait être sujet à interprétation. Il a été indiqué qu'une mort « lente » peut se produire lors de saignée.

Article 7.5.4 Dangers relatifs au bien-être animal

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté le commentaire proposant d'insérer une nouvelle phrase à la fin du paragraphe, visant à considérer la douleur comme un danger, car il s'agit d'une conséquence.

Le Groupe *ad hoc* est convenu que d'autres paramètres, telles que des paramètres axés sur les ressources ou la gestion, sont en lien avec la présence ou non du danger (et non avec l'impact sur le bien-être). Il a donc modifié le paragraphe afin d'indiquer que d'autres paramètres peuvent être utilisés pour évaluer le bien-être animal.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas consenti à ajouter « et une exploitation » pour ce qui concerne la réduction des dangers relatifs au bien-être animal, cet aspect étant déjà couvert par la mention « bonne gestion ».

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion visant à inclure le terme « potentiellement », car dans le cadre d'un abattoir, les animaux sont toujours exposés à des dangers, même si cette exposition n'a pas toujours de conséquences sur le bien-être.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion d'un Membre visant à remplacer « additive » par « cumulative » (dans la version anglaise), « l'effort physique » par « les déplacements » et « inappropriés » par « inefficaces », par souci de lisibilité du texte.

Article 7.5.5 Critères (ou paramètres)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas consenti à ajouter le terme « régulièrement » dans le premier paragraphe de l'article, car la signification de « régulier » n'est pas clairement définie. En outre, cette idée est déjà couverte dans le paragraphe suivant par la mention du terme « systématique ».

Article 7.5.6 Gestion

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion visant à ajouter le terme « manuels de » avant « procédures », car cet ajout n'apportait pas d'informations supplémentaires.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion visant à intégrer un nouvel alinéa mentionnant les « procédures d'exploitation et les mesures correctives », car elles sont complémentaires du contenu du plan d'exploitation de l'abattoir.

Le Groupe *ad hoc* a fait part de son accord avec la suggestion visant à replacer les exigences en matière de formation au début de l'énumération.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la suggestion visant à insérer deux nouveaux alinéas, l'un sur le fonctionnement des équipements et des installations, et l'autre sur le bien-être animal. Le premier point est déjà couvert dans le projet de texte et le second (bien-être animal) n'est pas un élément du plan mais l'objectif du chapitre.

Article 7.5.7 Formation et compétences du personnel

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition visant à ajouter un texte concernant l'identification des signes vitaux avant que l'habillage ou l'échaudage n'interviennent. Cet ajout est également en cohérence avec la nécessité qu'il y a à prendre des mesures correctives.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire proposant d'intégrer les connaissances relatives à certains aspects comportementaux et à mentionner des signes supplémentaires qui permettent d'identifier les problèmes de bien-être animal.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion d'insertion d'un nouveau paragraphe traitant de la nécessité de limiter le nombre de personnes présentes lors des opérations d'abattage. Il a proposé un texte qui insiste sur le fait qu'il est important que seules les personnes travaillant spécifiquement dans cette zone soient présentes.

Article 7.5.8 Conception des locaux et choix des équipements

Le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé la suggestion visant à mentionner des détails supplémentaires pour favoriser le confort physique des animaux dans des conditions environnementales très variées, en ayant recours à une meilleure conception et en choisissant les équipements appropriés. Le Groupe *ad hoc* a modifié le texte pour en améliorer la lisibilité.

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter « et l'âge » des animaux dans l'énumération des aspects à prendre en considération lors de la conception d'un abattoir, référence qui est également étayée par Tarrant (1990).

Article 7.5.9 Flux de production (nombre d'animaux abattus par heure)

En réponse à une suggestion visant à adapter le flux de production en fonction non seulement des spécifications relatives aux équipements, mais aussi de facteurs opérationnels, le Groupe *ad hoc* a consenti à modifier le premier paragraphe de cet article.

Le Groupe *ad hoc* a refusé d'ajouter une nouvelle phrase relative au conflit entre le nombre de membres du personnel et l'impact potentiel sur le bien-être des animaux, car cet aspect est déjà pris en compte dans l'article 7.5.7.

Article 7.5.10 Procédures d'entretien et de nettoyage

Le Groupe *ad hoc* est convenu qu'il est important de faire référence de manière concrète aux instructions du fabricant et a accepté de supprimer « et la sécurité du personnel » car ce chapitre est spécifiquement lié au bien-être animal.

Annexe 10 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a consenti à ajouter « de manipulation » parmi les aspects qui contribuent aux mouvements des animaux.

Article 7.5.11 Plans d'urgence

Le Groupe *ad hoc* a refusé d'intégrer des indications supplémentaires en matière de plans d'urgence, car il est difficile d'établir une liste exhaustive.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion visant à mentionner la nécessité que le personnel connaisse bien le plan d'urgence en vigueur, mais a décidé de reformuler la proposition et d'ajouter un nouveau paragraphe dans cet article.

Article 7.5.12 Arrivée d'animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire suggérant de modifier la formulation concernant les conséquences d'un délai d'attente avant le déchargement des animaux et à remplacer le terme « le principal » par « majeur ».

En réponse à une proposition visant à souligner que les animaux sont exposés à des risques variés dont les conséquences sur le bien-être sont importantes, le Groupe *ad hoc* a modifié le deuxième paragraphe portant sur l'arrivée des animaux.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition visant à ajouter une phrase relative au signalement des animaux morts et blessés, car cela correspond à une recommandation et non à un paramètre axé sur l'animal.

3. Recommandations

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter le mot « de déchargement ou », car les animaux sont susceptibles de ne pas être déchargés directement dans les zones de locaux de stabulation.

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'intégrer deux nouvelles phrases traitant de la nécessité de mettre de l'eau à disposition après le déchargement des animaux, ainsi que d'accorder une attention particulière à des catégories spécifiques d'animaux après des voyages de longue durée. Il n'a en revanche pas consenti à insérer des spécifications relatives à l'utilisation des rampes, car ce texte correspondait mieux à l'article consacré à la manipulation.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe *ad hoc* a refusé intégrer les « jeunes animaux et les animaux sevrés ou non » dans les recommandations spécifiques à l'espèce, car d'autres catégories sont plus particulièrement sensibles.

Le Groupe *ad hoc* a fait part de son accord à l'ajout dans cette partie d'un texte consacré aux « moutons tondus », « animaux en lactation » et « animaux non sevrés », car ces catégories sont particulièrement sensibles aux stress thermiques dus au froid et à la chaleur, ainsi qu'aux brûlures dues au soleil s'ils restent exposés dans les camions pendant les délais d'attente. Le Groupe *ad hoc* a toutefois légèrement modifié le texte proposé. Le Groupe *ad hoc* a en outre refusé d'insérer une phrase relative à une certaine « restriction en hauteur », car cela correspond à une recommandation.

Article 7.5.13 Manipulation des animaux se déplaçant librement

Le Groupe *ad hoc* a accepté de remplacer dans le sous-titre de l'article, le mot « Mouvements » par « Manipulation », qui est un terme plus clair et plus largement utilisé.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion visant à intégrer au premier paragraphe des préoccupations relatives au bien-être animal, une nouvelle phrase soulignant l'importance de disposer de rampes pour le déchargement des animaux.

Le Groupe *ad hoc* a refusé d'ajouter une phrase portant sur la conception inappropriée des rampes, car elle n'apportait pas d'informations supplémentaires.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe *ad hoc* a consenti à ajouter un texte indiquant que les paramètres mesurables doivent prendre en compte les blessures observables (lacérations, plaies perforantes, etc.) entraînant une boiterie.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé l'intégration dans l'énumération du concept de « vocalisations et leur fréquence », comme pouvant être un paramètre important pour révéler la détresse.

3. Recommandations

Le Groupe *ad hoc* a accepté de modifier le premier paragraphe consacré à la manipulation des animaux, afin de mettre en exergue l'utilisation des rampes lorsqu'elles sont disponibles, et de donner des indications sur leur conception. Le Groupe *ad hoc* a également inséré une nouvelle phrase indiquant que la conception doit favoriser, dans la mesure du possible, les déplacements volontaires des animaux.

Le Groupe *ad hoc* a fait part de son désaccord avec la recommandation visant à utiliser des revêtements de sol en acier, car cela peut entraîner des blessures.

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'inclure « bruits forts » parmi les exemples de « distractions » auxquels les animaux peuvent être soumis pendant le déchargement, et d'ajouter la notion de soudaineté pour ce qui concerne les « bruits ».

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion visant à ajouter une nouvelle phrase évoquant la nécessité de veiller à ce qu'il y ait des évolutions continues permettant d'améliorer ces pratiques.

À la suite d'un commentaire demandant d'insérer des détails supplémentaires sur la méthode d'euthanasie, le Groupe *ad hoc* a proposé de supprimer dans la version anglaise le terme « euthanised », afin d'éviter tout malentendu. Après discussion, le Groupe *ad hoc* est convenu qu'il s'agissait des mêmes méthodes que pour l'étourdissement et la mise à mort.

À la suite de commentaires sur le nombre et le positionnement du personnel pendant le processus de déchargement, le Groupe *ad hoc* a consenti à insérer une nouvelle phrase portant uniquement sur le positionnement. Le nombre de personnes requises est très variable et dépend de la tâche de chaque travailleur. Le problème habituellement rencontré est le manque de personnel.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion visant à distinguer la recommandation relative à l'utilisation des « aides mécaniques » pour faire se déplacer les animaux et celle ayant trait aux « aiguillons électriques », car recommander de ne jamais utiliser les aiguillons électriques pourrait être plus approprié. Le Groupe *ad hoc* a également accepté de replacer plus tôt dans le texte les recommandations relatives à l'utilisation des aiguillons électriques, pour des raisons de lisibilité.

Le Groupe *ad hoc* a refusé d'ajouter une phrase présentant des exemples d'obstacles au déplacement des animaux, car les exemples proposés n'étaient pas clairs.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la suggestion visant à remplacer « doivent » par « doivent impérativement », car cette formulation est trop restrictive.

Le Groupe *ad hoc* a inclus les équidés parmi les espèces pour lesquelles les aiguillons électriques ne doivent pas être employés.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'ajouter une nouvelle phrase concernant l'attention particulière à apporter aux veaux, le texte transmis ne proposant aucune information concrète sur ce qu'est une attention particulière.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la suggestion visant à mentionner l'angle maximal des rampes spécifique à différentes espèces ; il a estimé que ces informations étaient trop détaillées et restrictives.

Annexe 10 (suite)

Article 7.5.14 Attente dans les locaux de stabulation d'animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe *ad hoc* a partiellement accepté certaines suggestions visant à modifier la liste des dangers relatifs au bien-être animal lors de l'attente dans les locaux de stabulation, et a inséré un nouveau point mentionnant l'exposition à des surfaces dures ou abrasives.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la mention de la fréquence des vocalisations parmi les paramètres mesurables axés sur l'animal à évaluer dans les zones de locaux de stabulation.

3. Recommandations

Le Groupe *ad hoc* a longuement discuté des effets de la privation d'aliments sur les animaux lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation. Le Groupe *ad hoc* a accepté d'élaborer un nouveau texte concernant les animaux qui ne sont pas censés être abattus immédiatement, quelle qu'en soit la raison, lorsqu'ils sont arrivés à l'abattoir. Ces animaux doivent être nourris avec des aliments pour animaux appropriés à leur espèce et à leur âge. Le Groupe *ad hoc* est convenu que l'élément important de cette recommandation est qu'il faut prendre en compte la totalité de la période de jeûne ; néanmoins, certains aspects n'entrent pas dans le champ d'application de ce chapitre, mais plutôt dans celui des chapitres ayant trait au transport.

Le Groupe *ad hoc* a consenti à insérer une mention relative à la nécessité que les animaux disposent d'ombre comme moyen de prévention du stress thermique.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'inclure des exemples d'animaux qui ne doivent pas être mélangés, car cette proposition ne permettait pas de clarifier le texte.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe *ad hoc* a approuvé l'insertion d'un texte recommandant que les porcs soient détenus en groupes lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation.

Article 7.5.15 Immobilisation pour l'étourdissement ou la saignée (animaux se déplaçant librement)

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la suggestion visant à inclure un texte portant sur les effets neurologiques lorsque le cou est tranché dans le cas de l'abattage sans étourdissement, car cette partie porte sur les procédures d'immobilisation.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe *ad hoc* a refusé d'ajouter un nouveau point concernant la fréquence des étourdissements inefficaces, car cette section porte sur l'immobilisation.

3. Recommandations

S'agissant de la largeur du dispositif d'immobilisation, le Groupe *ad hoc* a souscrit à la proposition visant à être plus spécifique, car cette information relative à la largeur n'est pertinente que pour l'immobilisation individuelle.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion visant à ajouter deux nouvelles phrases traitant de la position de la tête lors de l'abattage sans étourdissement, et couvrant toutes les espèces concernées par ce dispositif, et pas seulement les bovins. Le Groupe *ad hoc* a également consenti à ajouter une deuxième phrase insistant sur la nécessité de garder l'animal dans le dispositif d'immobilisation jusqu'à ce qu'il perde conscience.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas pris en compte les commentaires concernant les animaux arrivant à l'abattoir dans des cages ou des caisses, car cette situation sera développée dans une autre partie du chapitre.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé les commentaires portant sur l'utilisation de cages rotatives car, selon des avis des experts, il n'existe pas d'éléments concluants prouvant que les cages rotatives sont pires que la position verticale.

Voir le document suivant :
https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_practice_slaughter_com_borest_report.pdf.

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter une nouvelle phrase concernant la conception des cages qui provoquent intentionnellement une perte d'équilibre lors de l'entrée dans le dispositif d'immobilisation ou la cage.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire proposant d'ajouter des exemples supplémentaires de distractions au moment de l'entrée dans le dispositif d'immobilisation.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition de modification concernant la gestion des dispositifs d'immobilisation individuelle, car elle n'améliorait pas la lisibilité du projet d'article.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion visant à ajouter une nouvelle phrase, car il a estimé qu'un dispositif d'immobilisation doit être conçu pour pouvoir procéder à une évaluation correcte de l'animal, puisque celui-ci peut éventuellement être conscient lorsqu'il est extrait du dispositif de contention. Le Groupe *ad hoc* a toutefois fait part de son accord avec la proposition visant à insérer une nouvelle phrase concernant la gestion du dispositif d'immobilisation durant les pauses de travail.

Le Groupe *ad hoc* a estimé que des informations supplémentaires et des précisions relatives à un commentaire portant sur l'utilisation de dispositifs d'immobilisation hydrauliques étaient nécessaires pour pouvoir y répondre de manière appropriée.

Le Groupe *ad hoc* a consenti à inclure une phrase portant sur l'état de propreté et antidérapant du dispositif d'immobilisation pour qu'il soit utilisé. Le Groupe *ad hoc* a indiqué qu'une propreté insuffisante pouvait également devenir un problème de bien-être animal.

Article 7.5.16 Étourdissement des animaux se déplaçant librement

Le Groupe *ad hoc* a décidé d'attendre que le prochain cycle de commentaires soit achevé pour voir s'il est nécessaire de restructurer cette partie afin d'améliorer la lisibilité des différents articles en séparant les méthodes d'étourdissement.

Pour le moment, le Groupe *ad hoc* souhaite conserver le format existant.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe *ad hoc* a partiellement souscrit à la suggestion visant à souligner l'importance de l'étourdissement avant l'abattage et a décidé de modifier la proposition en ajoutant des aspects relatifs à la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à la diminution de la douleur et de la souffrance des animaux.

Le Groupe *ad hoc* a consenti à ajouter un texte au quatrième paragraphe, qui traite de « l'étourdissement par une méthode mécanique », suite à une suggestion visant à évoquer l'importance d'un bon entretien des dispositifs d'étourdissement, un mauvais entretien pouvant conduire à un étourdissement inefficace. Le Groupe *ad hoc* a également accepté d'apporter quelques modifications portant sur l'épaisseur des os du crâne, qui est liée à l'âge de l'animal, afin d'améliorer la lisibilité de cet article.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la suggestion visant à ajouter une phrase indiquant que le gaz utilisé pour l'étourdissement ne doit pas provoquer de répulsion, car il s'agit d'une recommandation et non d'une préoccupation relative au bien-être animal. Le Groupe *ad hoc* a toutefois accepté d'insérer une nouvelle phrase indiquant que l'inhalation de dioxyde de carbone à forte concentration est douloureuse et qu'il ne doit, de préférence, pas être utilisé chez les porcs.

Annexe 10 (suite)

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé un commentaire concernant le suivi durant le processus d'étourdissement et au-delà. Le Groupe a par conséquent modifié le premier paragraphe de la partie consacrée aux paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables qui doivent être suivis, afin de mieux couvrir les autres espèces, telles que les porcs, pour lesquelles l'incision du cou ne s'applique pas.

Étourdissement mécanique

Le Groupe *ad hoc* a refusé de mentionner une mâchoire relâchée et une langue flasque parmi les caractéristiques d'un étourdissement efficace, car ces signes surviennent lors de la saignée et non après l'étourdissement, au cours duquel il y a des crises de type tonique.

Le Groupe *ad hoc* a accepté de modifier le deuxième paragraphe abordant les indicateurs d'un étourdissement efficace par des méthodes mécaniques afin de mettre l'accent sur les indicateurs d'un étourdissement inefficace. Le Groupe *ad hoc* a également consenti à mentionner la présence de mouvements oculaires rapides parmi les indicateurs d'un étourdissement inefficace.

Étourdissement électrique

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé les modifications proposées visant à inclure certains indicateurs d'un étourdissement efficace, tels que la réponse au pincement de l'oreille ou du nez, qui sont des indicateurs de sensibilité, mais pas de l'état de conscience. Le Groupe *ad hoc* a en outre insisté sur le fait qu'aucun signe ne doit être pris en compte isolément.

3. Recommandations

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition visant à ajouter une nouvelle phrase concernant la perte de conscience immédiate provoquée par une méthode d'étourdissement électrique ou mécanique, car cet aspect est mentionné dans la partie « Description ».

Le Groupe *ad hoc* a fait part de son accord avec la proposition visant à ajouter un nouveau paragraphe consacré aux recommandations sur l'utilisation d'une méthode d'étourdissement électrique entre la tête et le dos, mais en y intégrant une modification afin d'insister sur le fait que cette méthode doit être appliquée en deux étapes.

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'insérer une nouvelle phrase concernant la maintenance des équipements, mais a remplacé dans la proposition initiale le terme « test » par « calibration ».

b) *Etourdissement* électrique

Le Groupe *ad hoc* a consenti à remplacer le mot « pression » par « contact » pour des raisons de lisibilité de la recommandation relative à l'utilisation d'une méthode d'étourdissement électrique.

Le Groupe *ad hoc* a accepté de mentionner les informations qui doivent apparaître sur un affichage visuel, telles que la tension et le courant appliqués.

c) *Etourdissement* en atmosphère modifiée

Le Groupe *ad hoc* a donné son accord à l'insertion d'un nouvel alinéa concernant le taux de décompression lors de l'utilisation de systèmes par basse pression atmosphérique, pour l'étourdissement des volailles uniquement. Le Groupe *ad hoc* a également ajouté « des gaz » au premier alinéa, pour des raisons de compréhension du problème.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté de supprimer l'information concernant l'utilisation de projectiles captifs non perforants chez les porcs adultes, car il n'y a pas d'informations concluantes à cet égard.

Article 7.5.17 Saignée des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe *ad hoc* a refusé les propositions de modifications du dernier paragraphe de la partie consacrée aux préoccupations relatives au bien-être animal lors de la saignée, car elles n'apportaient pas d'améliorations au texte existant.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe *ad hoc* a fait part de son désaccord avec les propositions de modifications portant sur le troisième paragraphe de la partie consacrée aux paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables lors de la saignée, car ils n'apportaient pas d'améliorations au texte actuel.

3. Recommandations

Le Groupe *ad hoc* a consenti à ajouter un nouveau point a) dans l'énumération des recommandations, afin de souligner que la nature des principaux vaisseaux impliqués lors du processus de saignée est importante.

En réponse à un commentaire portant sur le point c) des recommandations, le Groupe *ad hoc* a remplacé le terme « l'arrêt de l'écoulement sanguin » par « la mort », qui est un terme qui permet de mieux expliquer ce qui est attendu avant de poursuivre le processus d'abattage.

Abattage avec *étourdissement*

Le Groupe *ad hoc* n'a pas consenti à inclure une recommandation sur le délai maximal entre l'étourdissement et la saignée, car celui-ci dépend de la méthode d'étourdissement utilisée. Le Groupe *ad hoc* a indiqué qu'il est plus important de vérifier la perte de conscience que de mentionner un délai spécifique.

Abattage sans *étourdissement*

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter une information spécifique à l'espèce pour les bovins, car pendant l'abattage, les artères vertébrales bilatérales peuvent continuer à alimenter le cerveau en sang, et des occlusions des artères périphériques sectionnées (par exemple, les carotides) peuvent se produire en raison de la coagulation et/ou la constriction de l'incision du cou, ce qui prolonge la saignée et retarde la mort.

Article 7.5.18 Abattage d'animaux gravides se déplaçant librement

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe *ad hoc* a refusé d'insérer un nouveau texte concernant l'acquisition par le fœtus de l'état de conscience, dans la partie consacrée au paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables, car cet aspect est déjà mentionné dans la partie sur les préoccupations relatives au bien-être animal.

3. Recommandations

En réponse à une question, le Groupe *ad hoc* a consenti à ajouter une nouvelle phrase dans le texte traitant des recommandations, afin d'expliquer qu'il est possible d'extraire l'utérus, pourvu que le fœtus n'ait pas la possibilité de respirer ; ce n'est que lorsqu'il commence à respirer que le fœtus parvient à l'état de conscience.

En réponse à une demande visant à compléter les informations relatives à la méthode d'euthanasie d'un fœtus, le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter une mention ayant trait à l'étourdissement à l'aide d'un projectile captif suivi d'une saignée.

Le Groupe *ad hoc* a partiellement souscrit à une suggestion concernant la gestion des femelles gestantes et a ajouté le mot « gravides » dans le texte.

Annexe 10 (suite)

Article 7.5.19 Mise à mort en urgence d'animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition visant à insérer une nouvelle phrase concernant l'impact des voyages de longue durée, car cette recommandation correspond aux chapitres du *Code terrestre* 7.2, 7.3 et 7.4 portant respectivement sur le transport des animaux par voie maritime, voie terrestre et voie aérienne.

3. Recommandations

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition visant à ajouter un nouveau texte sur le fait que les animaux ne doivent pas être soulevés, car il s'agit d'une recommandation générale en matière de manipulation, qui n'est pas spécifique à la mise à mort en urgence.

Article 7.5.20. Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables au regard du bien-être animal, pour des animaux se déplaçant librement

Le Groupe *ad hoc* a consenti à modifier le point 2 car le texte semblait ne proscrire ces pratiques que pour les zones sensibles, alors qu'elles doivent être totalement proscrites.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté de modifier le point 4, car le courant électrique pourrait traverser la tête sans atteindre le cerveau, alors qu'il s'agit d'une condition essentielle pour qu'un étourdissement électrique soit efficace.

Le Groupe *ad hoc* a donné son accord à l'ajout d'un nouveau point portant sur les pratiques consistant à plaquer les animaux au sol par la force.

4. Version révisée du projet de chapitre 7.5. Bien-être animal lors de l'abattage

Le Groupe *ad hoc* a élaboré le projet révisé de chapitre 7.5 intitulé « Bien-être des animaux lors de l'abattage » joint en annexe II. Ce projet contient également un texte portant sur les animaux arrivant à l'abattoir dans des conteneurs.

5. Prochaines étapes

Le Groupe *ad hoc* est convenu de poursuivre ses travaux sur le chapitre 7.5 et de commencer à élaborer une version révisée du chapitre 7.6 intitulé « Mise à mort des animaux à des fins de contrôle sanitaire », en attendant les retours d'information de la Commission du Code.

_____

.../ Annexes

Annexe 10 (suite)

Annexe I

GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DE LA RÉVISION DES CHAPITRES 7.5. ET 7.6. PORTANT RESPECTIVEMENT SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX ET SUR LA MISE À MORT D'ANIMAUX À DES FINS DE CONTRÔLE SANITAIRE

Virtuel, avril - juillet 2020

_____

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE

Dr Antonio Velarde (Président)
Head of Animal Welfare Program
Institut de Recerca i Tecnologia Agroalimentàries (IRTA)
ESPAGNE
antonio.velarde@irta.cat

Dr Marien Gerritzen
Senior Scientist
Wageningen University & Research
Postal Code 338
6700AH Wageningen
PAYS-BAS
marien.gerritzen@wur.nl

Dra Marcia del Campo Gigena
Investigador Principal
Programa Nacional de Carne y Lana
Instituto Nacional de Investigación Agropecuaria
Ruta 5 Km. 386
Tacuarembó
URUGUAY
mdelcampo@inia.org.uy

Dr Cia L. Johnson
Director Animal Welfare Division Public Policy SBU
American Veterinary Medical Association
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
CJohnson@avma.org
drclj83@gmail.com

Dr Craig Brian Johnson
Professor of Veterinary Neurophysiology
European Specialist in Veterinary Anaesthesia
Institute of Veterinary, Animal and Biomedical Sciences
Massey University
Private Bag 11-222
Palmerston North
NOUVELLE-ZELANDE
C.B.Johnson@massey.ac.nz

Dr Awis Qurni Sazili
Associate Professor/Head of Laboratory
Laboratory of Sustainable Animal Production and Biodiversity
Institute of Tropical Agriculture and Food Security
Universiti Putra Malaysia
43400 UPM Serdang
Selangor
MALAISIE
awis@upm.edu.my

Dr Denis Simonin
Head of Sector / Animal Welfare
Animal Health and Welfare Unit
Directorate-General for Health and Food Safety
European Commission
B232 03/34
B-1049 Brussels
BELGIQUE
denis.simonin@ec.europa.eu

SIÈGE DE l'OIE

Dr Leopoldo Stuardo
Chargé de mission
Service des normes
l.stuardo@oie.int

Ms Elizabeth Marier
Chargée de mission
Service des normes
e.marier@oie.int

COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Dr Bernardo Todeschini
Agricultural Attaché
Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply of Brazil
Mission of Brazil to the European Union
BELGIQUE
bernardo.todeschini@agricultura.gov.br

Annexe II

[Remarque : cette annexe a été remplacée par l'annexe 4 figurant dans le rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE, qui s'est tenue du 2 au 11 février 2021.]

_____

© Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2021

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.